Soixante-dix-neuvième année. — N° 70. Le Numéro : 4 francs. Samedi 22 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1001.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	240 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 21 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2687).

Arrêté du 21 mars 1947 portant admission en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives (p. 2688).

Arrêtés instituant des régies d'avances auprès des contrôles radioélectriques à Saigon et à Dakar (rectificatif) (p. 2688).

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-486 du 17 mars 1947 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer (p. 2688).

Arrêté du 18 mars 1947 fixant les attributions et le fonctionnement de l'organisme de coordination pour les départements d'outre-mer institué par le décret du 17 mars 1947 (p. 2689).

Arrêté du 17 mars 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 2689).

Arrêtés portant acceptation de démission, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2689).

Ministère de la justice.

Arrêté du 19 mars 1947 portant délégation dans les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil supérieur de la magistrature (p. 2689).

Circulaire du 20 mars 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 2689).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 19 mars 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Inférieure) (p. 2693).

Décret du 19 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Gradignan (Gironde) des immeubles nécessaires à l'aménagement de l'école de garçons et à la réalisation d'une opération d'urbanisme (p. 2693).

Décret du 19 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) de terrains au lieudit « Lardenne » en vue de la construction d'un groupe scolaire (p. 2693).

Décret du 19 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Neuilly-sur-Seine (Seine) d'une propriété en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire et d'un terrain sportif (p. 2693).

Décret n° 47-487 du 21 mars 1947 tendant à ouvrir un crédit au titre de l'exercice clos 1945 pour règlement de diverses créances à la charge du budget annexe du service de la colonisation et de l'hydraulique (Algérie) (p. 2693).

Décret n° 47-488 du 21 mars 1947 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion française pour la propagande électorale en vue des élections législatives qui auront lieu le 30 mars 1947 dans le département de la Drôme (p. 2693).

Arrêtés portant révocation, radiations des cadres, mise à la retraite d'office, réintégrations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 2694).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 21 mars 1947 mettant un directeur à la disposition du ministre de la défense nationale (p. 2694).

Ministère de la guerre.

Décret du 19 mars 1947 désignant les commissaires du Gouvernement habilités à assister aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de la guerre (p. 2694).

Décrets du 19 mars 1947 portant réparation de préjudices de carrière (p. 2694).

Décrets du 19 mars 1947 portant titularisation, changement d'arme ou de service, radiation des cadres, intégration dans l'armée active, acceptation de démission, annulation de promotion et de nomination et rapportant de précédents décrets portant promotion et révocation (armée de terre, active et réserve) (p. 2695).

Décret du 19 mars 1947 portant nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales (p. 2697).

Décret du 20 mars 1947 portant promotion au grade de sous-lieutenant de réserve (p. 2697).

Arrêté du 12 décembre 1946 portant remise de débet (p. 2697).

Arrêtés portant changement d'arme ou de service (génie, train) (p. 2697).

Arrêtés portant détachement (agents de bureau du cadre complémentaire) (p. 2698).

Arrêté portant licenciement et rectificatifs à des arrêtés antérieurs portant titularisation et intégration dans les cadres (personnels civils extérieurs) (p. 2698).

Arrêté portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration (p. 2698).

Décision portant admission à l'honorariat (train, réserve) (p. 2699).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-489 du 19 mars 1947 portant modification du décret du 28 février 1946 relatif à l'organisation de la marine militaire (p. 2699).

Décrets du 19 mars 1947 portant promotions et nominations (officiers de marine, officiers des équipages de la flotte, ingénieurs mécaniciens (p. 2699).

Décrets du 19 mars 1947 portant attribution de commandements (armée de mer) (p. 2701).

Décret du 19 mars 1947 portant nomination d'un officier de gendarmerie maritime (p. 2703).

Décret du 21 mars 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 2703).

Arrêté du 10 mars 1947 portant remise de débet (p. 2703).

Arrêté relatif aux conditions du concours auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine (rectificatif) (p. 2703).

Arrêté fixant le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration au ministère de la marine (rectificatif) (p. 2703).

Tableau d'avancement (officiers de marine) (p 2703).

Ministère de l'air.

Décrets du 19 mars 1947 portant promotions, nominations, admission dans les cadres actifs, régularisation de situation militaire, acceptation de démission et annulant les dispositions d'un précédent décret portant admission dans les cadres actifs (armée de l'air) (p. 2704).

Décret du 19 mars 1947 relatif à l'avancement des commissaires ordonnateurs adjoints de l'air (p. 2706)

Décret portant nominations dans l'armée de l'air (active et réserve) (rectificatif) (p 2706).

Arrêté du 13 mars 1947 nommant un membre suppléant du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 2706).

Arrêté du 19 mars 1947 relatif à l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'air et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2706).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 2706).

Ministère des finances.

Décret n° 47-490 du 19 mars 1947 fixant le montant des sommes mises à la disposition des préfets du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour attribution de parts de redevances sur les débits de tabac (p. 2706).

Décret n° 47-491 du 19 mars 1947 complétant l'article 2 du décret du 19 décembre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie (p. 2707).

Décret n° 47-492 du 19 mars 1947 tendant à relever les taux et à modifier les conditions d'attribution de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les localités dévastées par la guerre et *circulaire* n° 27/4 B/5 du 19 mars 1947 relative à la classification des localités au regard de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence (p. 2707).

Décret n° 47-493 du 21 mars 1947 modifiant les décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs au régime des titres nominatifs (p. 2708).

Décret n° 47-494 du 21 mars 1947 portant suppression d'emplois au ministère des finances (p. 2709).

Arrêté du 15 février 1947 portant réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs (p. 2709).

Arrêté du 14 mars 1947 fixant le prix des formules à utiliser pour les déclarations de mutation par décès (p. 2709).

Arrêté du 15 mars 1947 autorisant le port d'arme en faveur des agents du Crédit foncier de France (p. 2709).

Arrêté du 20 mars 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des produits illicites (p. 2710).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-495 du 21 mars 1947 complétant et modifiant le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix (p. 2712).

Arrêté du 21 mars 1947 portant nomination des membres du conseil supérieur de la comptabilité (p. 2712).

Arrêtés portant avancement, reclassement et rectifiant un précédent arrêté portant avancement (administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration) (p. 2712).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-496 du 19 mars 1947 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés de l'agriculture (p. 2710).

Décret n° 47-497 du 19 mars 1947 tendant à allouer une indemnité annuelle compensatrice de logement à un directeur de l'école nationale des industries agricoles (p. 2710).

Décret n° 47-498 du 21 mars 1947 ajoutant les gales des bovidés à la nomenclature des maladies réputées contagieuses (p. 2710).

Arrêté du 20 février 1947 relatif à la monte des taureaux (p. 2710).

Arrêté du 5 mars 1947 créant une commission consultative des semences de céréales (p. 2710).

Arrêté du 7 mars 1947 fixant le budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1947 (p. 2711).

Arrêtés du 10 mars 1947 portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de groupements nationaux d'achat (p. 2711).

Arrêté du 18 mars 1947 portant relèvement de l'indemnité journalière accordée aux centres d'apprentissage agricole et horticole (p. 2711).

Arrêtés portant titularisations, mise en disponibilité, mise en service détaché et ajournement de promotion:

Eaux et forêts (p. 2711).

Génie rural (p. 2711).

Office national interprofessionnel des céréales (p .2711).

Service de la protection des végétaux (p. 2711).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-499 du 19 mars 1947 accordant une indemnité compensatrice à un agent de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 2711).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général de la marine marchande (p. 2713).

Décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande (p. 2714).

Décret n° 47-502 du 21 mars 1947 plaçant les inscrits maritimes et les agents du service général des cadres subalternes sous un régime spécial de réquisition en vue d'assurer la constitution des équipages des navires de commerce de plus de 500 tonnes (p. 2715).

Arrêté du 17 mars 1947 portant relèvement de la taxe spéciale perçue au profit de la chambre de commerce sur les produits pétroliers embarqués ou débarqués au port de Sète (p. 2716).

Arrêté du 19 mars 1947 fixant le programme de l'examen d'aptitude de secrétaire d'administration au secrétariat général de la marine marchande prévu pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration (p. 2716).

Arrêté portant avancement de classe dans le corps des administrateurs civils, dans le cadre des agents supérieurs et dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (p. 2717).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-503 du 19 mars 1947 portant approbation du compte définitif du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1944) (p. 2718).

Décret n° 47-504 du 19 mars 1947 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1947) (p. 2718).

Décret n° 47-505 du 19 mars 1947 portant approbation du budget du territoire des Comores (exercice 1947) (p. 2718).

Décret n° 47-506 du 19 mars 1947 approuvant l'arrêté du 29 janvier 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946) (p. 2718).

Décret n° 47-507 du 19 mars 1947 portant approbation de l'arrêté du 23 novembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie (exercice 1946) (p. 2718).

Décret n° 47-508 du 19 mars 1947 déclarant nuls en ce qui concerne l'Indochine et pour compter du 1er octobre 1945, les actes dits décret du 19 décembre 1940 et décret du 12 juin 1942 relatifs au personnel mis à la retraite en instance de rapatriement (p. 2719).

Décret n° 47-509 du 19 mars 1947 modifiant un décret en date du 16 janvier 1947 plaçant en position de mission en France un chef de bureau des secrétariats généraux, un administrateur des colonies, un magistrat et un contrôleur des contributions directes (p. 2719).

Décret n° 47-510 du 19 mars 1947 modifiant un décret du 20 juin 1945 relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale (p. 2719).

Décret n° 47-511 du 19 mars 1947 complétant le décret n° 46-1686 du 24 juillet 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane (p. 2719).

Arrêté du 13 mars 1947 relatif aux élèves des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 2720).

Arrêté portant reclassement (administrateurs des colonies) (p. 2720).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-512 du 19 mars 1947 portant attribution, à titre provisoire, d'une indemnité annuelle au chef de la régie immobilière de la caisse générale de garantie (p. 2720).

Arrêté du 12 mars 1947 fixant les circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières (p. 2721)

Circulaire n° 85 du 20 mars 1947 relative au règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946 (p. 2721).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 19 mars 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 2722).

Décret n° 47-513 du 21 mars 1947 relatif aux effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry (p. 2722).

Arrêtés des 6 et 14 mars 1947 relatifs aux budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1946 (p. 2723).

Arrêté portant création d'une commission d'études sur l'hygiène et la santé des enfants d'âge scolaire (rectificatif) (p. 2723).

Arrêtés portant affectation et détachement (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 2723).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 25 février 1947 relatif à la revision du projet d'aménagement de la commune de Créteil (Seine) (p. 2723).

Arrêté du 9 mars 1947 portant transfert de crédit (p. 2723).

Arrêté du 15 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2723).

Ministère du commerce.

Arrêté du 21 mars 1947 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure (p. 2720).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-514 du 14 mars 1947 portant application de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (p. 2723).

Arrêté du 19 mars 1947 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique (p. 2724).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-515 du 19 mars 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux agents du cadre complémentaire exerçant les fonctions de chef ou sous-chef de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2724).

Décret n° 47-516 du 19 mars 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux employés de bureau recrutés sur contrat délégués dans les fonctions de chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2724).

Décret n° 47-517 du 19 mars 1947 relatif à la majoration journalière d'encadrement allouée aux chefs et sous-chefs de bureau du cadre latéral des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2724).

Décret n° 47-518 du 19 mars 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux auxiliaires délégués dans les fonctions de chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2725).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions des commission (p. 2725).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 2726).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance du Danemark (p. 2727).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours spéciaux (contributions directes et cadastre) (p. 2727).

Avis de concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves stagiaire à l'Imprimerie nationale (p. 2728).

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 2728).

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance du Danemark (p. 2727).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits laitiers (p. 2727).

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance du Danemark (p. 2727).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs en produits tartreux (p. 2728).

Avis aux exportateurs de plants d'arbres fruitiers, cognassiers et pruniers Saint-Julien (p. 2728).

Avis portant application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 aux industries et commerces de l'alimentation (p. 2728).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général de la Guyane française, en date du 9 décembre 1946, relative à une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 (p. 2728).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin chef à l'hospice de Pontorson (Manche) (p. 2728).

Avis de concours (p. 2728).

Annonces (p. 2729).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 28

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 987).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 259).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-419 du 11 mars 1947;

Vu le décret n° 47-283 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 14 mars 1947 nommant le haut commissaire à la distribution,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Georges Rastel, haut commissaire à la distribution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du président du conseil des ministres, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-419 du 11 mars 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 14 mars 1947 nommant le haut commissaire à la distribution,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Rastel, délégation permanente est donnée à M. May (Mathieu-Georges), directeur de l'administration générale au haut commissariat à la distribution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions:

1° Tous actes, décisions, ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et tous arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII;

2° Tous arrêtés, actes ou décisions relatifs aux nominations, suspensions, licenciements, affectations et révocations du personnel relevant du haut commissariat à la distribution, à l'exclusion:

a) Du personnel du cadre de l'administration centrale ayant un grade égal ou supérieur à celui de sous-chef de bureau ou assimilé;

b) Des membres de l'inspection générale et des directeurs des services extérieurs;

3° Tous contrats d'engagement, toutes nominations de chargés de mission ou d'agents contractuels lorsque le traitement attribué à l'intéressé est inférieur à celui de sous-chef de bureau;

4° Tous mémoires adressés au conseil d'Etat en vue de lui communiquer les observations du ministre d'Etat sur les pourvois formés par les particuliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. May, la délégation faisant l'objet du présent article sera exercée par M. Payen, chef de service.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Rastel, M. May a délégation permanente pour donner au ministère de l'économie nationale l'avis prévu par l'article 54 de l'ordonnance du 30 juin 1945 en vue du règlement des infractions visées à l'article 2 de ladite ordonnance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. May, la délégation faisant l'objet du présent article sera exercée par M. Payen, chef de service.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. May et de M. Payen, délégation

permanente est donnée à M. Leborgne, sous-directeur du budget et du personnel central, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes et tous actes exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. May et de M. Payen, délégation permanente est donnée à M. Schilling, sous-directeur des services extérieurs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Rastel, délégation permanente est donnée à M. Léotard, chef des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes ainsi que tous états exécutoires, prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion des décrets et arrêtés autres que les arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, la même délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Floquet, chef de bureau.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, délégation permanente est donnée à M. Luxcey, chef de bureau chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers (péréquations et financement) à l'effet de gérer et d'administrer les caisses de péréquation et fonds de garantie, et notamment de:

a) Recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues aux différentes caisses ou par elles en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit, de toutes sommes reçues ou payées, donner en retour toute quittance et décharge, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de payement, sur tous particuliers et caisses, notamment sur le Trésor public, la Banque de France, l'administration des postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées, déposer ou retirer tous titres et sommes, donner ou recevoir quittance et décharge, prendre tous coffres-forts en location, en retirer le contenu, en donner décharge;

b) Retirer de l'administration des postes, de tous ses bureaux tous plis chargés et recommandés, lettres, mandats et valeurs déclarées à destination des caisses de péréquation et de garantie; en donner quittance et décharge, demander à ladite administration l'ouverture au nom du service central des péréquations de tous comptes courants de chèques postaux, que bon lui semblera, soit à Paris, soit dans toutes autres villes, faire ouvrir au nom du service central des péréquations à la paierie générale de la Seine ou dans les trésoreries générales et dans toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants, faire usage desdits comptes, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer à ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de payement ou de virement au dédit desdits comptes, ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes;

c) Exercer toutes actions judiciaires, tout en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêtés, les faire lever, signifier et exécuter par toutes voies et tous moyens de droit, représenter le service central des péréquations dans toutes faillites et liquidations judiciaires ou amiables, poursuivre et affirmer toutes créances, obtenir tous bordereaux et collocations et mandats de payement, en toucher le montant;

d) Aux effets ci-dessus, passer, signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets et généralement pour faire tout ce qui est nécessaire pour l'administration courante des affaires du service central des péréquations et l'exécution des décisions du haut commissaire à la distribution.

Art. 7. — Délégation permanente est donnée à M. Gerard, chef de bureau de l'ordonnancement et de l'apurement, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Leotard et de M. Floquet, et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation et tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 8. — Délégation permanente est donnée à M. Pralon, chef de bureau de la vérification et de la centralisation, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Leotard et de M. Floquet, et dans la limite de ses attributions, tous procès-verbaux de pertes, déchets et avaries, ainsi que tous certificats d'excédents.

Art. 9. — Pour les affaires intéressant le compte spécial des transports routiers, délégation permanente est donnée à Mme Chapel et à M. Vidaillet, chefs de bureau, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Leotard, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance et tous ordres de recettes.

Art. 10. — Délégation permanente est donnée à M. Bouche, chef de bureau chargé de la liquidation du comité national interprofessionnel des viandes, et de la tutuelle des liquidateurs des groupements d'achat et de répartition des viandes, à l'effet de signer, au nom du haut commissaire à la distribution, et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation relatives à la liquidation des groupements d'achat et de répartition des viandes et, en particulier, toutes autorisations de disposer des comptes bloqués au nom de ces organismes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux de chaque département.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Centre de hautes études administratives.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 relatif à la session du centre de hautes études administratives;

Vu les décisions de la commission des admissions prises en ses séances des 12 et 14 mars 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives, les candidats dont les noms suivent:

M. André Angladette, ingénieur principal au ministère de l'agriculture.

M. Eugène Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique.

M. Pierre Bouffard, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. René Brouillet, conseiller référendaire à la cour des comptes, secrétaire général du gouvernement tunisien.

M. de Chalvron, sous-directeur des affaires d'Europe au ministère des affaires étrangères.

M. François Chapel, administrateur civil au ministère de la production industrielle.

M. Frédéric Choffe, médecin contrôleur au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Escoube, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. André Fautsch, administrateur civil au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

M. Guillaume Finnis, administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Guilbert, professeur agrégé au lycée Buffon.

M. Maurice Harnay, contrôleur au ministère de la marine.

M. Pierre Jeanteux, administrateur civil au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

M. Robert Lecuyer, préfet.

M. Marcel Legras, administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Raymond Lindon, substitut près le procureur général de la cour d'appel de Paris.

M. Christian Lobut, sous-préfet.

M. Maurice Megret, agrégé de l'Université.

M. Charles Merveilleux du Vignaux, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Louis Netter, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Georges Pompidou, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. le lieutenant-colonel Prieur.

M. Rolland, inspecteur général des services judiciaires.

M. Léon Rousseau, sous-directeur des haras.

M. René Siegfried, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. le lieutenant-colonel Stagnaro.

M. Robert Weil, ingénieur en chef au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

M. le chef d'escadron Willk.

M. Simon Willard, ingénieur de l'école centrale de Paris, chargé de mission au ministère de l'économie nationale.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1947, page 2367, rubrique Présidence du conseil, Régie d'avances à Saïgon, au lieu de: « directeur du personnel et de la comptabilité... », lire: « directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ».

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-486 du 17 mars 1947 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu la loi du 19 mars 1945 érigeant en départements: la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 11 mars 1947 chargeant un ministre d'Etat de la coordination pour les départements d'outre-mer,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre d'Etat, désigné par le décret du 11 mars 1947 susvisé, a dans ses attributions:

1° De coordonner les mesures à prendre par les différents ministres en vue d'étendre la législation et l'organisation administratives de la métropole aux anciennes colonies devenues départements d'outre-mer et, d'une manière générale, d'en suivre l'application;

2° D'émettre un avis sur tous les projets de décrets pris en application de la loi du 19 mars 1946 et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de tels décrets;

3° Eventuellement d'arbitrer les différends qui pourraient s'élever entre les départements ministériels au sujet de l'interprétation ou des modalités d'application de la loi du 19 mars 1946.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre d'Etat un organisme de coordination constitué par des fonctionnaires mis à sa disposition par le président du conseil ou les différents départements ministériels.

En outre, la liaison est assurée entre cet organisme et chacun des ministres intéressés par des fonctionnaires respectivement désignés par lesdits ministres.

Art. 3. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Attributions et fonctionnement de l'organisme de coordination pour les départements d'outre-mer institué par le décret du 17 mars 1947.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-452 du 11 mars 1947 chargeant un ministre d'Etat de la coordination pour les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-486 du 17 mars 1947 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de coordonner l'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisme de coordination pour les départements d'outre-mer institué par le décret du 17 mars 1947 a pour attribution de centraliser l'ensemble des textes qui seront pris pour l'application de la loi du 19 mars 1946, de les étudier pour le compte du ministre d'Etat et d'assurer une coordination entre les différents ministres pour les mesures nécessitées par l'application de ladite loi.

Art. 2. — Le service comprend:

1° Un fonctionnaire chargé de la direction du service;

2° Un ou deux fonctionnaires adjoints détachés ou délégués à cet effet des administrations centrales;

3° Un comité consultatif.

Le comité consultatif est composé de représentants désignés à la demande du ministre d'Etat par les différents ministres; il est convoqué par le ministre d'Etat en séance plénière pour l'examen des problèmes communs à l'ensemble des administrations, et en comités restreints lorsque les affaires examinées concernent seulement certaines d'entre elles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

YVON DELBOS.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Félix Pacory, chauffeur personnel de M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, est autorisé à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Art. 2. — M. Félix Pacory, autorisé à porter une arme, en application de l'article 1er, devra être muni d'une autorisation nominative se référant au présent arrêté, délivrée par le chef de cabinet et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le chef de cabinet et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 18 mars 1947, a été acceptée, à compter du 26 novembre 1946, la démission de Mme Laval, dame sténodactylographe.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 18 mars 1947:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A partir du 1er septembre 1947: M. Aldebert, receveur de 1re classe à Montluçon.

A partir du 16 août 1947: M. Llobet, receveur de 2e classe à Figeac.

A été nommé receveur de 2e classe honoraire: M. Foquet, receveur de 2e classe, retraité.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — M. Geanier, procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, est délégué dans les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Sont délégués dans les fonctions de secrétaire adjoint du conseil supérieur de la magistrature:

M. Pauthe, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse.

M. Charliac, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Circulaire du 20 mars 1947 relative à l'application de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Paris, le 20 mars 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel de: Agen, Aix, Alger, Amiens, Angers; Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse.

I. — La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose dans son article 33, 1er alinéa, que « toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu ».

Cette disposition traduit en premier lieu la volonté du législateur, exprimée dans l'exposé des motifs du projet et au cours des débats de l'Assemblée nationale, d'empêcher que les droits à indemnité fassent l'objet de trafics et de spéculations.

Elle est, en outre, inspirée par une des préoccupations essentielles de la loi, qui est d'assurer la reconstitution effective des biens sinistrés.

L'article 33, 1er alinéa, fait ainsi partie d'un ensemble de mesures parmi lesquelles il convient de citer spécialement l'article 15, qui pose le principe de l'obligation faite au sinistré de reconstituer son bien pour pouvoir prétendre au payement de l'indemnité, et l'article 32, aux termes duquel l'indemnité, lorsqu'elle est cessible, ne peut être cédée indépendamment du bien auquel elle est attachée.

Les textes antérieurs à la loi du 28 octobre 1946 avaient également prévu la nécessité d'une autorisation pour la cession de l'indemnité. Mais cette autorisation était accordée par M. le ministre de la reconstruction. Le projet de loi déposé par le Gouvernement avait repris cette solution. L'Assemblée nationale constituante, en adoptant l'amendement déposé par l'un de ses membres, a estimé préférable de soumettre aux tribunaux la demande d'autorisation, rendant ainsi hommage à leur impartialité et à leur sens de l'intérêt public.

L'intervention des tribunaux ne va pas manquer toutefois de poser diverses questions. Il m'a semblé nécessaire, sans attendre que la pratique ait révélé toutes les difficultés qui peuvent se présenter, d'examiner certaines d'entre elles, qui apparaissent particulièrement délicates. Les tribunaux sont, en effet, dès maintenant, appelés à statuer sur les demandes d'autorisation, et il convenait, en conséquence, que des instructions fussent adressées aux magistrats du ministère public pour leur permettre de remplir utilement le rôle qui leur est dévolu en cette matière.

II. — L'article 33 de la loi vise, sans aucune exception, toutes les mutations entre vifs, qu'elles soient à titre gratuit ou à titre onéreux. Les textes antérieurs avaient prévu des dérogations qui n'ont pas été reproduites, et qui concernaient:

1° Les mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe;

2° Les donations entre époux, et les institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil;

3° Les cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328 du code civil, antérieurement à la date du sinistre.

En ce qui concerne les institutions contractuelles, la question peut se poser de savoir si elles constituent bien des « mutations entre

vifs » au sens de la loi. Le transfert de propriété ne s'effectue, en vertu d'un tel contrat, qu'après la mort de l'instituant, l'institué ayant la qualité de successible. Il appartiendra aux juridictions compétentes en matière de dommages de guerre de décider souverainement de la portée qu'il convient de donner à l'expression « mutation entre vifs ».

Il m'apparaît cependant que les contractants agiraient prudemment en sollicitant l'autorisation de réaliser une institution contractuelle, le législateur semblant, par la suppression de l'exception antérieurement prévue pour cette convention, avoir voulu la soumettre à la nécessité de l'autorisation.

L'article 34 de la loi, qui vise l'apport en société, n'apporte pas de dérogation au principe posé par l'article 33. S'il impose pour cet acte des formalités spéciales, il ne le dispense aucunement de l'autorisation.

Les partages qui, par application de l'article 883 du code civil, n'entraînent pas un transfert de propriété, mais qui ont un simple effet déclaratif, ne paraissent pas visés par l'article 33.

La loi du 28 octobre 1946 n'a pas abrogé les articles 10 et 11 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, qui prévoient notamment la possibilité pour le propriétaire sinistré dont le bien a été exproprié d'être autorisé à reconstruire sur un autre terrain un immeuble de remplacement.

L'indemnité de reconstitution de cet immeuble pourra être cédée avec le terrain sur lequel la reconstruction est prévue, et la mutation devra être autorisée conformément à la règle générale posée par l'article 33.

III. — Les termes mêmes de l'article 33 semblent impliquer que l'autorisation doit être préalable. Il n'est pas sans intérêt d'observer, à cet égard, que le mot « autorisation » a été substitué au mot « agrément », employé par les textes antérieurs, qui prêtaient à une interprétation plus large.

Toutefois, les juridictions spéciales prévues par la loi sur les dommages de guerre auront seules à décider si l'acquéreur a droit à l'indemnité, au cas où la mutation a été autorisée *a posteriori*. J'incline, dès lors, à penser que les tribunaux civils, saisis d'une demande tardive pourraient sans inconvénient accorder l'autorisation lorsqu'il n'y a pas eu de fraude de la part des contractants, notamment lorsque le prix stipulé était normal, et lorsque l'immeuble a été effectivement reconstruit ou est en voie de reconstruction. Cette autorisation serait donnée sous l'expresse réserve de la décision à intervenir sur le droit à indemnité.

D'une manière générale, d'ailleurs, il serait nécessaire, pour que les intéressés ne se méprennent pas sur la portée de l'autorisation, que les jugements précisent dans tous les cas qu'ils ne préjugent en rien des droits du vendeur et de l'acquéreur à se prévaloir des dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

IV. — Le tribunal, saisi d'une demande d'autorisation, n'a pas à statuer sur la réalité ni sur l'étendue du dommage. Ces questions relèvent des juridictions spéciales prévues par la loi du 28 octobre 1946. Aucune difficulté n'existera à ce sujet si, lorsque le tribunal aura à se prononcer, une décision est déjà intervenue en vertu des dispositions actuellement en vigueur, sur la demande d'indemnité. Mais, dans le cas contraire, le tribunal ne pourra se dispenser de faire état de l'importance du dommage pour décider si le prix de vente correspond à la valeur réelle du bien, majorée du montant de l'indemnité qui sera vraisemblablement perçue. Si l'on peut concevoir que des sinistrés — qui, s'ils ne peuvent assurer la reconstruction de leur bien, ne recevraient que 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction — consentent, pour percevoir immédiatement une somme d'argent, à aliéner leur bien pour un prix relativement modéré, aucun abus ne devra cependant être toléré.

Les besoins d'argent des vendeurs, la perspective d'une indemnisation à longue échéance, la crainte même, savamment entretenue par des campagnes intéressées, que l'Etat ne puisse faire face aux dépenses considérables qu'il a prises en charge, sont autant d'éléments qui pourraient être exploités par des acquéreurs sans scrupules.

Il appartiendra aux tribunaux de veiller à ce que la réparation des dommages de guerre ne soit pas pour certains la source de profits scandaleux réalisés au détriment des sinistrés. Une acquisition à vil prix pourra souvent trahir l'intention de l'acheteur de s'efforcer d'obtenir le payement d'une indemnité calculée sur des dommages abusivement déclarés.

L'enquête effectuée à la diligence du procureur de la République, et notamment auprès du délégué départemental à la reconstruction, fournira toutes indications utiles sur l'existence, l'étendue et l'origine du dommage, ainsi que sur l'évaluation qui a pu en être faite, notamment par le sinistré, à l'appui de sa demande d'indemnité.

Le tribunal sera ainsi en mesure d'apprécier si le prix de cession est normal, eu égard à la valeur du bien et au montant de l'indemnité telle qu'elle a été évaluée. Il lui sera également loisible de rechercher la valeur qu'aurait eue le bien au moment de la vente s'il n'avait pas été sinistré. Cette évaluation approximative permettra d'apprécier si la cession est réalisée dans des conditions acceptables.

V. — Il ne suffit pas, pour que l'indemnité soit due, que le dommage de guerre existe réellement; il faut encore que le sinistré ne se trouve pas personnellement exclu du bénéfice de la loi soit du fait de sa nationalité (art. 10 et 11), soit par suite d'une condamnation pour une des infractions prévues par l'article 14.

Pour établir sa nationalité française, s'il y a lieu, le sinistré pourra produire simplement un certificat de nationalité. Le tribunal n'a pas, en effet, à trancher une question de nationalité. Il lui faut seulement s'entourer de garanties suffisantes. Quant à la situation pénale, elle sera établie par le bulletin n° 2 du casier judiciaire, que le procureur de la République devra se faire délivrer.

Le paragraphe 5 de l'article 9 prévoit que le Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, est admis au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre.

Il conviendra donc, dans les cas de ce genre, de prendre en considération la destination de l'immeuble, et de s'assurer que l'engagement pris à cet égard par l'acquéreur est sincère.

Il devra, en outre, être tenu compte du fait que les étrangers, exclus en principe du bénéfice de la loi, trouveront dans les cessions prévues à l'article 9 (§ 5), un avantage certain, qui pourra les inciter à traiter à des conditions particulièrement avantageuses pour l'acquéreur. Un prix même assez bas ne constituera pas forcément pour eux un préjudice; il ne permettra pas, à lui seul, de présumer une allocation frauduleuse.

VI. — L'acquéreur qui se trouverait personnellement placé dans un des cas d'exclusion du bénéfice de la loi pourrait-il prétendre percevoir l'indemnité attachée au bien dont il est devenu propriétaire? C'est là une question que les juridictions de dommages de guerre auront à trancher souverainement. Mais il n'apparaît pas que les tribunaux civils saisis de demandes d'autorisation aient à s'en préoccuper. Tant que la jurisprudence ne sera pas prononcée, trop peu de personnes seront, semble-t-il, disposées à courir de tels risques pour qu'il soit nécessaire de procéder dans tous les cas à l'examen de la capacité de l'acquéreur. S'il doit être finalement jugé que tout ou partie des articles 10, 11 et 14 s'applique aux acquéreurs de biens sinistrés, il est bien évident que les personnes visées par ces textes s'abstiendront d'elles-mêmes, la mutation ne paraissant pas pouvoir être réalisée en vue d'une fraude quelconque.

VII. — L'acquéreur a l'obligation de reconstituer le bien détruit ou endommagé. S'il désire bénéficier des dispositions de l'article 31, 1° et 2° de la loi, qui permettent la reconstitution partielle ou sur un autre emplacement, un aménagement nouveau, la création d'un bien nouveau ayant une affectation différente, il doit en faire la demande avant que la mutation soit autorisée (art. 33). L'article 17 du règlement d'administration publique du 2 janvier précise que mention de cette demande doit être faite dans la requête soumise au tribunal, qui connaîtra toujours ainsi les intentions de l'acquéreur.

Mais lorsque ce dernier n'aura pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article 31, 1° et 2°, conviendra-t-il d'exiger de lui qu'il prenne l'engagement de reconstituer le bien? Un tel engagement me paraît sans utilité véritable, puisqu'il porterait sur une obligation légale dont l'inobservation est sanctionnée par la perte du droit à indemnité.

Il ne semble pas, par ailleurs, possible d'exiger de l'acquéreur qu'il s'engage à ne pas aliéner le bien sinistré avant de l'avoir reconstitué. La loi ne prohibe pas, en effet, les nouvelles cessions qui doivent, bien entendu, être autorisées à leur tour.

L'efficacité, la validité même de tels engagements qui, s'ils étaient respectés, risqueraient de devenir fort lourds pour l'acquéreur, seraient bien incertaines.

Le trafic des biens sinistrés peut aisément être rendu impossible par d'autres procédés.

L'enquête effectuée à la diligence du ministère public, je ne saurais trop y insister, devra toujours donner au tribunal des renseignements très complets sur la personnalité et l'activité de l'acquéreur — les trafiquants de profession pourront ainsi être impitoyablement évincés — En outre, les tribunaux auront toujours la faculté de n'autoriser une cession ultérieure que dans les cas où une telle opération serait vraiment justifiée. Une jurisprudence ferme sur ce point serait à elle seule de nature à interdire tout trafic.

VIII. — La nécessité de prendre des renseignements sur l'acquéreur pose, en matière de ventes aux enchères publiques, des problèmes délicats.

On ne peut songer à exiger, comme sous l'empire de l'acte dit « loi du 16 novembre 1940 », une autorisation de tout enchérisseur. Les délais impartis à compter des publications pour procéder aux enchères, ne permettent pas aux intéressés d'obtenir en temps utile une décision définitive du tribunal.

Il n'est pas non plus possible, ainsi que l'avait prévu la loi du 18 juillet 1922 relative aux dommages de guerre, d'autoriser simplement l'adjudication, sous réserve d'un recours en nullité au cas où l'acquéreur ne remplirait pas les conditions exigées par la loi.

Il faut, pour respecter les termes et l'esprit de la loi du 28 octobre 1946, que la mutation elle-même soit autorisée, compte tenu de la personne de l'acquéreur.

Le procédé le meilleur me paraît, en conséquence, consister en une autorisation de la mise en vente, mais sous réserve d'une autorisation personnelle d'acquérir, accordée postérieurement à l'adjudicataire. Au cas ou cet adjudicataire serait un copartageant, aucune autorisation ne serait plus alors nécessaire, conformément au principe posé par l'article 883 du code civil. Ainsi l'autorisation serait antérieure à la vente, ce qui paraît être le vœu de la loi, soucieuse, semble-t-il, de ne pas placer le tribunal devant le fait accompli. La simple prudence commande d'ailleurs de ne pas engager les frais d'une vente aux enchères sans être assuré que le tribunal est décidé à autoriser l'aliénation si l'acquéreur présente des garanties suffisantes.

Les décisions de justice ordonnant la vente aux enchères, ou le cahier des charges contenant les conditions de la vente, pourraient, à cet égard, porter que l'adjudication ne sera valable que si l'adjudicataire justifie, dans un délai déterminé, de six mois par exemple, avoir obtenu l'autorisation requise par la loi du 28 octobre 1946. Il serait en outre précisé que, faute de cette autorisation, le bien sera remis en vente, ledit adjudicataire devant subir les frais inutilement exposés.

Il semble en effet équitable de faire supporter ces frais à l'adjudicataire téméraire et non au nouvel acquéreur, ce qui aurait pour effet de réduire d'autant le prix obtenu. En outre, la charge des frais sera seule de nature à écarter des enchères les trafiquants et spéculateurs qui, sans cela, seraient tentés, ne courant aucun risque, de se porter acquéreurs dans toutes les adjudications.

Il serait indiqué en outre que les effets de la vente seront suspendus tant que l'acquéreur n'aura pas justifié de l'autorisation requise, la surenchère restant cependant possible dans les délais prévus par la loi, à compter du jour de l'adjudication.

Il ne m'échappe pas que cette incertitude posant sur le sort définitif de la vente, et les risques encourus par l'adjudicataire, seront de nature à écarter certains enchéris-

seurs. Mais du moins ceux qui se manifesteront seront précisément ceux-là même que le tribunal n'aura vraisemblablement aucune raison d'évincer.

D'autre part, il ne sera nullement interdit aux adjudicataires éventuels de présenter leur requête sans attendre la mise aux enchères. Ils pourront ainsi, le plus souvent, connaître la décision du tribunal à leur égard, et obtenir une autorisation qui ne sera sans doute pas devenue définitive, mais qui leur permettra cependant de ne courir que les risques limités d'un appel.

Il convient d'ailleurs d'observer que, si la loi subordonne la vente à une autorisation pour permettre à l'acquéreur de réclamer le versement de l'indemnité de dommages de guerre, elle n'édicte pas pour autant expressément la nullité des ventes non autorisées.

Il ne pourra appartenir qu'aux tribunaux de déduire, en cas de refus d'autorisation, les conséquences de celui-ci à l'égard de la validité de la convention. L'acte de cession formant obligatoirement un tout (art. 32), ils auront à distinguer les cas dans lesquels les dommages étant considérables, le prix consenti ne correspondra en aucune manière à la valeur du bien dans l'état où il se trouve, de ceux dans lesquels, ne s'agissant que de dommages limités, l'acheteur entendra se prévaloir du contrat, même si l'indemnité lui est refusée, le contrat demeurant pour lui aléatoire, et l'opération plus ou moins avantageuse, selon qu'il percevra ou non une indemnité.

Les décisions de justice ordonnant des ventes aux enchères ou les cahiers des charges, pourraient, semble-t-il, stipuler en certains cas que l'aliénation sera acquise même si l'autorisation n'est pas accordée à l'adjudicataire. Il appartiendra aux intéressés, et le cas échéant au tribunal, de choisir, compte tenu de l'importance des dommages, le procédé de nature à sauvegarder au maximum les intérêts des vendeurs

IX. — La loi ne précise pas le tribunal compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation.

Il semble que cette compétence doive être reconnue sans conteste au tribunal de la situation du bien, en application du principe posé par l'article 52 en ce qui concerne les organismes de contrôle et de juridiction créés pour statuer sur les demandes d'indemnité. Ce tribunal est d'ailleurs le mieux placé pour recueillir tous les renseignements utiles.

Mais en l'absence d'une disposition expresse de la loi, il m'apparaît qu'il convient d'appliquer les principes généraux en matière de compétence, et que le tribunal qui ordonne, par exemple, la vente des biens de mineurs ou une licitation, pourrait également connaître de la demande d'autorisation.

Le rôle même imparti au tribunal paraît impliquer que l'incompétence *ratione loci* est, en l'espèce, d'ordre public, et qu'elle ne peut être soulevée d'office. Le ministère public ne devra, toutefois, déposer des conclusions dans ce sens que pour déjouer des manœuvres frauduleuses des requérants. L'esprit de la loi est de n'imposer au sinistré qu'un minimum de formalités, et de siplifier la procédure. Il faut donc lui permettre de saisir le tribunal qui lui est le plus facilement accessible

X. — L'article 17 du décret du 31 décembre 1916 portant règlement d'administration publique prévoit que les demandes d'autorisation sont adressées par le sinistré directement au président du tribunal civil et ne comportent aucun frais.

Par cette prescription, le règlement, qui a été pris en vertu de l'article 76 de la loi, a entendu déroger aux dispositions de l'article 3 prévoyant le ministère d'avoué, de la loi validée du 15 juillet 1914 sur la chambre du conseil qui, sauf disposition contraire, est applicable en la matière, puisque, aux termes mêmes de l'article 33, le tribunal doit statuer en chambre du conseil. Mais si le ministère d'avoué n'est pas obligatoire, il n'est aucunement prohibé.

En précisant que la requête était adressée au président du tribunal, le décret a voulu dispenser de tout formalisme la présentation de la requête. Il n'a pas créé, semble-t-il, une obligation sanctionnée par la nullité de la demande, et une requête présentée non au président mais aux membres du tribunal, ainsi que le prévoit la loi validée du 15 juillet 1914, ne serait pas nulle pour autant.

La demande ne doit comporter aucun frais. C'est l'application du principe posé par l'article 69, qui stipule que les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la loi sur les dommages de guerre sont, à condition qu'ils s'y réfèrent, expressément dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Si, en conséquence, aucune perception ne peut avoir lieu au profit du Trésor, les déboursés et émoluments du greffier n'en restent pas moins dus, conformément aux tarifs en vigueur.

La possibilité pour le sinistré d'avoir à supporter certains frais rend, en conséquence, admissible l'octroi de l'assistance judiciaire.

La demande, dans la plupart des cas, sera formée, ainsi que le prévoit le règlement d'administration publique, par le sinistré, qui aura la faculté de se faire représenter dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi. Mais elle pourra également émaner d'une autre personne. C'est ainsi que le créancier saisissant aura qualité pour demander au tribunal d'autoriser la vente. Il faut admettre également que l'acquéreur éventuel peut présenter la requête, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne qui s'est portée adjudicataire.

Les dispositions de l'article 17 du règlement ayant un caractère général, s'appliquent dans tous les cas.

La procédure, pour le surplus, se déroule conformément à la loi validée du 15 juillet 1914.

Le tribunal ne peut statuer que le ministère public entendu, l'article 33 a formellement rappelé cette obligation.

Le ministère public doit en effet jouer en la matière un rôle primordial.

Il lui appartiendra, par voie d'enquête officieuse, de recueillir tous les renseignements nécessaires pour permettre au tribunal de statuer. Il devra notamment, je le rappelle, se mettre en rapport avec M. le délégué départemental à la reconstruction. Il invitera le requérant à produire une déclaration établie sur le modèle ci-annexé. Il se fera délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire du vendeur pour s'assurer que celui-ci n'est pas exclu du bénéfice de la loi. Il procédera à tout complément d'information qui pourrait être demandé par le tribunal. Enfin, dans toutes les affaires, il fera connaître son opinion motivée.

XI. — Aux termes de l'article 6 de la loi validée du 15 juillet 1914, appel peut être formé dans le délai d'un mois de la signification du jugement au procureur de la République. Cette signification ne pourra émaner que du requérant. Elle sera faite à ses frais.

La matière intéressant l'ordre public, le droit d'appel doit être reconnu au ministère public. Les procureurs de la République devront, en conséquence, signaler à leur procureur général les affaires dans lesquelles il leur apparaîtra qu'il y a lieu de relever appel.

La procédure devant la cour est en principe la même que celle suivie devant le tribunal (art. 6, alinéa 3, loi du 15 juillet 1914). Il faut en déduire que la cour sera saisie par voie de requête, que le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire, et que le procureur général devra être entendu.

Toutefois, lorsque la cour aura été saisie de l'appel du ministère public, les débats deviendront contradictoires, le ministère public ne devant intervenir que pour demander réformation d'un jugement accordant l'autorisation.

J'estime, dès lors, qu'il y aura lieu de se référer à l'article 4 de la loi validée du 15 juillet 1914. Le procureur général, en vertu d'une ordonnance sur requête fixant la date de l'audience, fera assigner la personne qui a demandé l'autorisation. Les débats auront lieu en chambre du conseil, mais l'arrêt devra, me semble-t-il, être rendu en audience publique. En application de l'article 17 du règlement, le sinistré restera dispensé du ministère d'avoué.

XII. — Les intéressés dont la demande aura été rejetée pourront, conformément aux principes généraux, se pourvoir en cassation. Il m'apparaît que le procureur général pourra user également de cette voie de recours lorsqu'il sera intervenu en appel comme partie principale.

Un rapport me sera adressé, d'urgence, chaque fois qu'un pourvoi paraîtra justifié, aucun pourvoi ne devant être formé sans instructions expresses de ma chancellerie.

XIII. — Le sinistré et l'acquéreur pourront avoir à justifier du caractère définitif de la décision autorisant la mutation.

Il ne semble pas qu'à cet effet, puisse être suivie la procédure prévue par les articles 548 et 549 du code de procédure civile concernant l'exécution des jugements contre les tiers. Le jugement d'autorisation n'ordonne aucune mesure d'exécution qu'un tiers doit accomplir, ou qui doit être accomplie contre lui. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'imposer au sinistré les formalités prévues par les articles susvisés, aucune sanction ne pouvant être prononcée au cas où elles ne seraient pas observées. Sans doute, en pratique, l'appel contre une décision accordant l'autorisation n'émanera, dans l'immense majorité des cas, que du ministère public, et on pourrait concevoir que le magistrat du parquet notifie son appel au greffe du tribunal, le greffier délivrant, à la demande des intéressés, un certificat de non-appel.

Mais l'appel comportant nécessairement une requête à la juridiction appelée à en connaître, il me paraît préférable de confier au greffier de la cour le soin d'établir le certificat de non-appel. A cet effet, le greffier mentionnera sur un registre analogue à celui qui est prévu par l'article 457 du code de procédure civile, tous les appels portés devant la cour, et dont il aura toujours immédiatement connaissance, puisque tous ces appels interviendront soit par voie de requête, soit par assignation en vertu d'une ordonnance rendue sur requête.

Le greffier du tribunal délivrera, dans les mêmes conditions, s'il en est requis, le certificat de non-opposition.

XIV. — Les formalités de l'autorisation constitueraît pour les sinistrés une gêne considérable si les demandes ne devaient pas être examinées rapidement. Qu'elle accorde ou qu'elle refuse l'autorisation, la décision devrait intervenir dans le plus bref délai possible, pour ne pas laisser dans une longue incertitude les transactions portant sur des biens sinistrés.

Je désire, en conséquence, que les enquêtes soient effectuées avec le maximum de célérité par le ministère public, pour mettre les tribunaux en mesure de statuer rapidement.

Pour me permettre de suivre la marche de ces instances, il me sera adressé semestriellement un état des affaires de cette nature inscrites au rôle de la cour et à celui de chacun des tribunaux du ressort. La date à laquelle la requête a été reçue sera indiquée. Le premier de ces états sera établi à la date du 1er juillet 1917.

De leur côté, les procureurs généraux me saisiront sans retard de toutes les difficultés qui pourraient se présenter en la matière.

XV. — Je ne crois pas utile, pour conclure, de m'étendre sur l'importance de la mission confiée, dans ce domaine, par le législateur aux magistrats de l'ordre judiciaire. Les magistrats n'ignorent pas l'intérêt primordial qui s'attache pour notre pays à la reconstitution des biens sinistrés. Tout trafic, toute fraude, toute spéculation, doivent être rendus impossibles. La loi du 28 octobre 1916 a posé le principe de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. Cette œuvre de justice ne doit pas être détournée de ses buts.

Mais si des considérations d'intérêt public doivent en premier lieu inspirer la décision des juges, ceux-ci ne se désintéresseront pas du sort des sinistrés, qu'ils sauront protéger contre les agissements de trafiquants sans scrupules.

La loi donne au juge un pouvoir de contrôle. Il lui appartient d'en faire l'usage que lui dictera sa conscience.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire devra être adressé à tous les présidents et procureurs de votre ressort.

ANDRÉ MARIE.

DEMANDE D'AUTORISATION DE MUTATION ENTRE VIFS D'UN BIEN SINISTRE ET DE L'INDEMNITE QUI Y EST ATTACHEE

(Art. 35 de la loi du 28 octobre 1946.)

Nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession, domicile, nationalité du vendeur ou de la personne faisant apport en société et, le cas échéant, nationalité du conjoint et régime matrimonial (1)..	.....
Nom, prénoms, lieu et date de naissance (1), profession et domicile de l'acquéreur (2).....	.....
Lieu de la situation du bien.....	.....
Cause du sinistre.....	.....
Nature et affectation du bien cédé au jour du sinistre.....	.....
Nature et modalités de l'acte (3).....	.....

Prix (ou mise à prix) global se décomposant en:	Immeubles.	Stock outillage et matériel. Ind. et comm. ou élém. expl. agric.	Droits incorporels.	Observations.
Pour les éléments subsistants.....				
Pour le droit à indemnité.....				

Etat de la reconstitution ou de la reconstruction au moment de la demande	Entièrement achevée. Non entièrement achevée. Non encore commencée (4).
But poursuivi par l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport (5).....	.....
Date de la demande d'indemnité.....	.....
Montant de la demande.....	.....
Une décision est-elle intervenue sur cette demande.....	.....
Date de cette décision.....	.....
Organisme dont elle émane.....	.....
Le cas échéant, montant de l'indemnité allouée.....	.....
Demande présentée par..... Nom	.....
Prénoms	.....
Domicile	.....
Profession	.....
Observations	.....

A ..... le ..... 19 .

Signature de la personne qui demande l'autorisation:

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer la forme de la société, la raison sociale ou la dénomination commerciale, l'objet et le siège social.
(2) Pour une vente aux enchères publiques, mentionner: « vente aux enchères », si la demande émane du vendeur. Si elle est présentée par l'adjudicataire, indiquer en outre « acquéreur sur adjudication à laquelle il a été procédé le ..... par ..... ».
(3) Préciser s'il s'agit d'un apport en société ou d'une vente, si la cession comporte des conditions.
(4) Rayer les mentions inutiles.
(5) Indiquer si l'acquéreur a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 31 pour modifier la nature, la situation ou l'usage du bien.
(6) Si la personne qui sollicite l'autorisation n'est ni le vendeur ni l'acquéreur elle indiquera le motif pour lequel elle intervient.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 19 mars 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Inférieure) les conseillers municipaux de cette localité n'ont pu aboutir à lui désigner un successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Aubert (Jean), Verdier (Alphonse), Doré (Albert).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Gradignan (Gironde), des immeubles nécessaires à l'aménagement de l'école de garçons et à la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Par décret en date du 19 mars 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Gradignan (Gironde) des immeubles nécessaires à l'aménagement de l'école de garçons et à la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Le maire de Gradignan, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 83, 84, 86, 87 et 88, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 345.000 F, au moyen d'un emprunt d'égal montant que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 19 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) de terrains au lieudit « Lardenne », en vue de la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 19 mars 1947, a été déclaré d'utilité publique l'acquisition par la ville de Toulouse de divers terrains en vue de la construction d'un groupe scolaire.

Le maire de Toulouse, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, au lieudit « Lardenne », figurant au cadastre sous les nos 95 p, 92 et 91 de la section AA, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 509.000 F, au moyen d'un emprunt d'égal montant que la ville de Toulouse est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 19 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Neuilly-sur-Seine (Seine) d'une propriété sise 17, rue de la Ferme, en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire et d'un terrain sportif.

Par décret en date du 19 mars 1947 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Neuilly-sur-Seine (Seine), d'une propriété sise 17, rue de la Ferme, en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire et d'un terrain sportif.

Le maire de Neuilly-sur-Seine, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, l'immeuble sis sur le territoire de la commune, 17, rue de la Ferme, figurant au cadastre sous les nos 6 p, 7 p, 28 p et 29 p de la section AT tel qu'il est représenté par les teintes bleue, rose, jaune et verte sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 15 millions, au moyen d'un emprunt d'égal montant que la ville de Neuilly-sur-Seine est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret n° 47-487 du 21 mars 1947 tendant à ouvrir un crédit au titre de l'exercice clos 1945 pour règlement de diverses créances à la charge du budget annexe du service de la colonisation et de l'hydraulique (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les articles 70 et 71 (§ 3) du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique, constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant, dans son article 24, que les recettes et dépenses du service font l'objet d'un budget annexe,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie en augmentation des restes à payer de l'exercice 1945 du budget de la colonisation et de l'hydraulique pour payement de créances, à régler au titre dudit exercice 1945, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.125 F.

Le gouvernement général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1946, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget annexe de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-488 du 21 mars 1947 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion française pour la propagande électorale en vue des élections législatives qui auront lieu le 30 mars 1947 dans le département de la Drôme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret en date du 28 février 1947 portant convocation du corps électoral dans le département de la Drôme, en vue des élections législatives qui auront lieu le 30 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Chaque parti ou formation politique présentant une liste de candidats aux élections législatives qui auront lieu le 30 mars 1947 dans le département de la Drôme, est autorisé à procéder sur la chaîne d'émission de Lyon (émetteur de Montélimar), à partir du 20 mars 1947, à des émissions d'une durée de cinq minutes chacune dont la périodicité sera déterminée par la fréquence des émis-

gions de la station intéressée proportionnellement au nombre de listes présentées.

Art. 2. — Les dates auxquelles chaque parti ou formation utilise les temps d'émission qui lui sont alloués sont fixées par accord amiable entre ces partis et formations, et à défaut par voie de tirage au sort.

Cette opération s'effectue sous le contrôle d'une commission composée comme suit:

Le préfet du département où se trouve l'émetteur, président.

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou un magistrat le représentant.

Chaque parti ou formation peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction générale de la radiodiffusion.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 2 statue sur tous les différends pouvant surgir à l'occasion de la répartition des dates d'émissions entre les partis et groupements.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 30 septembre et 27 novembre 1946 et 8 et 22 février 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, ont été:

Révoqué sans pension:

M. Balades (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

Radié des cadres:

M. Bernard (Auguste), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

Mis d'office à la retraite:

M. Rivière (Gabriel), commissaire principal de 3e classe.

Est rapporté l'arrêté du 18 avril 1945 portant rétrogradation à la 4e classe de M. Montagne (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Montagne (Pierre) est réintégré inspecteur de 3e classe, 1er échelon, et maintenu à la brigade régionale de police judiciaire, à Nancy.

Est rapporté l'arrêté du 6 février 1945 portant révocation sans pension de M. Kurtzemann (Théophile), commissaire principal de 1re classe.

M. Kurtzemann (Théophile), commissaire principal de 1re classe, est mis d'office à la retraite.

Est rapporté l'arrêté du 21 mars 1945 portant révocation sans pension de M. Pasquier (Paul), commissaire de 3e classe, 3e échelon.

M. Pasquier (Paul), commissaire de 3e classe, 3e échelon, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Est rapporté l'article 1er de l'arrêté du 18 septembre 1945 portant rétrogradation en qualité de commandant de gardiens de la paix de 2e classe de M. Teillet (Gabriel), commandant de gardiens de la paix de 1re classe.

Est rapporté l'arrêté du 29 juillet 1946 portant mise à la retraite d'office de M. Bartoli (Eugène), commissaire principal de 3e classe.

M. Bartoli (Eugène), est réintégré commissaire principal de 3e classe, et affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale.

Est rapporté l'arrêté du 26 février 1946 portant révocation avec pension de M. Asso (René), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

M. Asso (René), commissaire de 3e classe, 2e échelon, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Est rapporté l'arrêté du 6 février 1945 portant révocation sans pension de M. Hebert (Victor), commissaire principal de 3e classe.

M. Hebert (Victor), commissaire principal de 3e classe, est mis d'office à la retraite.

Par arrêté du 15 janvier 1947, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, a été réintégré, pour ordre:

M. Grégoire (Albert), commissaire principal de 3e classe.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 21 mars 1947 mettant un directeur à la disposition du ministre de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 4 mars 1946 nommant M. Brissaud, directeur à l'administration centrale du ministère de l'armement;

Vu le décret du 3 janvier 1947 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale de l'armement et remettant M. Brissaud à la disposition de l'administration des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 3 janvier 1947 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale de l'armement est annulé.

Art. 2. — M. Brissaud est mis à la disposition du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 19 mars 1947 désignant les commissaires du Gouvernement, habilités à assister aux séances du conseil d'Etat, pour l'ensemble des affaires du département de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont habilités à assister, en qualité de commissaires du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de la guerre:

M. le général de corps d'armée Revers, chef d'état-major général de l'armée de terre.

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret du 20 février 1947 ayant le même objet.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés,

Décrète:

Art. 1er. — La situation administrative de M. Rousselier (Maurice-Charles-Abel) est régularisée ainsi qu'il suit:

a) L'arrêté du 10 octobre 1941 par lequel a été acceptée l'offre de démission de son grade de lieutenant du génie de l'armée active est annulé;

b) Le décret du 28 avril 1943 par lequel il a été promu, au titre des réserves dans l'arme du génie, aux grades de capitaine et de chef de bataillon à compter respectivement des 25 juin 1940 et 25 juin 1941 est annulé, en ce qui le concerne;

c) Il est réintégré dans les cadres de l'armée active (génie) sans interruption de service et promu aux grades de capitaine et de chef de bataillon à compter des 25 juin 1940 et 25 juin 1944;

d) Il est, à compter du 5 août 1945, placé dans la position de congé interrupteur de l'ancienneté;

e) Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 janvier 1929, il conservera, à titre temporaire, le grade de lieutenant-colonel auquel il a été promu au titre des réserves, par décret du 27 septembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés,

Décrète:

Art. 1er. — M. le chef d'escadron d'artillerie Dussenty (Jean-Joseph-Pierre-Philippe) est promu au grade de lieutenant-colonel, pour prendre rang du 25 août 1944.

Art. 2. — M. Dussenty est rayé des cadres de l'armée active à compter du 1er avril 1947 et admis, à partir de cette date, au bénéfice de l'article 9 de la loi de dégagement du 5 avril 1946.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées, en ce qui concerne M. Toledano (Judas-Léon):

La décision du 2 avril 1941 portant résiliation d'office de l'engagement souscrit par l'intéressé au titre de l'école du service de santé militaire;

La décision du 8 avril 1944 par laquelle l'officier susnommé a été réintégré dans l'armée active en qualité d'élève de l'école du service de santé militaire.

Art. 2. — M. Toledano (J.-L.) est considéré comme ayant servi sans interruption de service dans l'armée active, depuis la date de son engagement à l'école du service de santé; sa prise de rang est reportée:

a) Dans le grade de médecin sous-lieutenant: du 31 décembre 1942 au 31 décembre 1940;

b) Dans le grade de médecin lieutenant: du 31 décembre 1944 au 31 décembre 1942.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant titularisation dans l'armée active (infanterie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont titularisés dans les cadres de l'armée active « Infanterie », avec le grade de sous-lieutenant à titre « Nord-Africain »:

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Ahmed Ben Mohamed Ben Ali.

(A compter du 1er octobre 1946.)

MM. Driss Ben Mohamed Cherbi.
Berkaoui Ben Bouchaid Ben Moussa.

(A compter du 1er février 1947.)

M. Lahssen ou El Ghazi.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant changement d'arme ou de service (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis, par voie de changement d'arme, de cadre ou de service, avec leur grade et leur ancienneté de grade, et à compter du présent décret, les officiers ci-après désignés:

I. — **Dans l'arme du génie.**

INFANTERIE COLONIALE

Lieutenant.

M. Bourgeois (Maurice-Raymond-Henri).

Sous-lieutenant.

M. Saintot (Jean-Paul).

Aspirant.

M. Roseren (François).

II. — **Dans le cadre des adjoints du service des bâtiments.**

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Lieutenant.

M. Revers (Edouard).

III. — **Dans le cadre des adjoints du service du matériel (génie).**

SERVICE DE L'INTENDANCE DES TROUPES COLONIALES

Lieutenants.

MM. Vercely (Gaston-Henri).
Bernadini (Jean-Joseph).

Sous-lieutenants.

MM. David (Marcel-Vital).
Tavel (Robert).

IV. — **Dans l'arme du train.**

ARTILLERIE COLONIALE

Chef d'escadron.

M. Levy (Lucien).

Capitaine.

M. Austry (Robert-André).

V. — **Dans le service de l'intendance métropolitaine.**

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

ARTILLERIE COLONIALE

Lieutenant.

M. Moncaup (Fernand-Bertrand).

SERVICE DE L'INTENDANCE DES TROUPES COLONIALES

Lieutenants.

MM. Duclerc (Henri-Georges).
Tillac (René).

Sous-lieutenants.

MM. Lahache (Emile-Marcel).
Laporte (Jean-Maurice).
Rolando (Marcel-Joseph).
Navarro (Albert).

VI. — **Dans le service du recrutement (section hors cadre « Recrutement ». — Statistique).**

INFANTERIE COLONIALE

Lieutenant-colonel.

M. Degrigny (Maurice-Léopold).

Sous-officiers.

Les sergents-chefs Guiliozou (Yves) et Alexandre (Emile).

VII. — **Dans le cadre des adjoints de la chancellerie coloniale.**

CADRE DES ADJOINTS DE LA CHANCELLERIE MÉTROPOLITAINE

Commandant.

M. Mougenot (Marcel).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant radiation des cadres de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est rayé des cadres des réserves de l'armée de terre, par limite d'âge, M. le chef d'escadron de réserve d'artillerie coloniale Espinouse (Jean-Félix-René) (à compter du 10 octobre 1941).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant modification d'un décret portant intégration dans l'armée active.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 portant dérogation à titre transitoire aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu l'ordonnance n° 45-1971 du 1er septembre 1945 portant dérogation à titre transitoire aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 janvier 1946 portant intégration dans l'armée active est modifié comme suit:

Infanterie.

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)
M Quenard (Charles).

Lire:

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)
M. Quenard (Charles).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant annulation de promotion au titre de l'armée active et portant nomination et promotion au titre des réserves.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 23 mars 1943 portant promotion au titre de l'armée active, en ce qui concerne M. le lieutenant à titre étranger Jurago (Vincent-Georges), promu au grade de capitaine à titre étranger à compter du 25 mars 1943.

Art. 2. — M. le lieutenant à titre étranger Jurago (Vincent-Georges) est nommé, avec son grade, dans les cadres des réserves, à compter du 22 avril 1942, date de sa radiation des cadres de l'armée active par limite d'âge.

Art. 3. — M Jurago (Vincent-Georges) est promu au grade de capitaine de réserve à titre étranger, à compter du 25 mars 1943.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 rapportant un décret de revocation sans pension d'un officier de l'armée de terre (gendarmerie nationale).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;
Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;
Vu l'avis émis par cette commission le 2 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté, avec toutes conséquences de droit, le décret du 19 juillet 1945 portant révocation sans pension en ce qui concerne M. le capitaine Coumes (Pierre-Jean-Marie).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant annulation d'un décret de révocation sans pension et prononçant la suspension définitive de pension de retraite d'un officier supérieur.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;
Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;
Vu l'avis motivé émis par cette commission dans sa séance du 3 avril 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 septembre 1945, publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1945, portant révocation sans pension de M. Binsse (Patrice-Charles-Louis), chef de bataillon d'infanterie, est annulé.

Art. 2. — La pension de retraite de M. Binsse est définitivement suspendue.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant annulation d'une nomination au titre des réserves (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;
Vu l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres des officiers de l'armée active de terre;
Vu le titre de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, en ce qui concerne M. le chef de bataillon du cadre des ingénieurs du matériel (génie) Dauphin (Jacques-Louis-Désiré), le décret du 25 mars 1946 portant nomination de cet officier supérieur dans le cadre des officiers de réserve à compter du 15 mars 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant acceptation d'offre de démission de grade et admission dans les corps de réserve d'ingénieurs militaires du service des fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;
Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création des corps militaires de réserve du service des fabrications d'armement;
Vu le décret du 22 février 1940 portant création des corps militaires de réserve du service des fabrications d'armement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les ingénieurs ci-après désignés:

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Pace (Henri), à compter du 1er mars 1947.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Poggi (Roger), à compter du 1er janvier 1947.

M. l'ingénieur militaire de 2e classe Leroile (Vincent), à compter du 1er mars 1947.

Art. 2. — Ces ingénieurs sont nommés à la même date, avec leur grade, dans les corps militaires des réserves des fabrications d'armement.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant annulation de promotion (armée de terre) (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 5 juin 1941 en ce qui concerne la promotion au grade de sous-lieutenant dans les cadres de réserve de l'artillerie de M. Thirant (Joseph).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 mars 1947 portant nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu le décret du 18 juin 1860;

Vu la loi du 9 janvier 1873;

Vu le décret du 31 octobre 1880, portant création et organisation de la caisse des offrandes nationales,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de vaisseau Amiel (G.-A.), directeur du service central des œuvres de la marine, est nommé, à compter du 1er décembre 1946, membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, en remplacement de M. le contre amiral Reboul-Hector-Berlioz.

Art. 2. — Le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 20 mars 1947 portant promotion au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

M. Fontanier (Alexandre-Henry).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 12 décembre 1946, et sous réserve du versement d'une somme de 8.000 F, il a été fait remise gracieuse à M. le vétérinaire capitaine Voisard, directeur des établissements hippiques de Mazagan et Temara (Maroc), d'une somme de 12.000 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat par décision du ministre de la guerre en date du 19 octobre 1931.

Changement d'arme ou de service (armée de terre, active).

GENIE

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946 fixant des conditions temporaires de changement d'arme (ou service, ou corps, ou cadre) en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre);

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, dans les conditions du décret n° 46-2406 et à compter de la date du présent arrêté, les officiers ci-après désignés:

I. — **Dans l'armée du génie.**

INFANTERIE

Capitaines.

MM. Poli (Joseph-François).
Lips (Robert-Fernand).
Birg (Louis).
Cusset (René-François-Gérard).
Germain (Pierre-Victor).
Certain (Didier-Henri-Eugène).
Regne (Jean-François).
Gaunard (Louis-Auguste-Constant).
Bressot (André-Jean-René).
Jost (Georges-Emile).
Achard (Roger-Louis-Albert).
Rosselet (Maurice-Léon-Joseph).
Bonnaud (Félix-Jean).
Thouvenin (André).
Galant (René).
Pencenat (Jean-Georges-Gustave).
Finet (Jean-Joseph-François).

Lieutenants.

MM. Bochard (Paul).
Soria (Georges-Fernand).
Fleury (Paul).
Hacquebart (Lucien-René).
Crabeil (Pierre-Etienne-Benjamin-Clément).
Poirier (Albert).
Vergez (Jacques-Célestin-Justin-Lucien).
Kneur (Louis-Albert-Jean).
Grenier (Marcel).
Mannessier (Alexandre-Georges).
Chalet (Paul-Louis).
Le Goff (Henri-Thomas).
Fromaget (Georges-Henri).
Denculf (Gaël-Jean).
Castanié (Georges-Marie-Henri-Jean-Louis).
Pirot (Auguste-Léon-Henri).
Grether (Marc-Eugène-Yvan).
Ollivier (Yves-Marie-Raoul).

Sous-lieutenants.

MM. Filippini (André).
Bar (Claude).
Perrot (René-Ulysse).
Renard (Jules-Georges-Marcel).
Verstraete (Edouard).
Cerf (Jacques-Eugène-Arthur).
Pillet (Maurice-Lucien-Gustave).

II. — **Dans le cadre des adjoints du service du matériel (génie).**

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Capitaine.

M. Michel (Antoine-Alfred-Louis).

Sous-lieutenant.

M. Mady (Pierre).

Art. 2. — Est annulé, en ce qui concerne M. le capitaine Furioux (Marc), l'arrêté du 21 novembre 1946 portant changement d'arme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Pour le ministre de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet militaire,

Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE

TRAIN

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946 fixant les conditions temporaires de changement d'arme en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis dans l'arme du train, avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers désignés ci-après:

INFANTERIE

M. le chef de bataillon Violet (Eugène-Alexandre-Henri-Désiré).

Les capitaines:

MM. Aucharles (Henri-Cyprien-Théodore).
Bordet (Henri-Charles).
Delecraz (Edouard-Valentin).
Gauthier (René-Georges).
Gendre (Roger-Frantz-Marius).
Le Guennec (Noël-Joseph-Marie).
Martin (André-Ernest).
Morin (Claude-Emile-Aristide).
Nortier (Lucien-René).
Outre (Jacques-Paul).
Raude (Maurice-Lucien).
de Roffignac (Paul-Marie-Bernard).
Vigouroux (François-Marie-Nicolas).

Les lieutenants:

MM. Auguste (Jacques-Paul).
Beauchy (Robert-Eugène).
Bousquet (Jean-Baptiste).
Carayol (Aimé-Firmin).
Chainet (André-Adelson-Serge).
Esvan (Roger-Marcel).
Helle (Gustave).
Ladner (Jules-Charles-Fortunat).
Lions (Marcel-Henri).
Paillot (René-Gaston-Jules).
Péraldi (Gabriel-Oscar).
Mauve (Robert-Emile-Henri).
Raynaud (Marcel-Henri-Germain).
Reillat (Michel-Marie-Bernard).
Riols (Emile).
Roure (Charles-François-Marius).
Roy (Gaston-Gabriel).
Vincent (Gérard-Jacques-Jean-Amédée).

Les sous-lieutenants:

MM. Come (Marcel-Jean-Louis).
Daudenthun (Georges-Marcel).
Demotte (Marc-Ernest).
Faravel (Georges-François-Victor).
Helip (Jean-Marie).
Madelaine (Maurice-Michel).
Michaud (René).
Monvoisin (Paul-Henri).
Pascal (René-Joseph).
Ponsard (Maurice-Eugène-Louis).
Suzineau (Maurice-Félix-Raymond).
Turon-Lagot (Pierre-Jacques-Jean).
Voirpy (René-Joseph).

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Les capitaines:

MM. Cerbe (Roger).
Maleseray (André-René-Gaston-Fernand).
Pajean (Etienne-Marie-Joseph).
Valet (André-Jules).

Les sous-lieutenants:

MM. Lancery (Emile-Auguste).
Ronarch (Alain-François-Marie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Le ministre de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet du ministre,

Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Agents de bureau du cadre complémentaire.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'article 18 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945;

Vu l'avis conforme en date du 7 janvier 1947 du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents du cadre complémentaire de bureau dont les noms suivent sont placés, à compter du 1er juillet 1945, en position de service détaché pour une durée de cinq ans et mis à la disposition du ministre du ravitaillement:

M. Maret (Julien), agent de bureau de 2e classe.

M. Musso (Louis), agent de bureau de 3e classe.

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet civil,

HUBERT LEROY-JAY.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'article 18 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945;

Vu l'avis conforme en date du 7 janvier 1947 du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Keiff (Eugène), agent de bureau de 3e classe, est placé, à compter du 1er juillet 1945, en position de service détaché pour une durée de cinq ans et mis à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet civil,

HUBERT LEROY-JAY.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'article 18 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945;

Vu l'avis conforme en date du 7 janvier 1947 du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Simon (Simone), agent de bureau de 3e classe, est placée, à compter du 1er juillet 1945, en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, et mise à la disposition du ministre de l'agriculture (administration des eaux et forêts).

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet civil,

HUBERT LEROY-JAY.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 25 février 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Gross (Charles), exmanœuvre du service du matériel de Strasbourg, est licencié.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947:

Page 1685, 3e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Peyrouteau (Jean), agent de service de 4e classe », lire: « Peytoureau (Jean), agent de service de 4e classe ».

Page 1686, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « 1° Agents de maîtrise, contremaîtres professionnels, 5e région: Bebin (Louis) », lire: « 1° Agents de maîtrise, contremaîtres non professionnels, 5e région: Bebin (Louis) »; 3e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Tunisie. — M. Gaillard (Marie) », lire: « Tunisie. — Mme Gaillard (Marie) ».

Intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283, du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292, du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283, du 9 octobre 1945, relative au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets n° 46-493 du 22 mars 1946, 46-1156 du 22 mai 1946, 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-1911, du 30 août 1946, portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (armée de terre);

Vu le décret n° 46-2611, du 21 novembre 1946, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des armées (armée de terre);

Vu l'arrêté du 21 novembre 1946 fixant les conditions de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 précité;

Vu le procès-verbal des séances tenues par le jury d'examen constitué par décision du 14 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires en service à l'administration centrale de la guerre dont les noms suivent sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1945, intégrés dans le corps des secrétaires d'administration et nommés dans les classes indiquées ci-après, à compter du 1er janvier 1946:

Secrétaires d'administration de 1re classe.

2e échelon

M. Labrosse (Germain), chef de groupe hors classe.

1er échelon

M. Jouvenelle (André), commis administratif principal de classe exceptionnelle.

Mlle Gautié (Henriette), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.

M. Ferrari (Louis), commis administratif principal de classe exceptionnelle.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon

MM. Fortuit (Maurice) et Morel (Marcel), commis administratifs principaux de classe exceptionnelle.

2e échelon

MM. Mas (Charles), Baffour (Emmanuel) et Beauchamps (Eugène), commis administratifs principaux hors classe.

Mlles Gorce (Odette) et Poissonnier (Marcelle), commis d'ordre et de comptabilité principaux de 1re classe.

1er échelon

M. Portebœuf (Ernest), commis administratif principal de 3e classe.

Mlle Gal (Jacqueline), M. Béraud (Germain) et Mme Peutin (Elisabeth), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

M. Baigts (Alphonse), commis administratif de 1re classe.

Mme Michaux (Jeanne), agent contractuel des services extérieurs.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils du ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de la guerre et par délégation:

Le conseiller technique,
HUBERT LEROY-JAY.

Train.

Par décision du 8 février 1947, prise en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve ci-après désignés sont admis à la position d'officier honoraire, à compter du jour de leur radiation des cadres:

Avec le grade de lieutenant-colonel de réserve honoraire.

M. Moussie (Pierre-Julien).

Avec le grade de chef d'escadron de réserve honoraire.

MM. Beaudre (Julien-Louis-Joseph-Marie-Jean).
Guinard (Jean-Baptiste-Emmanuel).
Moreau (Paul-Jean).
Mouilbau (Paul-Eugène-Charles).
Nublat (Anthelme-Joseph).
Pasquet (Eugène-Gustave-Joseph).
Pestre (Louis-Jules-Albert).
Picard (Edouard-Jean).
Pillot (Louis-François).
Pitot (Victor-Marius-Jules).
Puica (Lucien-Victor).
Raverdy (Albert-Paul-Félix).
Saint-Maurice (Léon-Joseph-Marie).
Salvadori (Ours-Pierre).
Scheurer (Maurice-Gustave).
Tabary (Marcel-Hippolyte).
Viel (Esprit-René).
Vincent-Genod (Maurice-Eugène-Théodore).
Ziegler (Pierre-Charles-Joseph).

Avec le grade de capitaine de réserve honoraire.

MM. Barbier (Roger-Joseph-Eugène).
Deplechin (Jacques-André).
Egeley (Charles).
Lucas (Louis-Edouard).
Moncharmont (Gabriel-Louis-Marie).
de Mourgues (Marcel-Joseph-Casimir).
Nenert (Jean-Gaëtan-Martial).
Noël (Emile-Auguste).
Ogereau (Alexandre-Clément-Lucien).
Osselet (Léon-Armand-Edmond).
Ouachée (Marcel-Marie).
Paillard (Auguste-Jean-Eugène).
Philippe (Jean-Edouard-Charles-Eugène).
Philis (Antoine).
Piot (Jules-André-Eugène).
Plasse (Augustin-Adolphe).
Poix (Emile-Victor).
Pone (François-César-Léon).
Ponge (Louis).
Pontonnier (André-Jean).
Pradel (Henri).
Prévot (Marcel-Joseph-Alfred).
Prompsy (Pol-Alphonse).
Quelin (Paul-Henri).
Raymond (Jean-Marie).
Reby (Léonard-Marie-Léonce).
Redouin (Marcel-Ernest-Gaston).
Renard (Maurice-Charles).
Riaux (Charles-Eugène).
Romoeuf (Jean).
Rosse (Jacques-Joseph).
Rouard (Jean-Marie-André).
Rouchon-Mazerat (Abel-Georges-Elie).
Rouileaux (André-Marie-Joseph).
Rouvelou (Léonard).
Roux (Jacques-Jules).
Sabras (Marcel-Constant-Pierre).
Schafer (Henri-Ernest).
Schoonheere (Omer-Pierre-Honoré-Lévain).
MM. Simon (Alexandre-Marie-Joseph).
Stouff (René-Gaston).
Tastemain (Pierre-Louis-Anatole).
Teste (Marcel-Auguste-Francis).
Terra (Jean-Edmond).
Tilloy (Maurice-Henri-André-Marie).
Tinant (Fernand-Juline).
Vallier (Antoine-Auguste).
Vermont (Gontran-Denis).
Vernet (Michel-Martial).

Avec le grade de lieutenant de réserve honoraire.

MM. Ayral (Dominique).
Eugène (Ernest-Léon-Armand).
Mustière (Léon-Joseph).
Pacaren (Fortuné).
Paillaud (Blaise-Auguste).
Pelley (Jean-André).
Portal (Pierre-Emile).
Poutrine (Nicolas).
Raquin (François-Antonin).
Ricochon (Daniel-Arthur).
Saby (Ernest).
Salembier (Eugène-Albert-Jules).
Screve (Jules-César).
Straboni (Ange-David).
Tassin (Robert-Jean-Auguste).
Vernay (Claudius-Francis).
Viennet (Louis-Jean-Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant de réserve honoraire.

MM. Bernero (Jules-Dominique).
Grosdoigt (Edmond-Pierre-Léon-Marie).
Postaire (Auguste-Louis).
Poumeroulle (Georges-Marcel).
Seguela (Augustin-Ernest-Jean-Marie).
Soubrier (Louis-Jean-Antoine).
Verpiot (Paul-Jean).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-489 du 19 mars 1947 portant modification du décret du 28 février 1946 relatif à l'organisation de la marine militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 13 janvier 1938, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer,

Vu l'acte, dit décret du 26 janvier 1941, portant réorganisation de la gendarmerie maritime,

Vu le décret du 22 avril 1927, portant organisation de la marine militaire, et les décrets des 17 janvier 1930, 20 juillet 1937, 28 janvier 1938, 17 mai 1940 et 28 février 1946 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 avril 1927 est modifié comme suit:

Art. 42, inscrire: « Un service de la gendarmerie maritime ».

Section II, rayer au titre: « et de la gendarmerie maritime ».

Art. 44, rayer au 1er alinéa: « et de la gendarmerie maritime ».

Alinéa c): Le remplacer par la nouvelle rédaction suivante:

« c) L'étude des problèmes techniques relatifs à la mission et à l'emploi de la gendarmerie maritime dans la police judiciaire ».

Rayer l'alinéa e).

Art. 45, rayer à l'alinéa 1: « et de la gendarmerie maritime ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions dans le corps des officiers de marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er avril 1947.)

MM. les capitaines de frégate:

Chevillotte (Xavier-Marie-Joseph), du port de Brest.
Brachet (François), du port de Cherbourg.
Bertrand (Roger), du port de Toulon.
Thébaut (Eugène-Jean), du port de Cherbourg.
Hilly (Maurice-Félix-Ludovic), du port de Lorient.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er avril 1947.)

MM. les capitaines de corvette:

Pouchon (Georges-Auguste), du port de Brest.
Le Ravallec (Joseph-Henri-Louis), du port de Lorient.
Marc (Georges-Adalbert-Marcel), du port de Cherbourg.
Michaud (Fernand-Germain), du port de Brest.
Aubin (Roger-Adolphe-Jacques), du port de Cherbourg.
Porcher (Louis-Marie-Joseph-Henri), du port de Toulon.
Cordoliani (Benoît-Louis) du port de Cherbourg.
Venturini (Paul-Emile), du port de Cherbourg.
Destremau (Pierre-Marie-Félix), du port de Brest.
Violette (Jean-Robert), du port de Rochefort.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Guillon (René-Jean-Marie), du port de Lorient.
2e tour (choix). M. Behic (Raymond-Marie-Henri-François-Edouard), du port de Lorient.

(A compter du 2 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Quaglia (Jean-Baptiste), du port de Toulon.
2e tour (choix). M. Hiribarren (Charles-Marie-Marcel), du port de Rochefort.

(A compter du 3 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Burnand (Jean-Pierre-Edmond), du port de Toulon.
2e tour (choix). M. Fourlinnie (François-Paul-Eugène), du port de Cherbourg.

(A compter du 4 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Masson (Louis-Alphonse-Urbain), du port de Toulon.
2e tour (choix). M. Dussumier de Fonbrune (Jacques-Louis-Marie-Maurice), du port de Toulon.

(A compter du 5 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Mauviot (Gabriel-Charles-Joseph), du port de Cherbourg.
2e tour (choix). M. Javouhey (André-Marie-Joseph), du port de Toulon.

(A compter du 6 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Fatou (François-Marie-Clet), du port de Brest.
2e tour (choix). M. Alnet (Pierre-Arthur-Gabriel), du port de Bizerte.

(A compter du 7 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Vaulherin (Etienne-Claude), du port de Toulon.
2e tour (choix). M. Bouillaut (Pierre-André-Robert), du port de Cherbourg.

(A compter du 8 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Husson (Jacques-Eugène), du port de Cherbourg.
2e tour (choix). M. Therene (Pierre-Adolphe), du port de Brest.

(A compter du 9 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Gehin (Yves-Marie-Joseph-Louis), du port de Cherbourg.
2e tour (choix). M. Bellet (Henri-Alfred), du port de Toulon.

(A compter du 10 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Chatel (Roger-Edouard-Auguste), du port de Cherbourg.
2e tour (choix). M. Daille (Gérard-Roger-Ambroise-Eugène), du port de Toulon.

(A compter du 11 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Canvel (Yves-Ernest), du port de Toulon.
2e tour (choix). M. Hepp (Jean), du port de Cherbourg.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Maler (André), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. Le Borgne (Noël-Jean-Octave), du port de Brest.
3e tour (choix). M. Chastellier (Pierre-Joseph-René), du port de Rochefort.

(A compter du 2 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Emeury (Pierre-Léon), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. Constans (Pierre-Paul-Henri), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. Bourrague (Jean-Claude), du port de Toulon.

(A compter du 3 avril 1947.

1er tour (ancienneté). M. Quillien (Joseph-Noël), du port de Lorient.
2e tour (ancienneté). M. Dieudonné (Paul-Henri-Georges), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. Le Bastart de Villeneuve (Guy-Anne-André-Marie), du port de Toulon.

(A compter du 4 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Labro (Pierre-Jean), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. Birebent (Jean-Jacques), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. Gabrie (Jean-Emile-Marie-Léon), du port de Toulon.

(A compter du 5 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Vallet (Félix-Marie-Pierre), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. Salini (Roland-Jean-Baptiste), du port de Bizerte.
3e tour (choix). M. Le Masson de Rance (Marie-Joseph-Henri-Victor), du port de Lorient.

(A compter du 6 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Desmants (Jean-Emile), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. de Mouxy (Yves-Jacques-Antoine), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. Simon (Jean-Maurice-Aimable), du port de Cherbourg.

(A compter du 7 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Roubeau (Pierre-Maurice), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. Queguiner (Henri), du port de Brest.
3e tour (choix). M. Villandre (Pierre-François), du port de Rochefort.

(A compter du 8 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Servent (Victor-Etienne-Edouard), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. Schweitzer (Jean-Jacques), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. Surply (Jean-Marie), du port de Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la réserve de l'armée de mer.

Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 16 janvier 1947.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Poinat (Charles-Maurice-Marie-Joseph), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve:

M. le capitaine de vaisseau en retraite Dupin de Saint-Cyr (Henri-Marie-André), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve:

Les capitaines de corvette en retraite:

MM. Guyon (Jean-Francisque-Marie), du port de Brest.
Marinier (Pierre-Edmond-Georges), du port de Cherbourg.
Gardair (Daniel-Marie-Georges), du port de Rochefort.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions ou nominations dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,
Sur la proposition du ministre de la marine,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte du cadre actif:

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1947.)

M. l'officier principal des équipages de la flotte Appere (Louis-Adolphe), du port de Brest (fourrier).

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1947.)

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

Louis (Paul-Léo), du port de Lorient (mécanicien).
Naviner (Pierre-Jean-Louis), du port de Lorient (mécanicien).
Beziaud (Yves), du port de Rochefort (mécanicien avion).

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1947.)

2e tour (choix). M. Debrun (Paul-Jean-Auguste), du port de Cherbourg (pilote d'aviation).

(A compter du 2 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Dumont (Georges-Louis-Edouard), du port de Cherbourg (mécanicien volant).
2e tour (choix). M. de Visa (Raymond), du port de Rochefort (pilote d'aviation).

(A compter du 3 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Bodiou (Yves), du port de Brest (timonier).
2e tour (choix). M. Defente (René-Marcel), du port de Cherbourg (électricien).

(A compter du 4 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Burgaentzlen (René-Adolphe), du port de Toulon (fusilier).
2e tour (choix). M. Le Coz (Jean-Marie), du port de Brest (fourrier).

(A compter du 5 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Charreteur (Marcel-Jean-Marie), du port de Brest (armurier).

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1947.)

Le maître principal mécanicien moteur d'avion Bourseau (André-Paul), matricule 22-131-4.

Les maîtres principaux mécaniciens:

Le Vergoz (Jean-Auguste), matricule 126-816-2.
Pigamo (Gaston-Séraphin-Valentin), matricule 112-24-V.

Le maître principal fusilier Rommel (Henri), matricule 63-746-1.

Le maître principal infirmier Floch (Joseph), matricule 126-966-2.

Le maître principal mécanicien Blons (Ernest-Jean), matricule 85-24-2.

Le premier maître mécanicien Blanc (Marius-Elie-Eugène), matricule 2204-25-V.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions dans le corps des ingénieurs mécaniciens.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des ingénieurs mécaniciens du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

(A compter du 1er avril 1947.)

MM. les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe:

Le Roux (Joseph), du port de Brest.
Boucher (Pierre-Marie), du port de Lorient.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er avril 1947.)

MM. les ingénieurs mécaniciens principaux:

Le Corfec (François-Louis), du port de Lorient.
Deroulède (Marie-François-Louis), du port de Rochefort.
Allain-Guillaume (Albert-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Dumoulin (Jules-Marie-Pascal), du port de Toulon.
2e tour (choix). M. Brouillard (André-Jules-Gabriel), du port de Toulon.

(A compter du 2 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Aimé), du port de Cherbourg.
2e tour (choix). M. Blanchier (Maurice-Victor-Albert), du port de Cherbourg.

(A compter du 3 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Miard (Pierre-Paul), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1947.

2e tour (ancienneté). M. Le Guen (Edmond-Jean), du port de Brest.
3e tour (choix). M. Rullier (Fernand-Paul-Edgard), du port de Rochefort.

(A compter du 2 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Martineau (Clément-Auguste-Gustave), du port de Cherbourg.
2e tour (ancienneté). M. Traquet (Fernand-Charles), du port de Cherbourg.
3e tour (choix). M. Boudart (Jean), du port de Toulon.

(A compter du 3 avril 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Brossard (Robert-Alfred-Eugène), du port de Cherbourg.
2e tour (ancienneté). M. Morel (Pierre), du port de Toulon.
3e tour (choix), M. Vandenbossche (Claude-Désiré), du port de Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant nomination dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve,

Décrète,

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Branche aéro.)

M. Gille (René-Jean-Joseph-Marie), du port de Brest, avec ancienneté du 1er juillet 1946, date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1947).

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Blonsard (Pierre-François-Marie), du port de Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1947).

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Chavanne (Jean-Emile-Eugène), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de vaisseau de Maupeou d'Ableiges (G.-L.-M.-G.) est nommé au commandement de la flottille de la 3e région maritime.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 janvier 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements ci-dessous:

M. le lieutenant de vaisseau Denis (R.-P.), du *Chasseur-41* et de la 2e division de chasseurs.

M. le lieutenant de vaisseau Lenoir de La Cochetière (P.-A.-H.-M.-J.), du *Chasseur-61* et de la 11e division de chasseurs.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1945 sur les propositions d'affectations dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de corvette Hello (H.) est nommé au commandement du torpilleur *Lorrain*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de corvette Guillanton (J.-D.-J.) est nommé au commandement du torpilleur *Alsacien*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Burin des Roziers (M.-C.) est nommé au commandement du contre-torpilleur *Hoche*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Béret (P.-V.-V.-E.) est nommé au commandement du contre-torpilleur *Desaix*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Clavier (P.-G.-M.) est nommé au commandement du sous-marin 510.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;
Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;
Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Salort (F.) est nommé au commandement du bâtiment hydrographe *Octant*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de corvette Avril (M.-C.-R.) est nommé au commandement du bâtiment hydrographe *Alidade*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Poncet (P.-M.-A.) est nommé au commandement du contre-torpilleur *Kléber*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ducret du 19 mars 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 février 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Durival (J.-M.) est nommé au commandement de l'escadrille d'aviation 8-S.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 mars 1947 portant nomination d'un officier de gendarmerie maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'acte dit décret du 26 janvier 1941 portant organisation de la gendarmerie maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, pour compter du 1er septembre 1945:

Au grade de lieutenant de gendarmerie maritime.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Couronneau (L.-L.).

Art. 2.— Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 21 mars 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu la loi du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu la loi du 29 février 1852 relative aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire:

M. l'amiral Thierry d'Argenlieu (G.-L.-M.), grand chancelier de l'ordre de la Libération, grand-croix de la Légion d'honneur: a rallié la France libre l'un des premiers et a depuis, sans interruption, assuré la présence française dans toutes les parties du monde; a brillamment assumé les plus hautes responsabilités tant militaires que gouvernementales au service de l'indépendance du pays. Haut commissaire de France en Indochine d'août 1945 à mars 1947, a, par ses qualités de courage, de clairvoyance et d'autorité, puissamment servi la cause de l'Union française.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 10 mars 1947 des ministres de la marine et des finances, il est fait remise à M. Brest (Marcel), domicilié à Paris (15e), 16, rue Laurence-Savart, de la somme de 2.292,23 F, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat, suivant état exécutoire no 164 du 1er mars 1935, pour trop perçu sur indemnités allouées pour congédiement, ainsi que des frais exposés par le Trésor en vue de parvenir au recouvrement de ladite somme.

Conditions du concours auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1947:

Page 1593, 1re colonne, article 2, 6e alinéa, au lieu de: « quand le commandement se trouve de l'impossibilité de diriger les candidats », lire: « quand le commandement se trouve dans l'impossibilité de diriger les candidats ».

Page 1595, 2e colonne, annexe A, droit civil, au lieu de: « *a*) les actes de l'état civil (art. 31 à 101 du code civil) », lire: « *a*) les actes de l'état civil (art. 31 à 101 du code civil) » (le reste sans changement).

Programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration au ministère de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2310, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « 17 mars 1947 », lire: « 17 avril 1947 ».

Tableau d'avancement (officiers de marine).

Par décision ministérielle du 12 mars 1947, a été inscrit à la suite du tableau d'avancement de 1947:

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate Cherdel (R.-J.).

Par décision ministérielle du 14 mars 1947, a été inscrit au tableau d'avancement pour « faits de guerre »:

Pour le grade de capitaine de corvette.

M. le lieutenant de vaisseau Letemplier (R.-A.-F.-P.).

Par décision ministérielle du 15 mars 1947, a été inscrit à la suite du tableau d'avancement de 1947, pour « services exceptionnels »:

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Charrière (G.-M.-A.).

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 19 mars 1947 portant promotions dans l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, en particulier l'article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, pour prendre rang du 25 mars 1947:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Fleurquin (Pierre-Albéric-Gabriel).

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Antzenberger (Pierre-Joseph).
Magne (Gabriel-Marie-Joseph-Octave).

RÉSERVE

(Officiers en congé du personnel navigant.)

Au grade de commandant.

M. le capitaine Minard (Jules).

RÉSERVE

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Connan (Louis-Auguste).
Bulcourt (Georges-Edouard-Charles).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant promotion dans l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs:

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Corps des officiers de l'air.

I. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Emery (Marie-Léon-Victor), en remplacement de M. le colonel Nebout, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.
Lecocq (Alfred-Emile-Joseph), par organisation.
Noël (André-Marie), par organisation.
Arsac (Henri-Joseph-Gabriel), par organisation.
Saubestre (Vincent-Georges), par organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Deperrois (André-Roger), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Rivals-Mazères, promu.
de Tourtier (Roger), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Delgée, promu.
Cheron (Paul-Emile-Marie-Armand), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Basset, promu.
Rousseau-Dumarcet (Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Emery, promu.
Housset (Marcel-Julien-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lecocq, promu.
de Roffignac (Charles-Ferdinand-Martial), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Noël, promu.
Siemer (André-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Arsac, promu.
Henry (Marc-Lucien), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Saubestre, promu.
Lassalle-Astis (Jacques-Joseph), par organisation.

II. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1947.)

M. le lieutenant-colonel Pourtal (André), par organisation.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. le lieutenant-colonel Marie (Eugène-Armand), en remplacement de M. le colonel Ballet, décédé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Les commandants:

MM. Gardeur (Albert-Jean-Alphonse), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Perdriat, admis à un congé définitif du personnel navigant.
Jarry (Paul-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Mounier, retraité.
Laux (François-Alphonse), par organisation.
Pallier (Gabriel), par organisation.

Corps des officiers des services administratifs.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Barroo (Raymond-Georges-Paul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Guglielmi, retraité.

Service de santé de l'air.

II. — MÉDECINS DE L'AIR

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Au grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Bergeret (Paul-Marie), par organisation.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

MM. Gallouin (Louis-Maurice-Jean-François), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Bergeret, promu.
Peyre (Henry-François), par organisation.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Cadeot (Clair-Joseph-Robert), en remplacement de M. le médecin commandant Senegas, promu.
2e tour (choix). M. Nardin (Gustave-Raymond), en remplacement de M. le médecin commandant Gallouin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Cunin (Gaston), en remplacement de M. le médecin commandant Peyre, promu.
2e tour (choix). M. Delorme (Olivier-Charles-Louis), par organisation.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Gibert (Albert-Pierre-Parfait), en remplacement de M. le médecin capitaine Cadeot, promu.
2e tour (choix). M. Missenard (André-René), en remplacement de M. le médecin capitaine Nardin, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bousquet (Camille-Pierre), en remplacement de M. le médecin capitaine Cunin, promu.

II. — PHARMACIENS DE L'AIR

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Au grade de pharmacien commandant.

2e tour (choix). M. le pharmacien capitaine Dagorn (Roland-Auguste-Pierre-Marie), par organisation.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant nomination dans l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. l'aspirant Bernard (Paul-Albert-Louis).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant nominations dans l'armée de l'air (élèves de l'école de l'air, recrutement direct).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'air,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 7 janvier 1944, sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, à titre définitif.

ACTIVE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Les aspirants:
MM. Jeanson (Emile-Jean-Gaston).
Lecoq (François-Jean-Henri).
Bourdela (Jean-Auguste-André).
Ricaud (Paul).
Pellet (Louis-Marie-Georges).

CADRE SÉDENTAIRE

Les aspirants:
MM. Paufichet (Jacques-Honoré).
Durand (Paul-Raymond).
Peyronel (Jean).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant annulations d'admissions dans les cadres actifs prononcées en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946; admissions dans les cadres actifs en application de l'article 4 de ladite loi.

Le président du conseil des ministres,
Sur la proposition du ministre de l'air,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;
Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;
Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;
Vu le décret du 15 novembre 1946 modifié par le décret du 16 janvier 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air;
Vu le décret du 16 janvier 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve dans l'armée de l'air;
Vu les avis émis le 3 février 1947 par la commission d'appel et de reclassement,

Décrète:

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs de M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Mercier (Marcel-Ernest-Charles) du cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air prononcée à compter du 25 juin 1946 par décret du 16 janvier 1947 publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1947 en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est annulée.

Art. 2. — L'admission dans les cadres actifs de M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Lafuente (Pierre-Marie-Robert), du cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, prononcée à compter du 25 juin 1946 par décret du 15 novembre 1946 (*Journal officiel* du 28 novembre 1946), modifié par le décret du 16 janvier 1947 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1947, en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est annulée.

Art. 3. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air à compter du 25 juin 1946:

Avec le grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Les commissaires ordonnateurs de 2e classe du cadre auxiliaire:

MM. Mercier (Marcel-Ernest-Charles).
Lafuente (Pierre-Marie-Robert).

Art. 4. — En application de l'article 6 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont promus (active):

Au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe, à titre temporaire.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les commissaires ordonnateurs de 3e classe:

MM. Mercier (Marcel-Ernest-Charles.
Lafuente (Pierre-Marie-Robert).

Art. 5. — Les annulations et admissions dans les cadres actifs ainsi prononcées ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 6. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant annulation d'une admission dans les cadres actifs, en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946.

Le président du conseil des ministres,
Sur la proposition du ministre de l'air,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;
Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;
Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;
Vu le décret du 16 janvier 1947 portant nomination et promotion dans l'armée de l'air (active, déporté);
Vu le décret du 19 février 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs de M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, Bondon (René-André), prononcée, à compter du 25 juin 1946, par décret du 19 février 1947 publié au *Journal officiel* du 20 février 1947 en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est annulée.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier supérieur de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'air,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;
Vu la décision en date du 10 juillet 1943 du général commandant en chef en A. F. N. et A. O. F. portant promotions dans l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la promotion au grade de colonel prononcée au titre du corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, pour prendre rang du 25 mars 1943, de M. le lieutenant-colonel Poutier (Raymond).

Art. 2. — Est promu dans les cadres actifs, à titre définitif, pour prendre rang du 25 mars 1943 (régularisation).

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Poutier (Raymond).

Art. 3. — La promotion, objet de l'article 2 ci-dessus, ne comporte aucune régularisation de solde à une date antérieure au 1er septembre 1946, date à laquelle cet officier supérieur a été admis au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Art. 4. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du cadre des réserves de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le sous-lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Benard (Yvon-Martial), né le 28 septembre 1916, est acceptée.

Art. 2. — M. Benard est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 septembre 1944.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 mars 1947 relatif à l'avancement des commissaires ordonnateurs adjoints de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret du 17 février 1942 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air créé par la loi du 17 février 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'avancement au grade supérieur, les commissaires ordonnateurs adjoints de l'air ajoutent à leur ancienneté de grade de commissaire le temps passé dans le grade de capitaine de leur corps d'origine, jusqu'à concurrence d'une année.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant nominations dans l'armée de l'air (active et réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* des 22, 23 et 24 avril 1946: page 3378, 2e colonne, 6e ligne, lire: « Klein (Xavier-Joseph) », au lieu de: « Klein (Michel) ».

Conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, et notamment l'article 5;

Sur la proposition du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Fougeron, administrateur civil de 2e classe du ministère des finances, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, aux fins de remplacer éventuellement M. Guiraud, membre titulaire.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Le ministre de l'air,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'air et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'air et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-2179 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents des directions et services de l'administration centrale de l'ancien ministère de l'air:

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration comprend, pour les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'air et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale les épreuves suivantes:

a) Une épreuve écrite comportant la rédaction d'une note concernant l'étude d'un texte législatif ou réglementaire (durée: deux heures; coefficient: 1);

b) Des épreuves orales constituées:

1° Par une interrogation d'une durée de dix minutes sur les questions administratives habituellement traitées par chaque candidat (coefficient: 1);

2° Par une conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle du candidat et ses aptitudes générales à exercer les fonctions de secrétaire d'administration (durée: dix minutes; coefficient: 1).

Art. 2. — Le jury d'examen comprend:

Un président désigné par le président du conseil;

Deux membres désignés par le ministre de l'air;

Deux membres désignés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 mars 1947, Mme Merle (Yvonne), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 6 mars 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-490 du 19 mars 1947 fixant le montant des sommes mises à la disposition des préfets du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour attribution de parts de redevances sur les débits de tabac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les lois des 17 octobre 1919 et 24 juillet 1925;

Vu les décrets des 28 novembre 1873, 17 mars 1874, 16 janvier 1915, 23 mai 1925, 20 février 1927, 22 janvier 1928, 14 septembre 1929, 30 mars 1930, 2 décembre 1930, 21 octobre 1933, 22 décembre 1936, 16 février 1939 et 30 janvier 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sur le produit des redevances versées par les débitants de tabac, les préfets de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin peuvent disposer des sommes suivantes:

Pour la Moselle.....	640.000 F.
Pour le Bas-Rhin.....	665.000
Pour le Haut-Rhin.....	505.000

Art. 2. — Ces sommes seront divisées en parts ne pouvant excéder la somme de 8.000 F, destinées à être distribuées par les préfets de ces départements aux personnes choisies parmi celles dont les candidatures auront été accueillies par une commission instituée au chef-lieu de chaque département, conformément aux dispositions de l'article 1er des décrets des 17 mars 1874 et 20 février 1927.

Art. 3. — Cette commission sera chargée d'examiner les demandes des personnes figurant dans la deuxième catégorie (service des sous-officiers et services civils secondaires) et dans les troisième et quatrième catégories indiquées au tableau A du décret du 26 novembre 1873, conformément aux termes des articles 2 et 4 du décret du 17 mars 1874 et sous réserve des dispositions des décrets des 16 janvier 1915, 23 mai 1925 et 30 mars 1930.

Art. 4. — Le régime établi par le présent décret est prorogé jusqu'au 1er janvier 1950.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-491 du 19 mars 1947 complétant l'article 2 du décret du 19 décembre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment les articles 14 et 15 concernant le conseil national des assurances;

Vu le décret du 19 décembre 1935 relatif à l'application du décret du 30 octobre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 20 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 19 décembre 1935, réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie, est complété comme suit:

« 5° Pour les assurances individuelles temporaires en cas de décès, à primes payables pendant toute la durée du contrat: 9 p. 100 de chacune des primes, non compris la commission d'encaissement. »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-492 du 19 mars 1947 tendant à relever les taux et à modifier les conditions d'attribution de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les localités dévastées par la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 et notamment son article 5, instituant une indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence est attribuée, au taux journalier ci-après, aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite de l'importance des destructions immobilières subies du fait des hostilités.

Taux de l'indemnité.

	CÉLIBATAIRES	CHEFS de famille sans enfants.	CHEFS de famille avec un ou deux enfants.	CHEFS de famille avec trois enfants et plus de trois enfants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Localités de la 1re catégorie..	40 »	75 »	125 »	150 »
Localités de la 2e catégorie..	25 »	40 »	60 »	80 »

Art. 2. — La liste des localités ouvrant droit au bénéfice de cet avantage est fixée par décision diffusée par circulaire du ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Circulaire n° 27/4 B/5 du 19 mars 1947 relative à la classification des localités au regard de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

RÉFÉRENCES. — Circulaires de mon département des 29 septembre 1942, 10 mars 1943, 1er août 1944, 28 avril 1945, 23 juin 1945, 5 juillet 1945, 21 juillet 1945, 11 septembre 1945, 25 septembre 1945, 26 décembre 1945, 16 avril 1946, 8 mai 1946, 23 juillet 1946, 28 septembre 1946, 2 octobre 1946, 3 décembre 1946, 18 décembre 1946.

Le décret du 19 mars 1947 vient de relever de façon substantielle le montant de l'indemnité dite de « difficultés exceptionnnelles d'existence » allouée aux fonctionnaires et agents d'Etat en service dans les localités qui ont subi d'importantes destructions matérielles du fait de la guerre.

D'autre part, l'article 2 de ce texte prévoit que la liste des localités ouvrant droit à cet avantage sera arrêtée, conformément d'ailleurs aux errements antérieurs par une décision du ministre des finances qui sera diffusée par circulaire. Cette liste est jointe en annexe. On notera qu'elle se substitue intégralement, à compter du 1er avril 1947, à toutes les précédentes circulaires citées en référence, qui, conformément aux dispositions de l'acte dit arrêté du 27 juin 1941, avaient prévu l'attribution de cette indemnité à un grand nombre de localités.

De nombreuses communes qui figuraient sur ces textes antérieurs n'ouvriront désormais plus droit au bénéfice de cet avantage.

Il est apparu en effet que depuis le retour du régime du temps de paix et la reprise de l'activité économique, l'indemnité pouvait être supprimée dans un grand nombre de localités rurales ainsi que dans certaines villes où le pourcentage de destructions ne dépasse pas 50 p. 100.

Au surplus, l'acompte provisionnel alloué à tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 1947, en améliorant de façon sensible la situation des agents, rend moins nécessaire l'attribution d'un avantage qui pouvait être considéré comme une aide pécuniaire attribuée par priorité aux personnels particulièrement atteints par les difficultés générales de l'existence.

J'appelle par ailleurs votre attention sur ce point que les communes sont désormais classées, au regard de l'attribution de l'indemnité, en deux catégories seulement:

1re catégorie: grands centres totalement détruits du fait de la guerre.

2e catégorie: autres localités sinistrées.

Les conditions d'attribution demeurent inchangées et continuent à être énoncées par la circulaire de mon département n° 129/B 5 du 26 décembre 1945.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Localités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

1re catégorie.

Calvados: Caen.
Finistère: Brest.
Loire-Inférieure: Saint-Nazaire.
Manche: Coutances, Saint-Lô.
Morbihan: Lorient.
Nord: Dunkerque.
Oise: Beauvais.
Pas-de-Calais: Boulogne, Calais.
Seine-Inférieure: le Havre, Rouen, Sotteville-les-Rouen.
Somme: Amiens.

2e catégorie.

Aisne: Tavaux-et-Pontséricourt, Terguier.
Ardèche: le Pouzin.
Ardennes: Arreux, Asfeld, Attigny, Avançon, Beaumont-en-Argonne, la Besace, Blanzy-la-Salonaise, Carignan, Château-Porcien, Daigny, Ecordal, Givry, Hargnies, Juniville, Mouzon, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, le Chesne, Nouart, Perthes, Puilly-et-Charbeau, Rethel, Sailly, Saint-Lambert, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Pierremont, Sault-les-Rethel, Semuy, Taillette, Tagnon, Tannay, Termes, Vieux-les-Asfeld, Villy, Voncq, Vouziers.
Bas-Rhin: Attenstadt, Aschbach, Benfeld, Bitschhoffen, Bootzheim, Buhl, Climbach, Dambach, Diebolsheim, Domfessel, Drusenheim, Elsenheim, Eywiller, Freusenheim, Gambsheim, Gries, Gundershoffen, Haguenau, Hanofen, Hatten, Herbsheim, Herrlisheim, Kaltenhausen, Kilstett, Kindwiller, Kogenheim, Lauterbourg, Lembach, Lichtenberg, Lorentzen, Marckolsheim, Mertzwiller, Mietenheim, Niederbronn-les-Bains, Niederroedern, Niederoffern, Niederschaeffolsheim, Neuenbourg, Obenheim, Oberbronn, Oberhoffen, Offendorf, Offwiller, Reipertswiller, Rhinau, Rittershoffen, Rohrwiller, Rossfeld, Rothbach, Rott, Salmbach, Sand, Sarre-Union, Schaffhouse, Schel-

benhard, Schirhoffen, Schnersheim, Schweighouse, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Strasbourg, Stundwiller, Voellerdingen, Volksberg, Waldhambach, Wingen-sur-Moder, Wissembourg, Witternheim, Wolfskirchen, Zindswiller.

Calvados: Amaye-sur-Orne, Amaye-sur-Seulles, Angoville, Argences, Aunay-sur-Odon, Authie, Avenay, Branneville-la-Campagne, Bréville-les-Monts, Bougny, Bourguebus, Brouay, Bures, Baron, Bavent, Bone-Tassigny, Cahagnes, Cagny, Carpiquet, Cambes-en-Plaine, Canteloup, Clutheaux, Chenedolle, Cheux, Colombelles, Condé-sur-Noireau, Condé-sur-Ifs, Cristot, Demouville, Epron, Estrées-la-Campagne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Eterville, Escoville, Estry, Fontaine, Falaise, Feugerolles-sur-Orne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le Manon, Fontenay-le-Pesnel, Gavrus, Garcelles, Genneville-sur-Merville, Gibercville, Grainville-sur-Odon, Grimbosq, Hottot-les-Bagues, Hubert-Folie, Isigny-sur-Mer, Lenaut, Les-Moutiers-en-Cinglais, Louvigny, Lisieux, Maltot, May-sur-Orne, Merville-Franceville, Mézidon, Missy, Maizières, Mesnil-Patry, Mont-Chauvet, Noyers, Orbois, Ouistreham, Pont-l'Evêque, Rocquancourt, Rosel, Rouvres, Saint-Agnan-de-Cramesnil, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Lontest, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Manvieu, Saint-Samson, Soignolles, Soliers, Sannerville, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain, Séxqueville, Saint-Georges-d'Aunay, Soumont, Saint-Quentin, Saint-Pair, Thury-Harcourt, Tilly-la-Campagne, Tilly-sur-Seulles, Trévières, Troarn, Tersol-Bretteville, Touffreville, Tourville-sur-Odon, Varaville, Vendes, Ver-sur-Mer, Vressoix, Vieux, Villers-Bocage,.

Charente-Maritime: Royan.

Drôme: la Chapelle-en-Vercors.

Eure: les Andelys, Evreux, Vernon.

Finistère: Guipavas, Lambézellec, Lanvéoc, la Relecq-Kerhuon, Saint-Marc, Saint-Pierre-Quilbignon.

Haut-Rhin: Ammerschwihr, Artzenheim, Bennwihr, Biesheim, Bischwihr, Bourtzwiller, Brunstatt, Cernay, Durrennentzen, Ensisheim, Feldbach, Gruseuheim, Guémard, Holtzwihr, Horbourg, Houssen, Huningue, Illhauseren, Illzach, Ingersheim, Jebsheim, Katzenthal, Kayersberg, Kembs, Klentzheim, Kingersheim, Kuenheim, Labaroche, Law, Liepvre, Lutterbach, Magny, Mittelwihr, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Neufbrisach, Ostheim, Riedsheim, Riedwihr, Reiningen, Sausheim, Seppois-le-Bas, Sigolsheim, Thann, Turckheim, Urschenheim, Vieux-Thann, Widensohlen, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Wittelsheim, Wittenheim.

Haute-Vienne: Oradour-sur-Glane.

Ille-et-Vilaine: Fougères, Saint-Malo, Saint-Servan.

Indre-et-Loire: Saint-Pierre-des-Corps, Maillé.

Isère: Saint-Martin-le-Vinoux.

Loire-Inférieure: Nantes.

Loiret: Orléans, Fleury-les-Aubrais.

Manche: Agnaux, Avranches, Barneville, Bérigny, Carentan, Condé-sur-Vire, Equeurdreville, la Haye-du-Puits, Gavray, la Glacerie, Lessay, Marigny, Mortain, Percy, Périers, Picauville, Pont-Hébert, Quibou, Sainteny, Rempan, Saint-Amand, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Saint-Nicolas-de-Coutances, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Thomas-de-Saint-Lô, Sainte-Croix-de-Saint-Lô, Sainte-Mère-Eglise, Tessy-sur-Vire, Torigni-sur-Vire, Valognes, Villiers-Fossard.

Marne: Vitry-le-François, Rilly-la-Montagne.

Meurthe-et-Moselle: Crusnes, Pierrepont, Villerupt.

Meuse: Robert-Espagne, les Isleites, Saint-Mihiel, Montmédy.

Morbihan: Guidel, Hennebont, Kervignac, Keryado, Larmor, Lanester, Locmiquelic, Queven, Port-Louis.

Moselle: Adaincourt, Albestroff, Altrippe, Alzing, Amélecourt, Armenvillers, Arriange, Arry, Ars-sur-Moselle, Assencourt, Augny, Aulnois-sur-Seille, Aumetz, Ay-sur-Moselle, Baronville, Barst, Bassing, Bazoncourt, Behren-les-Forbach, Berg-sur-Moselle, Bettange, Bettviller, Bezange-la-Petite, Bibiche, Biding, Bisten-en-Lorraine, Bitche, Blanche-Eglise, Bliesbrück, Bourdonnay, Bourgalltroff, Boust, Breidenbach, Breistroff-la-Grande, Budling, Burlioncourt, Cappelle, Chambrey, Chanville, Château-Brehain, Château-Salins, Cheminot, Chenois, Chesny, Chicourt, Coin-sur-Seille, Corny-sur-Moselle, Cutting, Cuvry, Daistein, Delme, Destry, Dieuze, Diffembach-les-Hellimer, Dommon-les-Dieuze, Donnelay, Donjeux, Dornot, Eincheville, Eguelshardt, Elsange, Epping, Ernestviller, Ersching, Escherange, Failly, Farebersviller, Fey, Fleury, Folkling, Fonteny, Forbach, Fossieux, Foulcrey, Foville, Francaltroff, Frauenberg, Fremestroff, Fresnes-en-Saulnois, Freybouse, Fromery, Goin, Gondrexange, Grening, Gravelotte, Grosbliederstroff, Grostenquin, Guebestroff, Gueblanche-les-Dieuze, Guenange, Guinglange, Hampont, Hannocourt, Han-sur-Nied, Hanviller, Haraucourt-sur-Seille, Harprich, Haspelchiedt, Hattigny, Hazembourg, Heining, Hellimer, Heming, Henriville, Hilsprich, Hollacourt, Holving, Hoste-Haut, Hottviller, Illange, Jallaucour, Jouy-aux-Arches, Jussy, Juvelize, Juville, Kirschnaumen, Kerbach, Kerprich-les-Dieuze, Koenigsmacker, Laneuville-en-Saulnois, Langelsheim, Languimberg, Laudrefang, Laumesfeld, Lemberg, Lemoncourt, Lemud, Lesse, Ley, Leyviller, Lezey, l'Hôpital, Lidrezing, Liederschiedt, Liocourt, Lixing-les-Rouhling, Lixing-les-Saint-Avold, Longueville-les-Saint-Avold, Lorry-lès-Metz, Loutzviller, Louvigny, Lucy, Magny, Maizières-les-Metz, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Marange-Silvange, Marieules, Marimont-les-Benestroff, Marsal, Marthille, Marxstadt, Mécleuves, Molring, Moncourt, Mondorff, Montdidier, Morhange, Morville-sur-Nied, Moussey, Moutherhouse, Moyenville, Munster, Nousseviller-les-Bitche, Nousseviller-les-Puttelange, Novéant-sur-Moselle, Oeting, Ommeray, Oudrenne, Oron, Ormesvillers, Petit-Rederching, Petite-Rosselle, Peltre, Postroff, Pournoy-la-Chétive, Puttelange-les-Farschwillers, Puttigny, Puzieux, Racrange, Remering-les-Hargarten, Rémering-les-Puttelange, Retonfey, Reyersviller, Rimling, Rhodes, Ritzing, Rohonvillers, Rodalbe, Rohrbach, Roppeviller, Rosbrück, Rouhling, Rozerieulles, Sainte-Barbe, Saint-Jean, Saint-Jure, Saint-Louis, Saint-Médard, Salonnes, Sarralbe, Sarreguemines, Schoenneck, Schorbach, Schweyen, Sécourt, Sémécourt, Sierck, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Silly-sur-Nied, Silvange, Sorbey, Sotzeling, Spickeren, Sturzelbronn, Styring-Wendel, Suisse, Théding, Thimonville, Thonville, Tragny, Tromborn, Vahlébersing, Vannecourt, Vaudoncourt, Vaux, Vaxy, Verneville, Verny, Vic-sur-Seille, Vigny, Virming, Waldwisse, Walschbronn, Xanrey, Zommange.

Nord: Aulnoye, Bachant, Bergues, Bouchain, Bray-Dunes, Capelle, Coudekerque-Branche, Douai, Ghyvelde, Grande-Synthe, Hazebrouck, Hellemmes, Lamores, Leval, Malo-les-Bains, Rosendael, Téteghem, Uxem, Zuydcoote.

Oise: Breteuil, Creil, Marisel, Notre-Dame-du-Thil, Saint-Just-les-Marais, Tillé, Voisinlieu.

Orne: Alençon, Argentan, Bagnoles-de-l'Orne, Briouze, Domfront, Ecouché, Flers, le Merlerault, Laigle, Ranes, Tourouvre, Vimoutiers.

Pas-de-Calais: Arras, le Portel, Quaeux, Siracourt, Saint-Martin-Boulogne.

Savoie: Fourneaux, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne.

Seine-Inférieure: Aumale, Bleville, Blangy, Caudebec-en-Caux, Elbeuf, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Londinières, Neufchatel, Oissel, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sainte-Adresse, Sanvic, Serqueux.

Somme: Abbeville, Airaines, Ailly-le-Haut-Clocher, Bus-la-Mesiere, Eppeville, Hangest-sur-Somme, Ham, Longpré-les-Corps-Saints, Longeaux, Montdidier, Nesle, Poix, Rosières-en-Santerre.

Var: Toulon, la Seyne-sur-Mer.

Vosges: Anould, Ban-sur-Meurthe, Brouvelieures, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Clafoy, Corcieux, Epinal, Gerardmer, Gerbamont, Hurbacke, Jeanménil, la Bresse, la Forge, la Salle, la Voivre, le Tholly, Nompatelize, Rehaincourt, Rochesson, Saint-Benoit, Saint-Dié, Saint-Léonard, Saint-Rémy, Saulcy-sur-Meurthe, Taintrux, Ventron, Xonrupt.

Décret n° 47-493 du 21 mars 1947 modifiant les décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs au régime des titres nominatifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu le décret du 8 mai 1928;

Vu la loi du 6 juillet 1934 (art. 13);

Vu les décrets des 11 juillet, 25 octobre et 26 octobre 1934 relatifs au régime des titres nominatifs,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 25 octobre 1934 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'une demande de transfert, de conversion, de remboursement ou de retrait des droits concernant des titres nominatifs est transmise à une société ou collectivité émettrice, ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, par un agent de change répondant à la définition donnée par l'article 55 du décret du 7 octobre 1890, la certification de la signature du requérant donnée par l'agent de change implique de sa part la vérification de l'identité, de la capacité et de la qualité dudit requérant, et de la régularité de l'opération. Dans ce cas la société ou collectivité émettrice est dégagée de toute responsabilité à cet égard, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, et elle doit effectuer l'opération demandée sans pouvoir exiger aucune autre justification. »

Art. 2. — Les alinéas 1er et 8 de l'article 13 du décret du 25 octobre 1934 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Alinéa 1er. — « Le certificat de propriété visé à l'article précédent sera délivré par le notaire détenteur de la minute de l'un des actes ayant trait à la propriété des titres. Il sera établi sous la seule responsabilité de ce notaire. En aucun cas, le Trésor ou l'établissement émetteur ne sauraient voir leur responsabilité engagée du fait des erreurs, contradictions ou autres irrégularités, de quelque nature qu'elles soient, que pourrait renfermer le certificat ».

Alinéa 8. — « Lorsque la mutation résultera uniquement d'un jugement ou d'un arrêt d'une juridiction française, le certificat de propriété pourra être dressé, sous leur seule responsabilité, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article, soit par le greffier dépositaire de la minute de ce jugement ou arrêt, soit par un notaire français qui s'en fera représenter la grosse ou un extrait ».

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 18 du décret du 26 octobre 1934 est remplacé par l'alinéa suivant:

« La minute d'un simple acte de notoriété après décès ne donne qualité au notaire qui en est détenteur que s'il n'existe aux minutes d'un notaire français aucun autre acte authentique ayant trait à la propriété du titre. Le notaire qui dresse un certificat de propriété doit attester expressément qu'il agit dans les conditions de compétence prévues ci-dessus. Cette attestation dégage entièrement la responsabilité des collectivités émettrices quant à la qualité du certificateur ».

Art. 4. — Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 19 du décret

du 26 octobre 1934 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le certifié dans lequel le rédacteur du certificat atteste, conformément au décret du 25 octobre 1934 et en vertu des actes visés, les droits des nouveaux titulaires, qu'il désigne par leur nom, prénoms, qualité civile, nationalité et domicile en précisant: 1° les attributions faites à chacun d'eux, à moins qu'il n'y ait maintien de l'indivision; 2° leur mode de possession; 3° la date de leur jouissance. Dans ce certifié figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres.

« Le certifié est établi sous la responsabilité du rédacteur du certificat dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1934;

« 5° La réquisition d'immatricule par laquelle le rédacteur du certificat requiert, sans reproduire les mentions du certifié, la délivrance de nouveaux titres immatriculés conformément à la dévolution établie. Il n'y a pas de réquisition d'immatricule dans les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 octobre 1934 ».

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

Art. 5. — L'alinéa 1er de l'article 26 du décret du 26 octobre 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La responsabilité du Trésor ou de l'établissement émetteur relativement à la mutation d'un titre nominatif est entièrement dégagée, dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1934, quand il s'est conformé exactement au certifié d'un certificat dressé par un certificateur qualifié ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 33 du décret du 26 octobre 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La nouvelle réglementation, relative à la délivrance et à la forme des certificats prévus par les articles 12 et suivants du décret du 25 octobre 1934, fait l'objet d'une instruction aux rédacteurs des certificats qui sera publiée au *Journal officiel* par les soins du garde des sceaux et du ministre des finances ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er juin 1947.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-494 du 21 mars 1947 portant suppression d'emplois au ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère des finances, les emplois suivants:

ADMINISTRATION CENTRALE

I. — *Personnel contractuel.*

Quarante chargés de mission (service des restitutions).

II. — *Personnel auxiliaire.*

Cinquante et un auxiliaires de bureau (dont vingt-sept pour le service des restitutions).

Vingt-cinq auxiliaires de service (dont treize pour le service des restitutions).

SERVICE DE PRESSE ET DE PUBLICITÉ

Un agent contractuel.
Trois auxiliaires de bureau.

SERVICES FINANCIERS A L'ÉTRANGER

Quatre-vingt-treize agents contractuels.

SERVICE DES ASSURANCES DE GUERRE

I. — *Personnel temporaire.*

Un chef de service.
Deux sous-chefs de bureau.
Trois rédacteurs.
Deux commis.

II. — *Personnel auxiliaire.*

Vingt et un auxiliaires de bureau.

SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR

Neuf cents aides temporaires.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE

Quatre cents auxiliaires de bureau.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

Quatre-vingt-dix agents contractuels.
Soixante auxiliaires de bureau.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Sept cent cinquante-trois commis temporaires.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Vingt-cinq ouvriers.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Quatre cents auxiliaires de bureau.

OFFICE DES CHANGES

Trente-quatre agents contractuels.
Cent vingt-six auxiliaires de bureau.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ETAT

Vingt-cinq auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 février 1947:

Les perceptions de Neuville et de Vendeuvre-du-Poitou (Vienne) ont été réorganisées.

Elles appartiennent respectivement à la 1re classe, 2e groupe, et à la 3e classe.

M. Couails, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Neuville (Vienne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Neuville réorganisée.

M. Lafourcade, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Vendeuvre-du-Poitou (Vienne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Vendeuvre-du-Poitou réorganisée.

Prix des formules à utiliser pour les déclarations de mutation par décès.

Le ministre des finances,

Vu l'article 256 du code de l'enregistrement;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1944,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix des formules imprimées fournies par l'administration de l'enregistrement pour l'établissement des déclarations de mutation par décès est fixé ainsi qu'il suit:

Feuille double: 2 F.
Feuille simple: 1 F.

Art. 2. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Autorisation de port d'arme en faveur des agents du Crédit foncier de France.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents du Crédit foncier de France ci-après désignés:

Convoyeurs, chauffeurs de voitures transportant des titres ou espèces;
Encaisseurs payeurs.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme en application de l'article 1er, devront être munis d'une attestation nominative délivrée par le secrétaire général du Crédit foncier de France et visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le secrétaire général du Crédit foncier de France et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par le décret du 16 janvier 1946 et par le décret du 5 mars 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Violle et Langlois, juges adjoints au tribunal de première instance de la Seine, M. Rochet, administrateur honoraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et M. Lautie, chef de bureau honoraire à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-496 du 19 mars 1947 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1945 instituant une commission des marchés de l'agriculture et du ravitaillement;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1942 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés de l'agriculture et du ravitaillement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 17 octobre 1942 est maintenu à compter du 1er février 1945.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 4 octobre 1942 est modifié de la manière suivante, à compter du 1er janvier 1946:

« Il est alloué une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés de l'agriculture.

« Cette indemnité ne pourra dépasser 300 F par affaire traitée sans que la dépense unitaire moyenne puisse excéder 200 F pour chaque affaire, ni que chaque rapporteur puisse recevoir plus de 2.000 F par mois ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-497 du 19 mars 1947 tendant à allouer une indemnité annuelle compensatrice de logement à un directeur de l'école nationale des industries agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 14 juin 1895 du ministre de l'agriculture indiquant quels sont les fonctionnaires de l'école nationale des industries agricoles devant être logés;

Vu l'arrêté du 14 juin 1946, nommant M. Guillemet (Raymond), directeur de l'école nationale des industries agricoles, à la suite du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 16 mai 1946 au ministère de l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 5;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillemet (Raymond), directeur de l'école nationale des industries agricoles, percevra, à ce titre, une indemnité annuelle compensatrice de logement de 10.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-498 du 21 mars 1947 ajoutant les gales des bovidés à la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux, et notamment l'article 30;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Décrète:

Art. 1er. — Sont ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juin 1898: les gales dans l'espèce bovine.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture détermine les mesures sanitaires applicables à ces affections parasitaires.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Monte des taureaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 94 de la loi du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 validant certains actes réglementant la monte des taureaux et des béliers;

Vu la loi n° 46-2914 du 25 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordonnancé (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946 modifiant celui du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux et des béliers,

Arrête:

Article unique. — Le montant du droit de 100 F prévu à l'article 20 de l'arrêté du 12 juin 1944 est porté à 200 F.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Commission consultative des semences de céréales.

Le ministre de l'agriculture

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction de la production agricole une commission consultative des semences de céréales.

Art. 2. — Cette commission, dont la présidence est assurée par le directeur de la production agricole ou son représentant, comprend:

Trois représentants de l'association générale des producteurs de blé;

Trois représentants du groupement national interprofessionnel des semences (section céréales);

Trois représentants de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales;

Un représentant de la fédération nationale des techniciens agricoles;

Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

Elle pourra solliciter le concours de personnalités scientifiques ou professionnelles particulièrement qualifiées pour l'étude de problèmes particuliers relatifs aux semences de céréales.

Art. 3. — Elle a pour mission:

De coordonner l'activité des organismes ou services susvisés dans le domaine de la production des semences de céréales;

D'établir un programme général d'action en vue d'améliorer la production des semences de céréales au point de vue qualificatif et quantitatif;

De répartir entre chaque organisme ou service les tâches à entreprendre pour la réalisation de ce programme.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

TANGUY PRIGENT.

Budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1947.

Aux termes d'un arrêté en date du 7 mars 1947, pris sous la signature du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, les prévisions du budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1947 ont été arrêtées, en recettes à la somme de 451.711.000 F, et en dépenses à celle de 423.655.025 F.

Commissaires du Gouvernement auprès des groupements nationaux d'achat.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 7 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits loi du 23 octobre 1941 et décret du 13 février 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Léon Durand, chef de bureau au ministère de l'agriculture (direction des industries et commerces de l'alimentation), est nommé commissaire du Gouvernement auprès des organismes suivants:

1° Groupement national d'achat du riz;

2° Groupement national d'achat des produits amylacés,

en remplacement de M. Tournois et de M. Margarit appelés à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 7 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application, les actes dits loi du 23 octobre 1941 et décret du 13 février 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Bezuel, sous-directeur au ministère de l'agriculture (direction des industries et commerces de l'alimentation), est nommé commissaire du Gouvernement auprès des organismes suivants:

1° Groupement national d'achat des cafés;

2° Groupement national d'achat des sucres;

3° Groupement national d'achat des cacaos,

en remplacement de M. Fonville et M. Vallier appelés à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Indemnité journalière accordée aux centres d'apprentissage agricole et horticole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1919 relatif à la création des centres d'apprentissage;

Vu la loi du 18 janvier 1929 sur le contrat d'apprentissage, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1945 fixant le prix de journée dans les centres d'apprentissage agricole et horticole;

Vu la loi des finances du 31 décembre 1946 et la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation du crédit au titre du budget de l'exercice 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — La subvention journalière accordée aux centres d'apprentissage agricole et horticole reconnus par le ministère de l'agriculture, est portée, à compter du 1er octobre 1946, de 30 à 40 F.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 mars 1947, M. Bordel-Carlan (Eugène), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, à la Chapelle (Haute-Savoie), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Thonon, sera l'objet d'un ajournement d'une promotion de classe à l'ancienneté.

Génie rural.

Par arrêté en date du 18 mars 1947, MM. Cathelinaud, ingénieur en chef du génie rural, et Majorelle, ingénieur du génie rural, ont été mis en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1946, à la résidence générale de France à Tunis.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 18 mars 1947, la mise en disponibilité de Mme Gondard (Edith), rédacteur principal de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est renouvelée, sur la demande de l'intéressée, pour une troisième période d'un an, à compter du 1er mars 1947.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 19 mars 1947, ont été titularisés en qualité de contrôleurs de la protection des végétaux les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent:

(A dater du 1er février 1947.)

M. Geoffrion, circonscription d'Angers.

(A dater du 1er mars 1947.)

M. Bernard, circonscription de Strasbourg.
M. Clément, circonscription de Paris.
M. Coubrant, circonscription de Marseille.
M. Journet, circonscription de Beaune.
M. Riboteau, circonscription de Rennes.
M. Pignal, circonscription de Beaune.

(A dater du 1er avril 1947.)

M. Brème, circonscription de Strasbourg.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-499 du 19 mars 1947 accordant une indemnité compensatrice à un agent de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à M. Pierre Fournier, relevé de ses fonctions de secrétaire général de l'Académie de France à Rome, par le Gouvernement de fait, en application de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 et reclassé en qualité de sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, une indemnité compensatrice non sujette à retenue pour le service des pensions civiles et égale à la différence entre le traitement maximum de secrétaire général de l'Académie de France à Rome et le traitement correspondant aux fonctions de sous-chef de bureau de 1re classe.

Cette indemnité sera réduite ou supprimée en cas d'avancement de grade ou d'échelon de l'intéressé dans son nouveau cadre.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-495 du 21 mars 1947 complétant et modifiant le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale les prix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets n°s 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1° du paragraphe *a* de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 est modifié comme suit:

« 1° Ne subissent pas la baisse de 10 p. 100 les prix des journaux quotidiens, non plus que les prix à la production des produits qui, depuis le 2 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leurs prix licites au 1er janvier 1947 ».

Il est ajouté *in fine* au premier paragraphe de l'article 2° du paragraphe *a* de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947:

« ... et des journaux hebdomadaires ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux produits stockés qui ont fait l'objet de mesures réglementaires prévoyant un régime particulier visant les prix des stocks ».

Art. 3. — La date du 12 mars 1947 est substituée à celle du 10 mars qui figure au deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 est supprimé.

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 17 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 un alinéa ainsi rédigé:

« Le troisième alinéa du paragraphe *a* de l'article 2 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, est complété comme suit:

« En outre, cet alinéa ne s'applique pas aux vins ».

Art. 6. — La liste des produits figurant en annexe du décret n° 47-317 du 24 février 1947 est modifiée comme suit:

Au lieu de: « bois », lire: « bois coloniaux ».

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'air par intérim,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la défense nationale, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres par intérim,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Conseil supérieur de la comptabilité.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu le décret n° 47-186 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la comptabilité:

Vice-présidents.

M. Closon, commissaire honoraire de la République, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Caujolle, expert comptable, président d'honneur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Secrétaire général.

M. Pierre Lauzel, expert économique d'Etat, rapporteur adjoint de la commission de normalisation des comptabilités.

Autres membres.

Le directeur des prix, représentant le ministère de l'économie nationale.

Le directeur de la comptabilité générale et le directeur général des contributions directes et du cadastre, représentant le ministère des finances.

M. le contrôleur général Beau, représentant le ministère de la production industrielle;

M. Cépède (Michel), directeur du service d'études et documentation au ministère de l'agriculture, représentant le ministère de l'agriculture.

M. Gaborit, secrétaire général de la cour des comptes.

M. André Brunet, contrôleur d'Etat, commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

M. Lemoine, président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

M. J. Anthonioz, directeur de la comptabilité.

M. Chanet, inspecteur des finances.

M. Lévêque, ancien élève de l'école polytechnique, adjoint au directeur des industries mécaniques et électriques, chef de la section statistique centrale.

M. Alphonse Martin, chargé de cours à l'institut de technique comptable des arts et métiers, rapporteur à la commission de normalisation des comptabilités.

M. François Perroux, professeur à la faculté de droit de Paris, directeur de l'institut de science économique appliquée.

M. Georges Poujol, secrétaire de la commission de normalisation des comptabilités.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Vu l'article 2 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 3 février 1947 portant intégration d'agents en service détaché dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'avis du conseil des directeurs dans sa séance du 10 janvier 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — MM. Lefèvre (Bernard) et Monier, administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, sont élevés au 2e échelon de leur classe, à compter respectivement du 1er janvier 1946 et du 26 janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1947: page 2548, 1re colonne, à la signature, ajouter:

« Par le président du conseil des ministres et par délégation:

« *Le secrétaire général du Gouvernement,*
« ANDRÉ SÉGALAT. »

Agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Vu l'article 16 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 3 février 1947 portant intégration d'agents en service détaché dans le corps des agents supérieurs;

Vu l'avis du conseil des directeurs dans sa séance du 10 janvier 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont élevés à l'échelon supérieur, dans les conditions ci-dessous indiquées, les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent:

NOMS	ÉCHELON	ANCIENNETÉ	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET
Mlles Millot	2e	1er août 1944.	3e	1er août 1946.
Jardel.....	2e	1er août 1944.	3e	1er août 1946.
Breton	1er	1er juillet 1944.	2e	1er juillet 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1947 portant nomination de secrétaires d'administration de 2e classe à l'administration centrale de l'économie nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cornuet (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est reclassé, à compter du 22 juillet 1946, compte tenu de ses services militaires, au 2e échelon de son grade avec une ancienneté à valoir du 23 octobre 1945.

Art. 2. — M. Faure (Louis), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est reclassé, à compter du 22 juillet 1946, compte tenu de ses services militaires, en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté à valoir du 4 novembre 1945.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat vice-président du conseil chargé de la fonction publique, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, notamment ses articles 13 et 14 ainsi conçus:

« *Art.* 13. — Il est créé un corps d'administrateurs civils recrutés exclusivement parmi les élèves issus de l'école nationale d'administration.

. . . . . .

« Pour contribuer à la constitution initiale du corps des administrateurs civils, il pourra être fait appel dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, aux fonctionnaires supérieurs appartenant avant le 31 décembre 1945 aux cadres supérieurs des administrations et services visés à l'alinéa précédent.

« *Art.* 14. — Il est créé un corps de secrétaires d'administration . . . . . .

. . . . . .

« Pour contribuer à la constitution initiale de ce corps, des agents des administrations centrales, en fonction antérieurement à la publication de la présente ordonnance, pourraient être nommés secrétaires d'administration, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, modifiée par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets n° 46-493 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2751 du 27 novembre 1946;

Vu le décret du 4 février 1922 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine marchande, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaire d'administration du ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général de la marine marchande, sont fixés à trente-quatre administrateurs civils et à trente-six secrétaires d'administration dont vingt-quatre secrétaires rédacteurs et douze secrétaires comptables.

Sur ces effectifs, six administrateurs civils et huit secrétaires d'administration seront affectés à l'établissement national des

invalides de la marine et rémunérés sur le budget de cet établissement.

Art. 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les différentes classes prévues pour leur cadre respectif sera effectuée ainsi qu'il suit:

a) *Administrateurs civils.*

Quatre administrateurs de classe exceptionnelle;

Six administrateurs de 1re classe;

Huit administrateurs de 2e classe;

Quatorze administrateurs de 3e classe;

Deux administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, quatre administrateurs civils pourront être nommés sous-directeurs dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945.

b) *Secrétaires d'administration.*

Trois secrétaires d'administration de classe exceptionnelle;

Six secrétaires d'administration principaux;

Douze secrétaires d'administration de 1re classe;

Treize secrétaires d'administration de 2e classe;

Deux secrétaires d'administration stagiaires.

Sur ce nombre, quatre secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945.

Art. 3. — Les effectifs provisoirement en surnombre qui pourraient être fixés par application de l'article 9 du décret n° 45-2411 du 18 octobre susvisé seront résorbés dans un délai de 15 ans par l'effet des dégagements normaux du cadre des administrateurs et compte tenu du recrutement régulier d'administrateurs adjoints par la voie de l'école nationale d'administration.

Art. 4. — Le ministre d'Etét vice-président du conseil chargé de la fonction publique, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui aura effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946, et notamment l'article 177,

Décrète:

TITRE Ier

Statut organique.

Art. 1er. — Le service de l'enseignement maritime est assuré dans les écoles nationales de la marine marchande, sous l'autorité du professeur général d'hydrographie, examinateur inspecteur général, par un corps militaire de l'armée de mer composé de trois cadres différents:

1° Un cadre de professeurs d'hydrographie chargés de l'enseignement général des sciences et de la navigation maritime;

2° Un cadre de professeurs mécaniciens;

3° Un cadre de professeurs de technique et commerce maritimes.

Les officiers du corps des professeurs de la marine marchande sont soumis aux dispositions générales fixant le statut commun à tous les corps d'officiers de l'armée de mer.

Art. 2. — La hiérarchie des professeurs de la marine marchande est la suivante:

PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE	PROFESSEURS MÉCANICIENS	PROFESSEURS DE TECHNIQUE et commerce maritime.
Professeur général de 1re classe ou de 2e classe examinateur inspecteur général.		
	Professeur mécanicien général de 2e classe, examinateur adjoint à l'inspecteur général.	
Professeurs en chef de 1re classe.	Professeur mécanicien en chef de 1re classe.	Professeur en chef de 1re classe.
Professeur en chef de 2e classe.	Professeur mécanicien en chef de 2e classe.	Professeur en chef de 2e classe.
Professeur principal.	Professeur mécanicien principal.	Professeur principal.
Profeseur de 1re classe.	Professeur mécanicien de 1re classe.	

La correspondance des grades est ainsi fixée:

Professeur général de 1re classe	Vice-amiral ou général de division
Professeur général de 2e classe	Contre-amiral ou général de brigade.
Professeur en chef de 1re classe	Capitaine de vaisseau ou colonel.
Professeur en chef de 2e classe	Capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.
Professeur principal	Capitaine de corvette ou chef de bataillon.
Professeur de 1re classe d'hydrographie et professeur mécanicien de 1re classe	Lieutenant de vaisseau ou capitaine.

Art. 3. — Les cadres constitutifs des professeurs de la marine marchande tels qu'ils sont prévus pour le service de l'enseignement maritime en France et en Algérie sont fixés comme suit:

PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE		PROFESSEURS MÉCANICIENS		PROFESSEURS DE TECHNIQUE et commerce maritimes.	
Professeur général de 1re et 2e classe examinateur inspecteur général	1				
		Professeur mécanicien général de 2e classe examinateur adjoint à l'inspecteur général	1		
Professeur en chef de 1re classe	3	Professeur mécanicien en chef de 1re classe	1	Professeur en chef de 1re classe	1
		Professeur mécanicien en chef de 2e classe	2		
Professeur en chef de 2e classe	6	Professeurs mécaniciens principaux	5	Professeur en chef de 2e classe	1
Professeurs principaux	11	Professeur mécanicien de 1re classe	3	Professeurs principaux	2
Professeurs de 1re classe	7				
Total	28	Total	12	Total	4

Art. 4. — Les limites d'âge des professeurs de la marine marchande sont fixées ainsi qu'il suit:

Professeur général de 1re classe.....	61
Professeur général de 2e classe.....	59
Professeur en chef de 1re classe.....	57
Professeur en chef de 2e classe.....	55
Professeur principal.....	53
Professeur de 1re classe.....	50

Art. 5. — Les décrets portant nominations, promotions, sanctions disciplinaires, admission à la retraite ou dans la réserve de l'armée de mer des officiers du corps des professeurs de la marine marchande sont contresignés par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine.

Les décorations militaires sont conférées à ces mêmes officiers par le ministre de la marine, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Les professeurs de la marine marchande ont droit, suivant leur grade et d'après les assimilations prévues à l'article 2 ci-dessus, à la solde, aux accessoires de solde, aux frais de déplacement et d'une façon générale à toutes les prestations en deniers ou en nature ainsi qu'aux pensions de retraite, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les officiers des autres corps de l'armée de mer.

Art. 6. — Les officiers de réserve du corps des professeurs de la marine marchande sont régis par les textes organiques qui règlent le statut des officiers de réserve de l'armée de mer.

TITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 7. — Le cadre des professeurs d'hydrographie se recrute au concours parmi:

a) Les lieutenants de vaisseau en activité de service, ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

b) Les enseignes de vaisseau de première classe, en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans, et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans le grade;

c) Les capitaines au long cours;

d) Les lieutenants au long cours pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de première classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart.

Le cadre des professeurs mécaniciens se recrute au concours parmi:

a) Les ingénieurs mécaniciens de première classe de la marine en activité de service ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

b) Les ingénieurs mécaniciens de deuxième classe de la marine en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans le grade;

c) Les officiers mécaniciens de première classe de la marine marchande.

Les candidats à quelque catégorie qu'ils appartiennent ne doivent pas être âgés de plus de 35 ans à l'époque de l'ouverture du concours.

Tous les candidats autres que ceux qui sont déjà officiers en activité de service doivent justifier de leur aptitude au service militaire.

Pour être admis à se présenter au concours, les candidats de toute provenance doivent avoir obtenu l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports et, en outre, celle du ministre de la marine, s'ils appartiennent à un corps d'officiers de la marine.

Les conditions et le programme des concours, la composition des jurys, le nombre de places mises au concours et la date des épreuves sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Pour chacun des concours, les épreuves sont communes à toutes les catégories de candidats et donnent lieu à l'établissement d'une liste unique de classement par ordre de mérite.

Le professeurs de technique et commerce maritimes principaux sont recrutés par voie de concours organisés, comme il est indiqué ci-dessus pour les professeurs d'hydrographie et mécaniciens, parmi les capitaines au long cours âgés de moins de trente-cinq ans, à l'époque de l'ouverture du concours et justifiant de leur aptitude au service militaire.

Art. 8. — Les nominations dans les corps des professeurs d'hydrographie et professeurs mécaniciens ont lieu au grade de professeur de 1re classe dans l'ordre de classement établi par le jury du concours.

Toutefois, les professeurs provenant des corps d'officiers de la marine reportent, à concurrence d'un maximum de deux ans, la moitié de l'ancienneté acquise dans le grade de lieutenant de vaisseau ou d'ingénieur mécanicien de 1re classe, à la date de leur nomination comme professeur de 1re classe.

Les professeurs de technique et commerce maritimes sont nommés au grade de professeur principal, dans l'ordre du classement établi par le jury.

Les officiers de la marine admis dans les corps des professeurs d'hydrographie et des professeurs mécaniciens ne peuvent, en aucun cas, être réadmis dans leur corps d'origine.

Art. 9. — Nul ne peut être promu dans les cadres des professeurs d'hydrographie ou mécaniciens au grade de professeur principal s'il ne compte trois ans d'ancienneté dans le grade de professeur de 1re classe; les nominations ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Nul ne peut être promu à l'un des grades supérieurs à celui de professeur principal, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur; les nominations ont lieu exclusivement au choix.

L'avancement au choix ne porte, sauf en ce qui concerne les nominations au grade de professeur général, que sur des professeurs inscrits au tableau d'avancement établi dans des conditions fixées par un décret spécial.

L'avancement dans le cadre des professeurs de technique et commerce maritimes a lieu exclusivement au choix après trois ans au moins de fonctions dans le grade immédiatement inférieur et après inscription sur un tableau dressé par la commission d'avancement prévue pour les cadres des professeurs d'hydrographie et mécaniciens dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Les services accomplis dans le cadre des professeurs d'hydrographie par les professeurs nommés postérieurement au 8 avril 1910 et en activité de service lors de la promulgation de la loi du 27 avril 1929 seront comptés comme services militaires pour le calcul et la liquidation de leur pension de retraite.

Dispositions transitoires.

Art. 11. — A titre transitoire et pour réaliser sans délai l'effectif des professeurs mécaniciens, il sera fait appel:

1° A huit au plus sur onze des ingénieurs mécaniciens de la marine détachés dans les écoles nationales de la marine marchande et qui seront titularisés avec leur grade actuel, et leur ancienneté dans le grade;

2° A quatre officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande, au moins, recrutés sur titres dans les conditions suivantes:

a) Quarante ans d'âge au maximum, sous réserve de réunir au moins dix ans de navigation effective;

b) Quatre ans d'exercice en qualité de chef de quart mécanicien;

c) Stage probatoire d'un an dans une école nationale de la marine marchande.

Les professeurs d'hydrographie bénéficiaires des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de l'acte dit loi du 14 août 1943 pourront être titularisés dans le grade qu'ils possédaient dans le corps des officiers de la marine, et ce, sans ancienneté, à compter de la date de leur entrée en stage.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-502 du 21 mars 1947 plaçant les inscrits maritimes et les agents du service général des cadres subalternes sous un régime spécial de réquisition, en vue d'assurer la constitution des des équipages des navires de commerce de plus de 500 tonnes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mars 1946;

Vu le décret du 30 mai 1946 sur le régime provisoire de réquisition des marins de commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1947, les inscrits maritimes et agents du service général des cadres subalternes pourront être placés sous le régime spécial de réquisition prévu ci-après, en vue d'assurer la constitution des équipages des navires de commerce de plus de 500 tonnes de port en lourd.

Art. 2. — Peuvent seuls être assujettis au régime de réquisition institué par le présent décret:

a) Les marins, âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1er mars 1947, qui ont régulièrement bénéficié avant cette date du régime fixé par le décret du 30 mai 1946 et qui n'ont pas été définitivement exclus de ce bénéfice;

b) Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ayant suivi assidûment les cours d'une école d'apprentissage maritime, section marine de commerce;

c) Les marins qui, appartenant à des spécialités dans lesquelles un manque de main-d'œuvre est constaté, auront été embarqués.

Art. 3. — L'assujettissement au régime nouveau est constaté par le classement des marins en position d'attente d'embarquement.

Ce classement s'effectue:

a) Automatiquement et à compter du 1er mars 1947 en ce qui concerne les marins se trouvant à cette date en position d'attente rétribuée par application du décret du 30 mai 1945;

b) Sur leur demande, à compter, pour les marins embarqués, de la fin de leur

congé, de leur maladie ou de leur convalescence, et à la date du 1er mars 1947 ou postérieurement pour les marins non embarqués, en congé ou maladie ou en convalescence.

Art. 4. — Peuvent être exclus du nouveau régime de réquisition selon la procédure qui sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports:

a) Les marins qui, sans raison légitime, ne répondent pas à un ordre d'embarquement;

b) Les marins professionnellement ou physiquement inaptes à l'exercice de la navigation dans leur catégorie;

c) Après avis de la commission centrale tripartite, les marins débarqués disciplinaires.

Art. 5. — Les marins classés en attente d'embarquement en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus peuvent, dans la limite des effectifs fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports, pour chacune des trois catégories pont, machine et service général, être inscrits sur un rôle des allocataires et recevoir à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 3.900 F pour les mousses, 4.500 F pour les novices, 5.100 F pour les autres marins; à cette indemnité s'ajoutent, s'il y a lieu, les allocations familiales au taux applicable aux marins à terre.

Cette indemnité est servie de la date de l'inscription au rôle jusqu'au jour où le marin, répondant à un ordre d'embarquement, est pris en charge par un armateur.

Sont inscrits au rôle des allocataires, pour compter du 1er mars 1947, les marins qui bénéficiaient au 28 février 1947 de l'indemnité d'attente d'embarquement au titre des dispositions du décret du 30 mai 1946.

Seront inscrits par la suite ceux qui seront désignés par le ministre des travaux publics et des transports pour remplacer, dans les limites prévues au premier alinéa du présent article, les marins en attente désignés pour un embarquement; ces inscriptions ne pourront porter que sur des marins classés en position d'attente; elles seront faites suivant l'ordre chronologique de ce classement.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décision du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 6. — Les marins en attente d'embarquement sont tenus, sous peine de radiation, de répondre à tout ordre d'embarquement dans un délai de vingt-quatre heures s'ils sont inscrits au rôle des allocataires, dans un délai de dix jours dans le cas contraire.

Art. 7. — Les désignations pour embarquement portent obligatoirement sur des marins inscrits au rôle des allocataires; à défaut de marins de la spécialité inscrits à ce rôle, sur des marins en position d'attente. Elles sont faites en tenant compte de la date d'inscription, la priorité étant donnée, dans chaque spécialité, aux marins inscrits depuis plus de trois mois, sauf dérogation demandée par l'armement et acceptée par la commission centrale tripartite.

Dans le cas où il existe ni au rôle des allocataires, ni en position d'attente, de marins de la spécialité désignée, il peut être fait appel à des marins non assujettis au régime de la réquisition.

Les désignations pour embarquement continuent d'être faites sur la proposition des armateurs, par le ministre des travaux publics et des transports, après consultation de la commission centrale tripartite prévue à l'article 8 ci-après.

La durée normale de l'embarquement reste fixée à six mois; elle pourra être prolongée par décision du ministre des travaux publics et des transports pour les embarquements postérieurs au 30 juin 1947.

Dans tous les cas, la relève sera différée jusqu'au premier retour du navire en France, ou à son port d'attache en Algérie.

Art. 8. — La commission centrale tripartite comprend, sous la présidence du directeur des gens de mer ou de son délégué, des représentants de l'administration, du comité central des armateurs de France et de la fédération nationale des syndicats maritimes. Outre son avis sur les désignations, elle donne au ministre des travaux publics et des transports son avis sur la solution des difficultés ou différends que peut soulever l'exécution du présent décret.

Des commissions tripartites consultatives peuvent être constituées dans les ports désignés par le ministre des travaux publics et des transports pour seconder la commission centrale dans ses travaux.

Art. 9. — Les dépenses résultant de l'attribution de l'indemnité d'attente et des charges sociales ainsi que des frais de matériel et d'administration entraînées par le fonctionnement des services de la réquisition des marins du commerce, sont imputées directement sur un article particulier du compte spécial des transports maritimes. Les engagements, les liquidations et ordonnancements sont effectués, soit directement par l'administration centrale de la marine marchande, soit, dans la limite de dotation, par les services locaux de l'inspection maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports fixera, après accord avec le comité central des armateurs de France, les conditions de la participation des armateurs aux dépenses entraînées par l'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Relèvement de la taxe spéciale perçue au profit de la chambre de commerce sur les produits pétroliers embarqués ou débarqués au port de Sète.

Le ministre de travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits « loi » du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et « décret » du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu la loi du 23 décembre 1903 et le décret du 26 décembre 1912 qui ont déclaré d'utilité publique les travaux d'amélioration et d'extension du port de Sète et institué audit port des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 21 juillet 1904, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1904 le décrets des 13 octobre 1905, 24 février 1913, 10 avril 1924, et 5 mai 1926 qui ont institué des péages au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 11 août 1930 et 29 août 1936 qui ont modifié et fusionné les péages susvisés;

Vu le décret du 9 décembre 1938 qui a institué au profit de la chambre de commerce un péage de 3 F par tonne sur les produits pétroliers embarqués ou débarqués dans le bassin aux pétroles au port de Sète;

Vu l'arrêté du ministre du commerce en date du 16 mai 1939 ramenant à 2 F 25 le taux de ce péage et l'arrêté du 22 juin 1946 abrogeant l'arrêté susvisé;

Vu la délibération du 10 mars 1945 par laquelle la chambre de commerce de Sète a demandé notamment le relèvement à 8 F par tonne dudit péage;

Vu l'avis en date du 23 mars 1946 de la commission permanente d'enquête du port de Sète;

Vu l'avis en date du 25 février 1947 du ministre de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du péage institué au profit de la chambre de commerce de Sète par le décret du 9 décembre 1938, sur les produits pétroliers embarqués ou débarqués au port de cette ville, dans le bassin aux pétroles, est porté de 3 F à 8 F. par tonne.

Art. 2. — La perception de ce péage et concédée à la chambre de commerce de Sète pour le produit en être affecté, concurremment avec le produit des autres péages déjà institués au port de Sète, tant à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage dont elle est concessionnaire qu'aux charges résultant pour elle de sa participation aux travaux d'aménagement du bassin aux pétroles, et en particulier au service des emprunts qu'elle a été ou sera autorisée à contracter en vue du financement de cette participation.

Ce péage continuera à être perçu tout le temps nécessaire pour permettre à la chambre de commerce de faire face à ces obligations, sans toutefois que soit excédé le délai fixé pour l'amortissement desdits emprunts.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transpotrs et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH,

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Programme de l'examen d'aptitude de secrétaire d'administration au secrétariat général de la marine marchande prévu pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 30, 31 et 32 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2271 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifié, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps des administrateurs civils et des secré-

(*Supplément.*)

taires d'administration des fonctionnaires et agents du secrétariat général de la marine marchande et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 6 du décret n° 47-500 du 19 mars 1947 pour les bénéficiaires de l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration au secrétariat général de la marine marchande, comprennent:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport et d'une lettre de service d'après des indications schématiques données par le jury (durée deux heures, coefficient 2);

2° Une interrogation orale (coefficient 1).

Art. 2. — Le programme de l'interrogation orale des secrétaires rédacteurs est arrêté comme suit:

I. — *Notions sommaires sur l'organisation générale des services du secrétariat général de la marine marchande.*

1° Organisation des services de la marine marchande en France, aux colonies, à l'étranger.

Administration centrale.

Services locaux.

Direction de l'inscription maritime. — Quartier d'inscription maritime.

Services représentant la marine marchande aux colonies.

Services des consulats à l'étranger.

Direction des transports maritimes;

2° Divers départements ministériels et services d'intérêt public qui coopèrent à l'exploitation des navires.

Ministère des travaux publics et des transports: administration et police des ports maritimes. Ponts et chaussées. Capitaines de port.

Ministère des finances: douanes.

Ministère des armées (section marine): contrôle des bâtiments de guerre, sur les navires de commerce, assistance et concours divers prêtés par la marine militaire à la marine marchande.

Ministère de l'intérieur: service de l'émigration.

Ministère de la santé et de la population: police sanitaire maritime.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones: service maritime postal, T. S. F.

Ministère de la justice: tribunaux de commerce.

Ministère de la France d'outre-mer: service de l'inscription maritime aux colonies.

Ministère des affaires étrangères: consuls.

Ministère de l'économie nationale: chambres de commerce, courtiers maritimes;

3° Règles générales relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires. Statut général des fonctionnaires. Personnel de l'administration centrale (agents titulaires, auxiliaires, contractuels).

Personnels des services extérieurs (Administrateurs de l'inscription maritime. Professeurs de la marine marchande. Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, inspecteurs mécaniciens, officiers d'administration, agents administratifs, syndics et gardes maritimes, personnel de la surveillance des pêches, agents du contrôle des établissements de pêche, trésoriers des invalides);

4° Notions sommaires sur le budget du secrétariat général de la marine marchande.

Exercices, chapitres, articles.

Gestion des crédits. Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées, constatation, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses publiques de l'Etat.

II. — *Notions sommaires sur la réglementation maritime et le trafic maritime.*

a) Réglementation maritime.

La navigation maritime. Définition. Divers genres de navigation.

Navigations réservées.

Francisation, jaugeage, pavillon.

Rôle d'équipage.

Papiers de bord.

Sécurité de la navigation maritime. Visites de sécurité. Pilotage. Police des ports.

Recrutement des équipages. Régime de l'inscription maritime.

Contrat d'engagement maritime. Obligations découlant du contrat d'engagement maritime. Obligations découlant du contrat d'engagement pour les marins. Obligations découlant du contrat d'engagement pour les armateurs.

Brevets de la marine marchande.

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Régime des pensions des marins (Etablissement national des invalides de la marine. Caisse de retraites des marins français. Caisse générale de prévoyance. Caisse des gens de mer).

Pêches maritimes: classification administrative des pêches maritimes.

b) Notions sommaires sur le trafic maritime.

Grandes voies de communications terrestres et maritimes.

Principaux ports de France. — Grands ports étrangers.

Principales compagnies de navigation françaises. — Lignes exploitées.

Services contractuels et compagnies subventionnées.

Entreprises libres.

Différents genres de navires.

Art. 3. — Le programme de l'interrogation orale des secrétaires comptables est arrêté comme suit:

Préparation, présentation et vote du budget.

Durée de l'exercice financier.

Exercices clos et exercices périmés.

Crédits additionnels.

Douzièmes provisoires.

Gestion des chapitres.

Engagement des dépenses. Ouverture de crédits et reprises (crédits d'engagement et crédits de payement).

Contrôle des dépenses engagées.

Fonds de concours.

Demandes de fonds.

Constatation, liquidation et ordonnancement des dépenses.

Ordonnances de payement et ordonnances de délégation.

Annulation. Reversements de fonds. Réimputations.

Virements de comptes.

Ordonnateurs et comptables.

Ordonnateurs secondaires.

Mandatement (mandats et bons de caisse).

Vérification des dépenses.

Situations financières (situation définitive des mandatements (état modèle n° 71).

Contrôle, déclaration des crédits sans emploi (état modèle n° 72).

Compte définitif.

Contrôle des opérations financières.

Contrôle des comptes des ministres.

Loi des comptes.

Contrôle des comptes des comptables.

Art. 4. — L'appréciation de la valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. La note ainsi attribuée est multipliée par les coefficients indiqués pour chaque épreuve à l'article 1er ci-dessus.

Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu au moins la note 10 pour l'épreuve écrite et la note 10 comme moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Les épreuves sont passées devant un jury spécial nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports comprenant:

Un président désigné dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 9 octobre 1945.

Un sous-directeur et un chef de bureau du secrétariat général de la marine marchande.

En outre, un sous-chef de bureau remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er est arrêtée par le ministre des travaux publics et des transports sur le vu des demandes des intéressés transmises par les directeurs dont ils relèvent.

Le président du jury transmet au ministre le procès-verbal de ces opérations ainsi qu'un rapport contenant notamment la liste des candidats proposés pour l'admission suivant l'ordre de mérite qui doit leur être attribué d'après le résultat des épreuves.

Les candidats reçus sont nommés secrétaires d'administration par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Le directeur du personnel et du budget au secrétariat général de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Avancement de classe dans le corps des administrateurs civils, dans le cadre des agents supérieurs et dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté du 19 mars 1947, les avancements suivants ont été prononcés à partir des dates ci-après indiquées dans le corps des administrateurs civils dans le cadre provisoire des agents supérieurs et dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, savoir:

ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs civils de 1re classe promus à la classe exceptionnelle.

(A dater du 1er janvier 1946.)

MM. Roussotte.
Douffiagues (service détaché).
MM. Loubière.
Duplessy.
Laporte.

Administrateurs civils de 2e classe promus à la 1re classe (1er échelon).

(A dater du 1er janvier 1946.)

MM. Ruel.
Michaux.
Lorion (service détaché).
Sinet.
Carray.
MM. Dieudonné.
Gouverd.
Danjon.
Dalga.
Mme Confesson.

Administrateurs civils de 3e classe promus à la 2e classe (1er échelon).

(A dater du 1er janvier 1946.)

MM. Jouanique.
Joubert.
Mme Tomasini.
M. Charton.

(A dater du 1er octobre 1946.)

Mlle Dormoy.

(A dater du 25 décembre 1946.)

Mme Ligault.

Administrateurs civils adjoints promus à la 3e classe (1er échelon).

(A dater du 1er janvier 1946.)

MM. Lévy (Guy).
Chevalier.
Van den Besselaer.

(A dater du 10 janvier 1946.)

M. Migeon (service détaché).

(A dater du 28 février 1946.)

M. Lapoix.

(A dater du 27 mars 1946.)

M. Decroix.

(A dater du 1er décembre 1946.)

M. de Rochely.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Assistants administrateurs promus administrateurs adjoints.

(A dater du 15 février 1946.)

M. Pilonchery (service détaché).

(A dater du 9 septembre 1946.)

M. Friry.

(A dater du 19 octobre 1946.)

M. Mariller.

AGENTS SUPÉRIEURS

Agent supérieur de 3e classe promu à la 2e classe.

(A dater du 26 décembre 1946.)

M. Blazy.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaire d'administration de 2e classe promu à la 1re classe.

(A dater du 23 décembre 1946.)

Mlle Penancier.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-503 du 19 mars 1947 portant approbation du compte définitif du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1944).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les décrets des 26 octobre 1936, 7 février 1939 et 13 novembre 1945 portant modifications dudit acte;

Vu le décret du 16 mars 1944 portant approbation du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1944);

Vu le compte définitif des recettes et des dépenses des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1944),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1944) arrêté en recettes à 33.904.229,90 F et en dépenses à la somme de 32.206.894,90 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 1 million 697.335 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-504 du 19 mars 1947 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le projet de budget spécial du protectorat des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 1947, arrêté le 7 octobre 1946 par le commissaire général de la République française dans l'Océan Pacifique,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des îles Wallis et Futuna, exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.694.400 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-505 du 19 mars 1947 portant approbation du budget du territoire des Comores (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative du territoire des Comores;

Vu le projet de budget du territoire des Comores, exercice 1947, arrêté le 12 décembre 1946 par le haut commissaire de la République à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget du territoire des Comores, pour l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 35.400.500 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-506 du 19 mars 1947 approuvant l'arrêté n° 51 du 29 janvier 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les décrets des 26 octobre 1936, 7 février 1939 et 13 novembre 1945 portant modifications dudit acte;

Vu l'arrêté n° 51 du 29 janvier 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 51 susvisé, en date du 29 janvier 1947, de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-507 du 19 mars 1947 portant approbation de l'arrêté n° 5058 du 23 novembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 avril 1946 approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946;

Vu le décret du 30 mars 1946 approuvant le budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 5058 SP du 23 novembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 5058 SP susvisé du 23 novembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-508 du 19 mars 1947 déclarant nuls en ce qui concerne l'Indochine et pour compter du 1er octobre 1945, les actes dits décret du 19 décembre 1940 et décret du 12 juin 1942 relatifs au personnel mis à la retraite en instance de rapatriement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 11 août 1944 déclarant nul l'acte dit décret du 25 juin 1942, modifiant les dispositions de l'article 8, paragraphe II, du décret du 2 mars 1910;

Vu la lettre n° 8374 du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 6 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité, en ce qui concerne l'Indochine, des actes dits:

Décret du 19 décembre 1940 abrogeant certaines dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Décret du 25 juin 1942 relatif à l'attribution d'une allocation supplémentaire aux fonctionnaires et agents des services coloniaux rayés des contrôles par suite d'admission à la retraite et en instance de rapatriement.

Echappent toutefois à cette nullité les effets résultant de leur application en Indochine, entre la date de leur mise en vigueur et le 1er octobre 1945.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-509 du 19 mars 1947 modifiant un décret en date du 16 janvier 1947 plaçant en position de mission en France un chef de bureau des secrétariats généraux, un administrateur des colonies, un magistrat et un contrôleur des contributions directes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 janvier 1947 plaçant en position de mission en France MM. Wiltord, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux; Nairay (Guy), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, Isaac Forster, conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe; Babakar Diop, contrôleur principal du cadre commun supérieur des contributions directes de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 16 janvier 1947 susvisé est modifié comme suit:

« Ces fonctionnaires auront droit pendant la durée de leur mission:

« 1° MM. Wiltord et Nairay, aux émoluments attachés à la position de service en Afrique occidentale française (solde de grade, majoration de quatre dixièmes, indemnités de zone et pour charges de famille, applicables en Afrique occidentale française qui leur seront réglés en francs C.F.A.;

« 2° M. Forster aux mêmes émoluments qui lui seront réglés en francs métropolitains. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-510 du 19 mars 1947 modifiant le décret du 20 juin 1945 relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944 par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits lois du 11 novembre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale, modifié par ceux du 26 juillet 1946 et 9 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 20 juin 1945, modifié par les décrets des 26 juillet 1946 et 9 novembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — La rémunération mensuelle du personnel administratif visé à l'article 2 ci-dessus est fixée, à compter du 1er août 1946, dans les limites ci-après:

« 1re catégorie.....	15.100 à	18.850 F.
« 2e catégorie.....	11.100 à	13.600 F.
« 3e catégorie.....	5.350 à	9.500 F.
« 4e catégorie.....	4.250 à	7.750 F.

« Ces rémunérations sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire autre que l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. »

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-511 du 19 mars 1947 complétant le décret n° 46-1686 du 24 juillet 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 juin 1921 relatif aux conditions d'amélioration des traitements des membres de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 45-1730 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Vu le décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945 instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 45-050 du 8 décembre 1945 relatif aux indemnités allouées à certains fonctionnaires de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 45-051 du 8 décembre 1945 complétant le décret n° 45-1122 du 1er juin 1945 portant relèvement du taux des divers suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement du premier degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des indemnités perçues par le personnel enseignant de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane figurant à l'article premier du décret du 24 juillet 1946 (n° 46-1686) est complété comme suit:

A. — *Indemnités soumises à retenues pour pension:*

« 11. Indemnité aux instituteurs délégués dans un établissement public d'enseignement technique:

« Moins de 3 ans d'exercice.	4.500 F.
« De 3 à 6 ans d'exercice....	6.000
« De 6 à 9 ans d'exercice....	7.500
« De 9 à 12 ans d'exercice....	9.000
« Au delà de 12 ans d'exercice.	12.000

B. — *Indemnités non soumises à retenues pour pension:*

. . . . . .

« 6. Indemnité aux fonctionnaires chargés d'assurer la direction d'un collège technique en même temps que celle d'un autre établissement auquel le collège technique est annexé:

« 1er échelon ..... 4.050 F.
« 2e échelon 5.400

« 7. Indemnité aux fonctionnaires chargés d'assurer provisoirement, en même temps que les cours, la direction d'un collège technique, 4.050 F.

« 8. Indemnité aux instituteurs des classes primaires élémentaires désignées comme classes d'application et aux directeurs des écoles primaires élémentaires comportant des classes d'application, 2.250 francs.

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe A et des alinéas 1, 2 et 5 du paragraphe B du tableau figurant à l'article 1er du décret du 24 juillet 1946 (n° 46-1686) susvisé sont applicables au personnel de l'enseignement technique.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et portera effet pour compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mars 1947, il a été disposé ce qui suit:

1° Les élèves des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, provenant du concours spécial institué par l'arrêté du 6 novembre 1945, sont admis directement en deuxième année d'études.

Toutefois, les élèves qui en feront la demande pourront être admis à suivre le cycle normal de deux années d'études.

2° Quel que soit le cycle d'études suivi, les élèves visés à l'article premier, seront assimilés aux élèves de la promotion entrée en 1945 et nommés à la même date et dans les mêmes conditions que ces derniers, au grade d'élève administrateur, premier échelon, sous réserve qu'ils aient préalablement satisfait aux examens de sortie de leur cycle d'études respectif.

Ceux d'entre eux qui bénéficieront ultérieurement d'un reclassement par application des dispositions prévues à l'article 18 du décret du 18 février 1946, ne pourront toutefois être reclassés comme administrateurs adjoints de troisième classe que quatre années après le premier concours d'entrée dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer auquel il sera établi qu'ils n'ont pu se présenter par suite des événements de guerre.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mars 1947, M. Aniort (André) a été reclassé administrateur adjoint de 2e classe des colonies, pour compter du 1er août 1945.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure.

Le ministre du commerce,

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 30 du décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure, un concours spécial sera ouvert à la date du 2 mai 1947 aux gardiens de bureau et auxiliaires du service des instruments de mesure pour quatre emplois d'agents de vérification.

Art. 2. — Seuls seront admis au concours:

1° Les gardiens de bureau des poids et mesures:

2° Les auxiliaires ayant au moins cinq ans de services effectifs dans le service des poids et mesures ou dans le service des instruments de mesure.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 avril 1947 par la voie hiérarchique à M. le ministre du commerce, direction de l'administration générale, bureau du personnel, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les demandes seront accompagnées:

1° D'un état des services indiquant les différents postes occupés par l'intéressé dans le service et la période pendant laquelle chaque poste a été occupé;

2° D'une note d'appréciation du chef du bureau où est affecté le candidat;

3° D'une note d'appréciation du directeur de la circonscription régionale.

Le ministre fera connaître aux postulants, par lettre individuelle, s'ils sont admis ou non à prendre part au concours.

Art. 4. — Les candidats dépendant des 1re, 2e, 3e et 4e circonscription régionale subiront les épreuves à Paris, 66, rue de Bellechasse. Ceux qui dépendent des autres circonscriptions régionales subiront les épreuves au siège de leur circonscription.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.	Coefficients.
Une page d'écriture courante (durée: 30 minutes)	3
Coefficient d'un registre portatif avec notation des séries et calcul de la taxe périodique due par un assujetti (durée: une heure et demie)	3
Problèmes sur les quatre règles de l'arithmétique et sur le système métrique (durée: une heure)	3
Epreuves pratiques.	
Vérification d'un poids, d'une balance Robervai ou Béranger, d'une bascule décimale ou romaine (durée: 30 minutes)	4
Epreuves orales.	
Interrogations sur l'organisation générale et les attributions du service des instruments de mesure, les instruments soumis à contrôle, la vérification primitive et la vérification périodique, la tenue des registres et la confection des états (bulletins de convocation, de refus de rappel, de recouvrement des taxes de redevances) (durée: 30 minutes)	3
Note de valeur générale	4
	20

Art. 6. — Les candidats ne pourront avoir à leur disposition pendant la durée de leurs compositions, ni livres, ni brochures, ni notes d'aucune sorte.

Art. 7. — Il sera attribué pour chacune des compositions ou interrogations, une note variant de 0 à 20 points. Chaque note sera multipliée par le coefficient.

Ne pourront être classés pour l'emploi d'agent de vérification que les candidats ayant obtenu pour chaque matière, au moins la note 5 et sur l'ensemble des épreuves un total d'au moins 240 points.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit:

Pour Paris: les directeurs des 1re, 2e 3e et 4e circonscriptions régionales. La présidence sera assurée par le directeur le plus ancien dans le grade.

Pour les autres centres: le directeur de la circonscription régionale, président, assisté d'un ingénieur et de deux inspecteurs désignés par l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure.

Les épreuves écrites auront lieu sous la surveillance de deux membres du jury désignés pour chaque centre, par le président.

Art. 9. — Les sujets de compositions seront les mêmes pour toute la France. Ils seront arrêtés par le directeur de l'administration générale sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, et adressés au président de chaque jury sous enveloppes cachetées. Celles-ci seront ouvertes en présence des postulants au moment fixé par le président du jury pour chaque épreuve.

Après l'achèvement des épreuves, le jury notera les compositions et enverra les résultats au directeur de l'administration générale. Celui-ci dressera une liste des candidats, par ordre de mérite. Cette liste sera soumise avec un rapport général sur l'ensemble des épreuves au ministère qui prononcera l'admission à l'emploi d'agent de vérification.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Pour le président du conseil
des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre du commerce
et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Pour le ministre des finances
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-512 du 19 mars 1947 portant attribution, à titre provisoire, d'une indemnité annuelle au chef de la régie immobilière de la caisse générale de garantie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 20 octobre 1934 modifié par les décrets des 3 octobre 1935, 5 avril 1939 et 31 octobre 1941 fixant le statut du personnel de la caisse générale de garantie;

Vu la délibération en date du 17 novembre 1943 de la commission spéciale

substituée au conseil d'administration de la caisse générale de garantie;

Vu le décret du 7 mars 1944 relatif à la classification des fonctionnaires de la caisse générale de garantie dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 13 juillet 1945 portant classification du personnel de la caisse générale de garantie dans les nouvelles échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur de la caisse générale de garantie est autorisé à attribuer à titre provisoire et personnel, au titulaire actuel du poste de chef de la régie immobilière de la caisse générale de garantie une indemnité annuelle, non soumise à retenue pour pension civile, dont le montant est fixé à 18.000 F par an.

Cette indemnité sera payable par trimestre et à terme échu et cessera d'être attribuée le 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 27, 211 et 214,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Nord, dont la circonscription comprend l'arrondissement minéralogique de Lille.

Union de sociétés de secours minières absorbée: Union du Nord.

Art. 2. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Strasbourg, Metz et Saint-Quentin.

Organismes de sociétés de secours minières absorbés: Union de l'Est et partie de la caisse d'assurances accidents des mines et usines métallurgiques.

Art. 3. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières dite Union du Centre-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Dijon et de Lyon, à l'exclusion du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Union de sociétés de secours minières absorbée: partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 4. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Centre, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Limoges et le canton de Saint-Symphorien d'Ozon (Isère).

Unions de sociétés de secours minières absorbées: Union de la Loire, Union du Centre.

Art. 5. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Marseille et d'Alès, à l'exclusion des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Unions de sociétés de secours minières absorbées: Union du Sud et partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 6. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Bordeaux, de Toulouse, les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Union de sociétés de secours minières absorbée: Union du Sud-Ouest.

Art. 7. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Rouen et de Nantes.

Union de sociétés de secours minières absorbée: Union de l'Ouest.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Circulaire n° 85 du 20 mars 1947 relative au règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture à MM. les préfets, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (en communication à M. le directeur de l'office national d'immigration) (en communication à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et à MM. les directeurs des services spéciaux d'allocations familiales) (en communication à MM. les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et à MM. les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles).

Au cours de l'année 1946, le Gouvernement français a conclu, avec le gouvernement italien, un arrangement relatif au recrutement de 20.000 ouvriers italiens, désirant travailler dans les mines françaises comme mineurs de fond, et un accord relatif au recrutement et à la mise au travail en France de 200 000 travailleurs destinés à l'industrie et à l'agriculture.

L'arrangement porte la date du 22 février 1946.

Aux termes de cet arrangement, les Italiens devaient bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français de même catégorie.

Par avantages sociaux, il convenait d'entendre seulement les allocations familiales proprement dites, à l'exclusion des autres prestations.

Les allocations familiales devaient être versées à un compte ouvert auprès des caisses compétentes jusqu'à l'arrivée en France des familles de ces travailleurs.

Cet arrangement n'a reçu qu'une application éphémère et l'accord du 30 novembre 1946 s'est substitué à l'arrangement du 22 février 1946.

I. — Portée de l'accord

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er décembre 1946. Désormais, les allocations familiales peuvent être transférées en Italie. Comme pour l'arrangement du 22 février 1946, seules les allocations familiales proprement dites peuvent être transférées à l'exclusion des autres prestations.

Bénéficient des avantages de cet accord, tous les Italiens entrés depuis le 1er mars 1946, et ce, depuis le 1er décembre 1946.

Le cas échéant, les organismes d'allocations familiales devront se mettre en rapport avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'accord.

II. — Modalités d'application

Les allocations familiales sont transférées en Italie dans leur totalité, sur justification précise de la situation de famille du travailleur.

Lorsque les conditions de logement en France permettront à la famille de s'y rendre, les services compétents français le notifieront à l'intéressé.

Si, dans un délai de quatre mois après cette notification, la famille n'est pas arrivée en France et ne fournit pas de justification valable, les services compétents français notifieront à l'intéressé et aux services italiens la cessation des transferts des allocations familiales. Copie de cette notification sera adressée aux organismes d'allocations familiales.

III — Enfants bénéficiaires

a) Tous les enfants à la charge effective du travailleur italien en France peuvent bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, sans qu'il soit tenu compte du montant du salaire dont ils peuvent éventuellement bénéficier.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 susvisée ne sont pas applicables aux enfants des travailleurs italiens.

Il est à remarquer, à ce sujet, que, dans un double but de simplification, le bénéfice des allocations familiales n'est pas, pour les travailleurs italiens, subordonné, comme il l'est dans la législation française, à l'observation d'une assiduité suffisante dans les établissements scolaires, mais, par contre, le versement des allocations familiales n'est effectué que jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, les enfants poursuivant leurs études, en apprentissage ou infirmes ne pouvant y prétendre au delà de cet âge;

b) Le versement des allocations familiales doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord susvisé à la mère ou subsidiairement aux ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes ou, après enquête de l'organisme central italien des allocations familiales « l'Instituta Nazionale della Providenza Sociale », à toute autre personne vivant avec les enfants dont elle assure la garde. Il peut être effectué entre les mains du directeur de l'établissement auquel est confié la garde du ou des enfants;

c) Enfin, les allocations familiales doivent être calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence du travailleur italien, dans les conditions fixées par les articles 11 et 27 de la loi du 22 août précitée.

La mise en vigueur de l'accord suppose une action combinée des caisses d'allocations familiales et de l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale à Rome. Pour éviter l'inconvénient de contacts dispersés, trois organismes centralisateurs ont été désignés, un pour le commerce et l'industrie, un pour les mines, un autre pour l'agriculture. Ce sont, la caisse nationale de sécurité sociale, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Ces organismes n'interviennent toutefois que comme organismes centralisateurs des correspondances entre l'Institut italien et les divers services d'allocations familiales pour les professions intéressées.

IV. — CONSTITUTION DES DOSSIERS

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale est chargé de ce soin.

Il lui appartient de grouper et vérifier les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du droit aux allocations familiales.

Il transmet lesdites pièces aux organismes centralisateurs français intéressés.

A. — *Composition du dossier.*

Le dossier de l'allocataire doit comprendre:

a) Une demande d'allocation établie par le travailleur italien sur une formule imprimée, délivrée par l'employeur, la caisse ou le régime spécial d'allocations familiales dont relève ledit employeur;

b) Un état de famille délivré par les autorités italiennes. Il est entendu que, seuls, figurent sur cet état, les enfants à la charge effective du travailleur;

c) Eventuellement toute autre pièce justifiant d'une situation particulière (enfant en traitement hors de la famille, interne dans un établissement d'enseignement, etc.).

Pour éviter toute perte de temps, il appartient au travailleur italien de se munir, avant son départ pour la France, des pièces prévues aux *b* et *c* ci-dessus. Ces pièces ne sont valables que si elles ont été délivrées dans les deux mois précédant l'entrée en France.

Dans le cas où l'intéressé n'est pas en possession d'une ou plusieurs desdites pièces, l'organisme centralisateur français, sur intervention de la caisse ou du régime spécial intéressé, en demande la production à l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale.

B. — *Mise à jour du dossier.*

Le dossier doit faire l'objet de mises à jour périodiques et de mises à jour exceptionnelles.

A. — Mises à jour périodiques.

L'état de famille doit être renouvelé dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit chaque semestre civil. Il est précisé que la production d'un nouvel état ne sera pas exigé lorsque l'état initial aura été établi depuis moins de trois mois.

Les organismes d'allocations familiales adressent à l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale les listes, par départements français, des travailleurs italiens chargés de famille, pour lesquels l'état de famille doit être renouvelé.

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale recueille les états de famille, les classe par département et en assure la transmission aux organismes intéressés.

B. — Mises à jour exceptionnelles.

Toute modification survenue dans la composition ou la situation de famille du travailleur italien doit immédiatement être portée, par l'attributaire, à la connaissance de l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale qui fait toute diligence pour transmettre les pièces justificatives à l'organisme centralisateur intéressé.

V. — MODALITÉS PRATIQUES DES TRANSFERTS

Les transferts d'allocations familiales sont assurés à la diligence des organismes d'allocations familiales.

Dès qu'un accord sera intervenu entre les administrations française et italienne au sujet de l'exécution de ces transferts, des instructions ultérieures seront données aux organismes d'allocations familiales.

VI. — CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale effectue, sous sa responsabilité, le versement des allocations familiales aux familles attributaires et en contrôle l'utilisation.

VII. — APUREMENT SEMESTRIEL DES COMPTES

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale ouvre et tient un compte au nom des organismes centralisateurs français d'allocations familiales.

Il arrête ces comptes à la fin de chaque semestre civil et en communique le résultat aux organismes intéressés.

VIII. — RAPPORTS ENTRE LES ORGANISMES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, des rapports doivent être établis avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour prévenir toutes tentatives de fraudes dans les transferts.

Les organismes d'allocations familiales seront tenus d'aviser les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de l'arrivée en France des familles de travailleurs, pour permettre à celles-ci de prendre toutes dispositions utiles en vue de réduire, conformément à l'accord, l'importance des transferts de salaires. A cet effet, les organismes devront, lors de l'arrivée de chaque famille, faire parvenir aux directions départementales intéressées un état indiquant les nom et adresse du chef de famille, ainsi que les nom et adresse de son employeur.

IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il convient de signaler que les allocations familiales versées aux comptes des caisses d'allocations familiales pour la période allant du 1er juillet 1946 au 1er décembre 1946, pour les ouvriers italiens entrés en France en vertu de l'arrangement du 22 février 1946, demeureront bloquées conformément aux dispositions de cet arrangement jusqu'à la venue en France des familles de ces travailleurs italiens. En cas de non-venue de ces familles en France, des dispositions ultérieures seront prises pour la liquidation de ces comptes.

Tel est le mécanisme du règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens immigrés. Il convient de provoquer dès maintenant la constitution des dossiers des travailleurs déjà immigrés.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général
de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT DOU.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 mars 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promu et nommés, dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade d'officier.

M. Berger (Louis), caissier régisseur comptable à l'hôpital-hospice de la Salpêtrière, Paris.

Au grade de chevalier.

Mme Delaporte, surveillante à Corentin-Celton, Issy-les-Moulineaux (Seine).

M. Dumain (André), surveillant des hôpitaux-hospices d'Ivry (Seine).

M. Gillot (Raoul), contremaître principal de l'imprimerie de Bicêtre (Seine).

Mme Lachiverq (Aimée), surveillante des hôpitaux à l'hospice d'Ivry (Seine).

M. Marin (André), surveillant des hôpitaux à l'hôpital de la Pitié, Paris.

M. Quet (Fernand), surveillant des hôpitaux, magasin central des hôpitaux, Paris.

M. Roussel (Firmin), surveillant des hôpitaux à l'hôpital Claude-Bernard, Paris.

Mlle Sebedio (Anna), agent des services hospitaliers de 1re classe au sanatorium d'enfants de la ville de Paris à Hendaye (Basses-Pyrénées).

M. Thuon (Marcel), surveillant des hôpitaux à la Salpêtrière, Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique
et de la population,
GEORGES MARRANE.

Décret n° 47-513 du 21 mars 1947 relatif aux effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 15 juillet 1926 modifié par les décrets des 30 août 1928 et 29 avril 1938;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juillet 1926, modifié par les décrets des 30 août 1928 et 29 avril 1938, est modifié à nouveau comme suit:

« Le nombre total des emplois du personnel des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry est fixé ainsi qu'il suit:

« Institution nationale des sourds-muets de Paris, 106 emplois.

« Institution nationale des sourds-muets de Chambéry, 60 emplois.

« Ces emplois sont répartis dans les différentes catégories conformément aux tableaux ci-après:

1° INSTITUTION NATIONALE DES SOURDS-MUETS DE PARIS

A. — *Emplois prévus par les décrets des 21 août 1920 et 1er mai 1924.*

2° Personnel enseignant.

« Professeurs	28
« Maîtres répétiteurs et maîtresses répétiteurs stagiaires	14
« Chefs d'ateliers dames (Affectés aux ateliers suivants: coupe, couture et lingerie, giletière, culottière).	2
. . . . .	
4° Personnel subalterne.	
« Ouvriers de métier	3
Total du groupe A	99

B. — *Emplois dont les titulaires sont rémunérés sous forme d'indemnité.*

. . . . . .

2° Personnel enseignant.

. . . . . .

Chef d'atelier dame (Affectée à l'atelier de l'enseignement ménager familial).	1
Total du groupe B	7

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Groupe A	99
Groupe B	7
Total	106

II. — INSTITUTION NATIONALE DES SOURDS-MUETS DE CHAMBÉRY

A. — *Emplois prévus par le décret du 21 août 1920.*

. . . . . .

2° Personnel enseignant.

Professeurs (Chambéry: sept années et classe enfantine) (Pont-de-Beauvoisin: quatre classes).	12
Surveillant général	1
Maître répétiteur	1
Maîtresse répétitrice	1
	15

3° Personnel secondaire.

Surveillants chefs d'ateliers (Menuiserie, cordonnerie, tailleur, jardinage).	4
Maîtresse de couture	1
Surveillants d'élèves (Trois surveillants à Chambéry, deux surveillants à Pont-de-Beauvoisin).	5
Dactylographe	1
Infirmières	2
	13

4° Personnel subalterne.

Cuisinier chef	1
Dépensier	1
Maître valet chef de culture	1
Cuisinière	1
Ouvriers de métier	5
Servants et servantes	12
Jardinier	1
	22

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Budgets additionels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1946.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, les recettes et les dépenses de l'hospice national les Quinze-Vingts, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 6 millions 868.531 F.

Par arrêté en date du 11 mars 1947, les recettes et les dépenses de la Maison maternelle nationale pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 20.371.787,50 F.

Commission d'études sur l'hygiène et la santé des enfants d'âge scolaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2329, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « Cette commission étudiera... ». lire: « Cette commission, placée sous la présidence du ministre, étudiera... ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 11 mars 1947, Mme le docteur Couléon, médecin chef au quartier d'aliénés de l'hospice de Pontorson (Manche) est affectée, en qualité de médecin chef, à l'hôpital psychiatrique privé de Pont-l'Abbé-Picauville (Manche).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 13 mars 1947, l'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1947 portant détachement de M. le docteur Cayet, médecin inspecteur divisionnaire de la santé en qualité de médecin conseil régional de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « ...mis à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale... », lire: « ...mis à la disposition de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté en date du 14 mars 1947, M. le docteur Thouvenin, médecin inspecteur principal de la santé, est détaché du cadre de l'inspection de la santé et mis à la disposition du maire d'Epinal, pour une durée maximum de cinq ans, en qualité de directeur du bureau d'hygiène de cette ville.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Révision d'un projet d'aménagement de la commune de Créteil (Seine).

Par arrêté en date du 25 février 1947, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la révision du projet d'aménagement de la commune de Créteil (Seine), et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Transfert de crédit.

Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un crédit de 10.715.350 F est transféré du chapitre 1 du budget de l'exercice 1946 du ministère de l'intérieur, au chapitre 88 *bis*, du budget de l'exercice 1946 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de l'octroi, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et services publics de subventions pour améliorations ou extensions de bâtiments publics sinistrés par faits de guerre.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 1er février 1947 portant désignation des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Le Queinec, directeur du cabinet, à M. Daniel Jaliez, directeur adjoint du cabinet, et à M. Robert Fontaine, chef du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et tous arrêtés de débet prévus par la loi du 12 Vendémiaire an VIII.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

CHARLES TILLON.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-514 du 14 mars 1947 portant application de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé des services de l'information,

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ci-après désignées:

« Imprimerie orléanaise », propriété personnelle des cohéritiers de Gustave Chapon, dont le siège social est à Orléans (Loiret), 31, rue de la République, inscrite au registre du commerce d'Orléans sous le n° 6022.

« Le Républicain du Centre », propriété personnelle des cohéritiers de Gustave Chapon, dont le siège social est à Orléans

(Loiret), 31, rue de la République, inscrite au registre du commerce d'Orléans sous le n° 6022.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Recherche et constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946, portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 6 février 1947 transférant au ministre de la jeunesse des arts et des lettres, certaines attributions relatives à l'information,

Arrête:

Art. 1er — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique, les personnes commissionnées à cet effet par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Peuvent être commissionnés:

1° Des agents du centre national de la cinématographie;

2° Des experts comptables ou comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre;

3° Des experts techniques pour certaines missions spéciales.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Elles prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Les agents de contrôle sont assimilés aux fonctionnaires publics pour l'application des articles 177 à 179 et 209 à 221 du code pénal. Ils sont rémunérés par le centre national de la cinématographie.

Art. 2. — Sur présentation de leur commission délivrée par le directeur général du centre national de la cinématographie, les contrôleurs ont entrée dans les établissements qu'ils sont chargés de surveiller et peuvent demander communication de tous documents utiles.

Art. 3. — Les contrôleurs qui relèvent une infraction peuvent, soit dresser procès-verbal immédiatement, inviter l'intéressé à la signer et lui en remettre un exemplaire, soit aviser simplement l'intéressé de leur intention de dresser procès-verbal.

Dans ce dernier cas, le centre national de la cinématographie notifie le procès-verbal à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à dater du jour de contrôle.

L'intéressé jouit d'un délai de quinze jours francs à compter de la remise du procès-verbal ou de la présentation de la lettre recommandée de notification pour envoyer ses explications au centre national de la cinématophie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le procès-verbal et la lettre de notification doivent rappeler, à peine de nullité, le délai accordé à l'intéressé pour exercer son droit de défense.

Art. 4. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

GEORGES-LOUIS REBATTET.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-515 du 19 mars 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux agents du cadre complémentaire exerçant les fonctions de chef ou sous-chef de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 7 juin 1925 fixant les conditions de rémunération des personnels d'encadrement des sections départementales des pensions et des bureaux spéciaux des pensions de la marine;

Vu l'article dit arrêté du 2 février 1944 portant rétablissement de l'indemnité de fonctions aux auxiliaires délégués dans les fonctions de chef ou sous-chef de bureau des services extérieurs de la liquidation des pensions;

Vu le décret n° 45-2232 du 2 octobre 1945 fixant les traitements des agents des cadres complémentaires et notamment l'article 3 alinéa (dernier);

Vu la loi du 31 décembre 1945 fixant le budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de fonctions est attribuée aux agents de bureau délégués dans les fonctions de chef ou sous-chef de bureau dans les sections départementales des pensions et les bureaux spéciaux des pensions de la marine.

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 7.000 F pour les agents de bureau délégués dans les fonctions de chef de bureau et de 4.800 F pour les agents délégués dans les fonctions de sous-chef de bureau.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er février 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 47-516 du 19 mars 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux employés de bureau recrutés sur contrat, délégués dans les fonctions de chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 17 juin 1925 fixant les conditions de rémunération des personnels d'encadrement des sections départementales des pensions et des bureaux spéciaux des pensions de la marine;

Vu l'acte dit « arrêté du 2 février 1944 » portant rétablissement de l'indemnité de fonctions auxiliaires délégués dans les fonctions de chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création des cadres des employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu la loi du 31 décembre 1945 fixant le budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de fonctions est attribuée aux employés de bureau recrutés sur contrat, délégués dans les fonctions de chefs ou sous-chefs de bureau dans les sections départementales des pensions et les bureaux spéciaux des pensions de la marine. Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 7.000 F pour les employés de bureau recrutés sur contrat, délégués dans les fonctions de chefs de bureau et à 4.800 F pour les employés de bureau recrutés sur contrat, délégués dans les fonctions de sous-chefs de bureau.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er février 1945, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 47-517 du 19 mars 1947 relatif à la majoration journalière d'encadrement allouée aux chefs et sous-chefs de bureau du cadre latéral des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le president du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 9 mars 1938 accordant aux chefs et sous-chefs de bureau du cadre latéral le bénéfice de la majoration d'encadrement allouée aux chefs et sous-chefs de bureau auxiliaires par décret du 7 juin 1925;

Vu l'acte dit « arrêté » du 30 juin 1944 portant rétablissement de la majoration d'encadrement aux chefs et sous-chefs du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu la loi du 31 décembre 1945 fixant le budget de dépenses de l'Etat pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une majoration d'encadrement est allouée aux chefs et sous-chefs de bureau des sections départementales des pensions et des bureaux des pensions de la marine.

Le montant de cette indemnité est fixé à 7.000 F pour les chefs de bureau et à 4.800 F pour les sous-chefs de bureau.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er février 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 47-518 du 19 mars 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouées aux auxiliaires délégués dans les fonctions de chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 7 juin 1925 fixant les conditions de rémunération des personnels d'encadrement des sections départementales des pensions et des bureaux spéciaux des pensions de la marine;

Vu l'acte dit arrêté du 2 février 1944 portant rétablissement de l'indemnité de fonctions aux auxiliaires délégués dans les fonctions de chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs de la liquidation des pensions;

Vu le décret du 22 mai 1945 fixant les nouvelles échelles des salaires des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1945 fixant le budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de fonctions est attribuée aux auxiliaires de bureau délégués dans les fonctions de chef et sous-chef de bureau dans les sections départementales des pensions et les bureaux spéciaux des pensions de la marine.

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 7.000 F pour les auxiliaires de bureau délégué dans les fonctions de chef de bureau et 4.800 F pour les auxiliaires de bureau délégués dans les fonctions de sous-chef de bureau.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er février 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du samedi 22 mars 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par la loi du 27 décembre 1945.

2. — Vote de la proposition de loi de M. André tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. (Nos 62-802. — M. Bergeret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944. (Nos 209-827. — M. Joannès Dupraz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en service dans le plus bref délai des autorails rapides sur les lignes de chemin de fer: de Montluçon à Clermont-Ferrand par Nérisles-Bains, Marcillat et Gouttières, de Moulins à Gannat par la Ferté-Haute-Rive et Saint-Pourçain-sur-Sioule, de Moulins à Montluçon. (Nos 343-845. — M. Poumadère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la défense nationale.

6. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires). (Nos 796-904.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 22 mars 1947.

N° 890. — Proposition de résolution de M. Viatte relative à l'institution d'une commission de la recherche scientifique.

N° 897. — Proposition de résolution de M. Paumier relative à la répartition des surplus alliés.

N° 898. — Proposition de résolution de M. Fievez relative à la construction d'un canal reliant l'Escaut à la Sambre.

N° 922. — Proposition de loi de M. Badie relative à la propriété commerciale.

N° 926. — Proposition de loi de M. Lenormand relative au cumul des fermages, à l'exploitation des terres incultes et à l'exploitation familiale.

N° 927. — Proposition de résolution de M. Manceau relative à la mise au point et à la construction en série d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins.

N° 934. — Proposition de loi de M. Albert Rigal tendant à donner publicité aux répartitions assurées par les organismes professionnels.

N° 935. — Proposition de résolution de M. Florimond Bonte relative à la progressivité des licences de débits de boissons.

N° 1007. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Archidice, Boccagny, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Cerclier, Chausson, Christiaens, Duforest, Joubert, Leenhardt, Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Taillade, Toujas.

Excusés. — MM. Barel, David, Maurice Guérin.

Commission des finances.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

MM. Pierre Abelin, Auguste Allonneau, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barange, Robert Betolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Adbelkader Cadi, Léon Dagain, Joseph Denais, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Raymond Guyot, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, René Mayer, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, René Pleven, Paul Reynaud, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Auguste Tourtaud, Pierre Truffaut, Maurice Viollette.

Excusé. — M. Joannès Dupraz.

Suppléants. — M. Apithy (de M. Cogniot), M. Poumadère (de M. Jacques Duclos), Mlle Archimède (de M. Ramette).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Aku, Castellani, Defferre, Douala, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Houphouet-Boigny, Juglas, Laurelli, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konate, Monjaret, Ninine, Ramarony, Reille-Soult, Silvandre, Theetten, Thibault.

Excuses. — MM. Thomas, Tony Révillon,

Suppléants. — MM. Aumeran (de M. Sourbet), Hamani Diori (de M. Mamba Sano), Apithy (de M. Martine), Noël (de M. Aujoulat).

Assistait à la séance. — M. Joannès Dupraz, rapporteur du budget de la France d'outre-mer.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Angeletti, Beauquier, Binot, Bourbon, Mme Madeleine Braun, MM. Clemenceau (Michel), Coffin, Edgar Faure, Mme Ginollin, MM. Godin, Gosset, Grimaud, Gues-

don, Halbout, Hamon, Hervé (Pierre), Jaquet, le général Joinville, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Louvel, Marin (Louis), Mutter (André), Palewski, Pierre-Grouès, Pinay, Scherer, Serre, Violette (Maurice).

Excusés. — MM. Lamine-Gueye, Métayer.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM Henri Aubry, de Bartal, Paul Benoît, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, le colonel Manhes, le commandant Massiet, Paillaux, Me Jean-Albert Sorel, MM. Vasseur, Viala.

Excusés. — MM. Jean Bertin, Louis Saillant, Verret.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Bas, Boulet (Paul), Cerclier, Coffin, Delcos, Mme Duvernois, MM. Farinez, Gros, Guille, Hulin, Maillocheau, Mme Mécy, MM. Mouchet, Olmi, Signor, Thamier, Vée, Zunino.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le samedi 22 mars 1947, à l'issue de la séance du matin (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs et éventuellement rapport pour la proposition de loi (n° 820) du général Joinville (intégration des officiers résistants en stage);

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Les propositions de loi (nos 324, 393, 457, 616) (compensations aux propriétaires de véhicules réquisitionnés);

La proposition de résolution (n° 834) de MM. Schaff et Albert Schmitt (indemnités de difficultés administratives au personnel militaire et à la gendarmerie en Alsace-Lorraine);

La proposition de résolution de M. Jacques Gresa (n° 875) (situation de certains aspirants de réserve de l'armée de l'air);

La proposition de résolution (n° 876) de M. Jacques Gresa (intégration d'officiers de l'armée de l'air issus des F. F. I.);

III. — Projet de voyage d'inspection dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche.

La commission des moyens de communication se réunira le mardi 25 mars 1947, à quinze heures, (local de la commission n° 211):

Suite de la discussion du rapport de M. Bour sur le projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le samedi 22 mars 1947, à onze heures. — Local du 6e bureau).

Election du bureau.

La sous-commission de la commission des finances chargée d'enquêter sur la liquidation des « surplus » américains se réunira le mardi 25 mars 1947, à onze heures. — Local de la commission des finances.

Audition des directeurs de la S.O.F.D.A.C. et de l'U.C.C.A.

Réunions de commissions du samedi 22 mars 1947.

Commission de la défense nationale, à l'issue de la séance du matin. — Local n° 213.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à onze heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 25 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

2e bureau. — Etablissements français de l'Inde (élection de M. Paquirissamypoulle) (M. Trémintin, rapporteur).

2. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

5. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau relatif à la validation des conseillers de la République, élus par l'Assemblée nationale, au titre de la représentation des Français résidant à l'étranger (M. Paget, rapporteur).

6. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège) (M. Giauque, rapporteur).

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes (nos 53 et 98), année 1947. — M. Caspary, rapporteur; et n° 134, année 1947.

Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (M. Georges Maire, rapporteur).

8. — Discussion des conclusions des rapports faits au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer, d'une part, les articles 40 à 61, et 80 à 82, d'autre part, les articles 39, 62, 63, et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République. (Nos 113 et 129, année 1947. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de scories aux producteurs laitiers. (Nos 79 (rectifié) et 116, année 1947. — M. René Simard, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marius Moutet, jusques et y compris M. Georges Pernot.

Tribunes. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Sarrien.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Charles-Cros, Colardeau, Cozzano, Debray, Duclercq, (Paul), Dumas (François), Gadoin, Gargominy, Liénard, Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM. Armengaud, Le Contel, Mme Vialle.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. André (Max), Aussel, Brunhes (Julien), Brunot, Cozzano, David (Léon), Djamah (Ali), Duhourquet, Guirriec, Jauneau, Jayr, Le Sassier-Boisauné, Maiga (Mohamadou-Djibrilla), Rucart (Marc), Sérot (Robert), Socé (Ousmane).

Excusé. — M. Brizard.

Suppléants. — MM. Djaument (de M. Guissou), Charles Cros (de M. Diop), Gautier (de M. Toure), Durand-Reville (de M. Monnerville).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Benoît (Alcide), Borgeaud, Couteaux, Mme Devaud, MM. Doumenc, Dujardin, Hamon (Léo), Meyer, Rogier, Sable, Salah, général Tubert, Vergnole.

Excusés. — MM. Bollaert, Dupic, Mme Eboué, MM. Gatuing, Guénin, Larribère, Marintabouret, Poher, Richard, Saadane, Sarrien, Trémintin, Verdeille, Vignard, Voyant.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Abel Durand, Charles Cros, Décaux (Jules), Defrance, Denvers, Djamah (Ali), Jaouen (Albert), Léonetti, Lero, Mammonat, Marintabouret, Siabas, Sid Cara, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Jaouen (Yves), Le Contel (Corentin), Le Bluz, Montier (Guy), Vourch.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — MM. Calonne (Nestor), Coudé du Foresto, Depreux (René), Lacaze (Georges), Mercier (François), Pairault, Paumelle, Poirot (René), Siaut.

Excusés. — MM. Armengaud, Delfortrie, Mauvais, Pontille, Rehault.

Suppléant. — M. Guyot (de M. Mauvais).

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 21 mars 1947.

Présents. — M. Aussel, Mme Brion, M. Chatagner, Mme Claeys, MM. Dadu, Dubois (Célestin), Dumas (François), Le Terrier, Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel, Tognard, Wehrung.

Excusés. — MM. Brune (Charles), Henry, Lefranc.

Suppléant. — M. Jullien (Jean) (de M. Boisrond).

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 25 mars 1947, à dix heures trente (local n° 221).

Suite de l'examen du projet de règlement du Conseil de la République (M. Grumbach, rapporteur).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministères des finances, de l'économie nationale et présidence du conseil (haut commissariat à la distribution).

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance du Danemark.

Il est procédé, dans la limite de 300 t, à une importation de poisson de mer frais ou congelé, dans le cadre de l'accord commercial franco-danois.

La réalisation de ce contingent aura lieu sur appel d'offres régi par le cahier des conditions du 14 mars 1947. Il sera clos le 4 avril 1947, à dix-huit heures.

Seuls seront admis à soumissionner les importateurs habituels de poisson frais ou congelé.

Les offres établies dans les conditions prévues au cahier des conditions susvisé devront s'appliquer à du poisson frais ou congelé de pêche danoise.

Elles devront être exprimées en francs français arrondis au centime au kilogramme net et traduire à la fois les prix:

1° De la marchandise rendue sous palan port français ou franco-frontière française;

2° Et de la marchandise rendue sur wagon départ port français ou frontière française (marge d'importateur et tous frais compris).

Les offres devront parvenir avant le 4 avril 1947, à dix-huit heures, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, sous enveloppe cachetée à la cire portant la mention « appel d'offres pour le poisson du Danemark » et seront examinées par une commission composée de représentants de l'administration et de professionnels.

Les titulaires des offres retenues devront adresser une demande de licence, dans les dix jours suivant la notification de l'acceptation de leurs offres.

Ils devront, en outre, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur des marchandises faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement à leurs caisses de ladite caution pour le compte de l'office des changes.

Le versement de la caution dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes ou par la banque agréée, sur l'exemplaire vert de la demande AC, avant l'envoi au service des licences. Cette mention devra être apposée sur l'exemplaire vert, dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par une banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles.

Le remboursement de la caution versée devra être effectué immédiatement par l'office des changes ou par la banque agréée:

1° Dans le cas de refus de délivrance de la licence, sur présentation du reçu, de l'exemplaire vert et de la notification du refus renvoyée par l'administration;

2° Dans le cas de réalisation complète de l'importation, au cours de la période de validité de la licence, sur présentation du reçu et de la licence régulièrement annotée par le service des douanes et par la banque qui aura délivré les devises destinées au payement des marchandises.

En cas d'exécution partielle de la licence le remboursement de la caution ne sera effectué, après la période de validité de l'autorisation, qu'au prorata des importations effectuées.

En cas d'inexécution totale de la licence pendant la période de validité de l'autorisation, le cautionnement déposé sur acquis à l'Etat et l'importateur défaillant pourra être exclu des futures importations.

La licence délivrée sera valable deux mois.

Les marchandises seront réparties à leur arrivée en France suivant les ordres du haut commissariat à la distribution.

Pour tous renseignements complémentaires, les professionnels intéressés devront demander un exemplaire du cahier des conditions au service du poisson du haut commissariat à la distribution, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Ministère de l'économie nationale.

Avis aux importateurs de produits laitiers.

En vue de l'achat éventuel de lait en poudre entier d'origine des Etats-Unis d'Amérique, suivant spécifications ci-dessous, les importateurs en produits laitiers sont invités à présenter, sous double enveloppe, au groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris, avant le 8 avril 1947, à dix-huit heures, dernier délai, leurs propositions suivant modèle annexé.

Spécifications.

1° Indication du produit. — Lait en poudre entier, fabriqué par procédé Spray, fabrication postérieure au 1er avril 1947, dont l'analyse approximative doit correspondre à la composition ci-dessous:

Matières grasses: 26 p. 100 minimum.
Lactose: 37 p. 100.
Protéine: 27 p. 100.
Matières minérales: 6 p. 100.
Humidité: 3 p. 100 maximum
Acidité: 18 à 20° Dornic sur un litre de lait reconstitué.
Solubilité: 98 p. 100 minimum.

2° Teneur microbiologique. — L'examen doit révéler un lait rigoureusement stérile de tout genre pathogène et coliforme, au maximum 30.000 germes banaux par cm3 de lait reconstitué.

3° Boitage. — Boites métalliques d'une lb ou de 5 lbs conditionnées sous azote ou à défaut sous vide.

4° Etiquetage. — Chaque boite d'une lb ou de 5 lbs devra porter un mode d'emploi rédigé en langue française.

5° Emballages. — Les boites devront être empaquetées dans des caisses bois ou carton conçues pour l'exportation au delà des mers et porter la référence de fabrication.

6° Prix et mode de payement. — Les cotations devront être fixées F. O. B. ports U. S. A., avec mention du port d'embarquement. Les offres présentées par un intermédiaire résidant en France devront être nettes de toute commission; celle-ci fixée forfaitairement à 0,5 p. 100 lui sera réglée en francs français par le groupement.

Payement par accréditif documentaire.

7° Dates de livraisons. — Embarquement de juillet à décembre 1947 à l'option de l'acheteur.

Avis important. — Les propositions qui seront présentées ne devront pas comporter d'option inférieure à quinze jours après la date limite du dépôt des soumissions.

SOUMISSION.

Achat de lait en poudre entier d'origine U. S. A.

Nom du soumissionnaire.....
Nom du fabricant.....
Quantité proposée.....
Qualité et procédé de fabrication.....
Prix et conditions (en dollars U.S.A.) (F.O.B.).
.....
Boitage .....
Emballage .....
Dates de livraison.....
Délai limite de conservation.....

Ministère des finances.

Avis de concours spéciaux (contributions directes et cadastre).

Une deuxième série de concours spéciaux sera ouverte, au cours du deuxième trimestre de 1947, exclusivement aux candidats qui se sont trouvés empêchés, au moins pendant six mois, de prendre part aux concours organisés depuis le 25 juin 1940 pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Parmi ces candidats sont compris les jeunes gens alsaciens-lorrains qui ont été empêchés de concourir du fait de l'occupation allemande.

Ces concours auront lieu dans les conditions suivantes, étant précisé que les limites d'âge maxima indiquées sont reculées, d'une part, d'une durée égale au laps de temps pendant lequel les intéressés ont subi l'empêchement effectif défini par l'ordonnance précitée; d'autre part, d'une durée égale à celle des services militaires, sous réserve de non-cumul, le cas échéant, avec la précédente et, enfin, d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions.

1° Concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes.

Nombre de places mises au concours: trente.

Date de clôture du registre d'inscription: 15 avril 1947.

Diplômes exigés: au moins le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1947, de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans.

Les conditions générales du concours sont fixées par l'acte dit décret du 28 août 1942 et un arrêté ministériel de même date.

2° Concours pour l'emploi de commis des contributions directes.

Nombre de places mises au concours: cinquante-cinq, dont vingt et une au maximum seront réservées aux auxiliaires des contributions directes.

Date de clôture du registre des inscriptions: 15 avril 1947.

a) Candidats étrangers à l'administration. — Diplômes exigés: première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou certificat de capacité en droit.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier 1947.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 30 novembre 1940;

b) Candidats auxiliaires des contributions directes. — Ces candidats doivent avoir rempli les conditions requises pour se présenter à l'un des concours normaux réservés aux auxiliaires ouverts pendant la période des hostilités.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 10 février 1941.

3° Concours spécial pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux cadastraux.

Nombre de places mises au concours: cinq.

Date de clôture du registre d'inscription: 30 avril 1947.

Diplômes exigés: baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplômes de l'enseignement supérieur, diplôme de géomètre expert délivré par le Gouvernement (ou certificat d'admission à l'examen final pour l'obtention de ce diplôme), diplôme d'ingénieur géomètre de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, diplôme de la section des ingénieurs géomètres de l'école nationale technique de Strasbourg, diplôme d'ingénieur des arts et métiers ou certains titres équivalents.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1947.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 16 avril 1943.

4° Concours spécial pour l'emploi de technicien géomètre stagiaire.

Nombre de places mises au concours: trente-sept.

Date de clôture du registre d'inscriptions: 30 avril 1947.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats devront être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1947.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 15 avril 1946.

5° Concours spécial pour l'emploi de technicien dessinateur stagiaire.

Nombre de places mises au concours: huit.

Date de clôture du registre d'inscriptions: 30 avril 1947.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats devront être âgés de plus de dix huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1947.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 15 avril 1946.

Les candidats à ces divers concours peuvent s'adresser, pour tous renseignements, au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département; pour la Seine: à la direction des services généraux, 40, rue du Louvre.

Avis de concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves stagiaire à l'Imprimerie nationale.

Concours réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail, mutilés de guerre, membres des forces françaises libres, membres des forces françaises de l'intérieur et assimilés, qui, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1783 du 15 juin 1945 (*Journal officiel* du 16 juin 1945, page 3586), se sont trouvés effectivement empêchés, pendant six mois au moins, de prendre part à des concours organisés après le 15 juin 1940.

Concours de lecteur d'épreuves stagiaire: une place.

Date des épreuves: 22 avril 1947.

Date de clôture de la liste des candidatures: 31 mars 1947.

Traitement de début: 54.000 F, majoré des diversas indemnités accordées par les textes en vigueur.

Tous renseignements utiles, ainsi que les programmes et la liste des pièces nécessaires à la constitution des dossiers, seront fournis à l'Imprimerie nationale (service du personnel), 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu; en présence du public, le mercredi 26 mars 1947, à vingt heures trente

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs en produits tartreux.

Il est porté à la connaissance des exportateurs que deux contingents, l'un de 5.000 t de tartre à 60° A T, titrant minimum 50° A T, l'autre de 1.000 t de tartre titrant minimum 70° bitartre de potasse, sont ouverts à l'exportation.

Les exportateurs désireux de participer à ces opérations sont priés de transmettre, avant le 31 mars 1947, leur projet d'exportation au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, 1er bureau, 69, rue de Varenne, Paris, en y joignant:

Un relevé de leurs exportations pendant les années 1936, 1937, 1938.

Un relevé de leurs chiffres d'affaires en produits tartreux en 1946.

Avis aux exportateurs de plants d'arbre fruitiers, cognassiers et pruniers Saint-Julien.

Il est porté à la connaissance des exportateurs de plants de cerisiers, merisiers, pruniers mirobolans que leurs demandes d'exportations portant sur ces marchandises seront refusées.

Seront également refusées les demandes portant sur des plants de cognassiers de diamètre 6/10, 7/12 et sur les plants de pruniers Saint-Julien 5/9, 6/10.

Par contre, pourront être acceptées les demandes d'exportation de plants de cognassiers et de pruniers Saint-Julien du diamètre 3/5 ou 4/6.

Avis portant application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 aux industries et commerces de l'alimentation.

Ont été habilitées, en application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels, les organisations syndicales suivantes:

Par décisions ministérielles:

N° 5833 du 9 janvier 1947, la chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail, 26, rue Marbeuf, Paris

N° 5886 du 9 janvier 1947, le syndicat des fournisseurs de la charcuterie et de la boucherie, 25, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

N° 5890 du 9 janvier 1947, l'union nationale du commerce de gros en fruits et légumes, 20, rue des Halles, Paris.

N° 5940 du 17 janvier 1947, le syndicat général des industries de traitement des sous-produits de la pêche maritime, 16, avenue de Villars, Paris.

N° 5941 du 17 janvier 1947, le syndicat national des fabricants de malt torréfié, 35, avenue George-V, Paris.

N° 5939 du 17 janvier 1947, la chambre syndicale des raffineurs de sucre, 21, rue du Mont-Thabor, Paris.

N° 6108 du 26 février 1947, la chambre syndicale de la boyauderie française et des professions s'y rattachant, 163, rue Saint-Honoré, Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de médecin-chef à l'hospice de Pontorson (Manche).

Un poste de médecin-chef est actuellement vacant au quartier d'aliénés de l'hospice de Pontorson (Manche).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique (direction de l'administration générale, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours.

Un concours sur titres est organisé en vue du recrutement de douze assistantes sociales dans le département du Loir-et-Cher.

Clôture des inscriptions le 15 avril 1947.

Pour tous renseignements s'adresser au directeur départemental de la santé, 12, rue Augustin-Thierry, à Blois.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général de la Guyane française en date du 9 décembre 1946 relative à une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 20 juin 1946.

Le conseil général de la Guyane française a adopté dans sa séance du 9 décembre 1946, une délibération par laquelle il demande, par dérogation à l'arrêté ministériel du 20 juin 1946, le maintien au tarif spécial de la colonie des droits de douane actuellement applicables aux tabacs.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 6 mars 1947.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Guyane française,

Vu l'article 37 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un conseil général à la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 concernant les assemblées élues à la Guyane;

Vu les lois, décrets et arrêtés relatifs au tarif spécial des douanes de la Guyane, en particulier le décret du 29 novembre 1892 et tableau annexé audit décret;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial modifiée par les lois des 30 janvier 1941 et 16 mars 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 relatif aux droits de douane applicables aux tabacs;

Considérant que les tabacs en feuilles, tabacs à fumer, à priser, à mâcher, les cigares et cigarettes sont repris au tarif local avec des droits spéciaux qu'il est indispensable de maintenir.

A demandé dans sa séance du 9 décembre 1946 le maintien au tarif spécial de la colonie des droits qui y son inscrits.

Le tarif ci-après reste de... en vigueur;

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TARIF
			francs.
Ex. 109	Tabacs en feuilles	100 KB.	360 »
	Tabacs à fumer, à priser, à mâcher	100 KN.	1.000 »
	Cigarettes et cigares	100 KN.	1.600 »

Fait et délibéré en séance à Cayenne le 9 décembre 1946.

Le président, POLYCARPE. *Le secrétaire,* ICARE.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Villemomble immobilier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL:
2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)
R. C.: Seine 255857 B.

Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 18 janvier 1947.

18 25 27 39 41 43 65 68
87 88 89 116 118 176 201 246
252 269 289 328 338 352 355 365
395 622 627 681 694 708 731 772
810 811 854 870 882 953 954 964
988 1.028.

Le remboursement de ces obligations aura lieu, au pair, à partir du 1er avril 1947, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

40 171 621 625 807 857 864 871
881 944 1.066 1.079 1.214 1.246 1.256 1.269
1.292 1.300 1.306 1.307 1.308 1.309 1.312 1.459
1.477 1.680.

SOCIETE ANONYME du GAZ et de l'ELECTRICITE (éclairage et chauffage) de NICE

AU CAPITAL DE 45.147.200 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL: 24, AVENUE NOTRE-DAME, NICE
R. C.: Nice 2715.

I. — **Numéros des 165 obligations de 500 F 4 1/4 0/0 (ex-7,50 0/0) 1923, sorties au tirage du 5 mars 1947 en vue d'assurer l'amortissement annuel.**

30.441 à 30.443 — 31.533 à 31.537 — 31.540 — 31.739 et 31.740 —31.741 à 31.746 — 31.749 et 31.750 — 32.891 à 32.899 — 33.031 à 33.040 — 33.821 à 33.830 — 34.021 à 34.030 — 34.071 à 34.080 — 34.081 à 34.090 — 34.621 à 34.630 — 34.831 à 34.836 — 34.881 et 34.882 — 34.888 à 34.890 — 35.601 et 35.602 — 35.607 à 35.610 — 35.667 à 35.670 — 36.101 — 36.501 — 36.531 à 36.560 — 36.591 à 36.600 — 38.401 à 38.410 — 38.521 — 38.523 à 38.530 — 38.611 à 38.617 — 38.741 à 38.743 — 39.691 — 39.694 — 39.696 — 39.699 et 39.700.

II. — **Numéros des actions et obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

1° *Vingt-huit actions de capital de 500 F.*

117.019 — 117.456 à 117.460 — 118.043 — 118.851 à 118.853 — 118.915 à 118.920 — 119.151 — 120.046 — 143.639 à 143.645 — 143.801 — 143.802 — 143.807.

2° *Deux obligations* 3 1/2 0/0 1906 *de* 500 *F.*
821 — 1.641.

3° *Deux obligations* 4 0/0 1910 *de* 500 *F.*
2.096 — 2.918.

4° *Quinze obligations* 5 0/0 1915 *de* 500 F.
18.154 — 18.166 — 18.170 — 18.302 — 21.389 — 24.018 — 24.143 — 24.569 — 24.571 — 24.602 — 24.604 — 24.735 — 24.741 — 24.743 — 25.865.

5° *Vingt-deux obligations* 5 0/0 1915 *de* 100 *F.*
8.171 — 8.545 — 8.619 — 8.620 — 9.067 — 9.068 — 9.171 à 9.175 — 9.223 — 9.436 à 9.438 — 9.729 — 9.787 — 10.394 — 10.395 — 10.570 — 10.701 — 10.956.

6° *Une obligation* 7 1/2 0/0 1923 *de* 500 *F.*
39.742.

70 *Cent cinquante-quatre obligations* 4 1/4 0/0 (*ex*-7 1/2 0/0) 1923 *de* 500 *F.*
30.067 — 30.070 — 30.476 — 31.182 à 31.186 — 31.188 à 31.190 — 31.201 à 31.210 — 31.271 à 31.280 — 31.501 à 31.510 — 32.311 à 32.320 — 32.691 à 32.694 — 32.976 à 32.980 — 33.341 à 33.350 — 33.461 à 33.464 — 33.469 — 33.861 — 33.867 à 33.869 — 35.011 — 35.441 à 35.445 — 35.681 à 35.685 — 35.688 à 35.690 — 35.831 à 35.838 — 36.419 — 36.461 à 36.470 — 36.951 — 37.162 — 37.163 — 37.481 — 37.489 à 37.492 — 37.499 — 37.500 — 38.301 à 38.310 — 38.371 à 38.380 — 38.421 à 38.430 — 39.151 — 39.152.

Société anonyme des Etablissements Georget Fils

CAPITAL: 42.000.000 DE FRANCS
ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
R. C.: 1191 B.

OBLIGATIONS 6 0/0 1940

Amortissement du 1er avril 1947.

Liste des 116 obligations sorties au septième tirage d'amortissement qui a eu lieu le 15 février 1947 et comprenant la totalité des obligations à amortir pour l'année 1947.

41 45 75 81 82 87 90 110
142 151 157 195 254 275 281 314
316 363 371 383 391 392 405 503
597 636 639 785 788 835 877 888
902 907 922 1.005 1.006 1.007 1.020 1.118
1.128 1.146 1.183 1.255 1.256 1.271 1.275 1.364
1.365 1.366 1.368 1.399 1.400 1.401 1.406 1.439
1.468 1.474 1.477 1.506 1.507 1.524 1.567 1.581
1.585 1.600 1.665 1.684 1.786 1.795 1.830 1.848
1.890 1.901 1.902 1.922 2.008 2.017 2.020 2.047
2.086 2.092 2.113 2.114 2.188 2.215 2.243 2.254
2.260 2.270 2.271 2.272 2.279 2.353 2.356 2.384
2.413 2.425 2.429 2.474 2.553 2.571 2.574 2.600
2.635 2.647 2.664 2.684 2.719 2.742 2.752 2.771
2.834 2.838 2.889 2.964

Les obligations ci-dessus seront remboursables à 1.000 F, coupon n° 15 attaché, à partir du 1er avril 1947, aux caisses:

Du Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers;

Du Crédit nantais, 4, rue Voltaire, à Nantes, ainsi que dans les succursales ou agences de ces établissements.

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Amortissement du 1er avril 1945.

36 1.617 1.709 1.968 2.418

Amortissement du 1er avril 1946.

89 97 267 305 397 529 578 580
590 649 654 684 701 774 796 1.042
1.049 1.058 1.059 1.214 1.215 1.218 1.250 1.301
1.329 1.409 1.718 1.723 1.733 1.736 1.758 1.780
1.952 1.989 2.100 2.362 2.432 2.685 2.734 2.738
2.758

Etablissements F. Delory

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: LORIENT, 24, RUE PAUL-GUIHYSSE, REPLIÉ A QUIBERON
Registre du comerce: Lorient 4761.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations à amortir le 15 avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

Amortissement 1945.

543 724 765 1.187 1.189 1.190 1.273 1.354
1.830 2.142 4.495 4.564 4.565 4.581 4.602 6.109
8.586 9.673 9.674 9.953

Remboursement au Crédit nantais et à la Société générale.

Papeterie de la Seine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A NANTERRE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 81652.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Papeterie de la Seine a procédé au rachat des 200 obligations 4 1/4 0/0 1943, dont l'amortissement est fixé au 15 mars 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1944 à 1946 ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 avril* 1943.)

Brasseries de Dombasle

OBLIGATIONS 5,75 0/0

Liste des 360 obligations 5,75 0/0 sorties au tirage du 25 février 1947, remboursables le 1er juillet 1947.

12.471 à 12.480 — 13.281 à 13.290 — 14.681 à 14.690 — 15.011 à 15.020 — 15.051 à 15.060 — 15.071 à 15.080 — 15.281 à 15.290 — 15.861 à 15.870 — 16.031 à 16.040 — 16.191 à 16.200 — 16.261 à 16.270 — 16.391 à 16.400 — 16.471 à 16.480 — 16.561 à 16.570 — 16.761 à 16.770 16.861 à 16.870 — 17.019 à 17.020 — 17.431 à 17.040 — 17.441 à 17.450 — 18.691 à 18.700 — 18.871 à 18.880 — 19.021 à 19.030 — 26.051 à 26.060 — 26.181 à 26.190 — 26.511 à 26.520 — 26.541 à 26.550 — 26.661 à 26.670 — 26 801 à 26.810 — 27.001 à 27.010 — 34.401 à 34.410 — 39.861 à 39.870 — 39.791 à 39.800 — 40.061 à 40.070 — 40.111 à 40.130 — 41.371 à 41.380.

En outre, 2.470 obligations dont les numéros suivent ont été rachetées conformément aux conditions d'émission.

2.141 à 2.220 — 23 961 à 23.980 — 28.311 à 28.380 — 29.831 à 29.880 — 34.531 à 36.530 — 39.201 à 39.360 — 40.151 à 40.230 — 40.291 à 40.300.

Total de l'amortissement: 2.830 obligations.

Obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursés.

Tirage du 29 avril 1943.

2.241 — 2.242 — 20.152 à 20.156 — 20.279 — 20.280 — 20.382 — 20.383 — 20.569 à 20.575 — 20.651 à 20.653 — 20.887 à 20.889 — 20.893 — 20.899 — 20.900 — 20.922 — 20.923 — 20.928 à 20.930 — 20.934 à 20.936 — 20.965 à 20.967 — 43.691 à 43.695 — 43.731 à 43.735 — 43.891 à 43.895 — 44.436 à 44.440 44.446 à 44.450 — 44.756 à 44.760 — 44.978 à 44980 — 45.034 — 45.071 à 45.073 — 45.180 — 45.206 — 45.207 — 45.271 — 45.309 à 45.311 — 45.334 — 45.439 — 45.444 à 45.447 — 45.605 — 45.612 — 45.694 — 45.772 — 45.773 — 45.796 — 45.798 — 45.831 — 45.882 — 45.883 — 45.951 — 45.952 — 45.958 — 45.959 — 45.995 à 45.998 — 46.002 — 46.033 — 46.105.

Tirage du 17 avril 1944.

121 à 130 — 591 à 600 — 661 à 670 — 1.151 à 1.180 — 1.261 à 1.270 — 1.511 à 1.520 — 1.531 à 1.540 — 1.591 à 1.600 — 1.611 à 1.620 — 2.021 à 2.050 — 2.121 à 2.130 — 2.221 — 2.222 — 2.237 à 2.240 — 2.311 à 2.330 — 2.581 à 2.590 — 2.621 à 2.630 — 3.161 à 3.180 — 3.191 à 3.220 — 3.631 à 3.650 — 3.681 à 3.690 — 4.471 à 4.480 — 5.151 à 5.180 — 5.591 à 5.610 — 6.601 à 6.020 — 7.051 à 7.090 — 7.711 à 7.720 — 7.921 à 7.930 — 8.051 à 8.060 — 11.281 à 11.310 — 13.161 à 13.170 — 16.531 à 15.540 — 19.691 à 19.730 — 19.991 — 20.007 à 20.011 — 20.024 à 20.028 — 20.281 — 20.365 à 20.367 — 20.426 à 20.428 — 20.431 à 20.438 — 20.457 à 20.460 — 20.465 — 20.647 à 20.650 — 20.702 à 20.706 — 20.709 à 20.713 — 20811 — 20.812 — 20.862 à 20.868 — 20.870 à 20.873 — 20.901 à 20.910 — 20.915 — 20.917 — 20.920 — 20.945 — 20.950 — 20.951 — 20.978 — 20.979 — 20.981 à 20.985 — 22.441 à 22.450 — 23.351 à 23.390 — 23.551 à 23.570 — 25.201 à 25.210 — 29.091 à 29.100 — 30.041 à 30.070 — 30.621 à 30.660 — 30.711 à 30.720 — 31.131 à 31.140 — 31.431 à 31.460 — 31.531 à 31.540 — 31.821 à 31.830 — 32.151 à 32.180 — 32.761 à 32.860 — 32.871 à 32.900 — 32.911 à 32.920 — 32.971 à 33.000 — 33.081 à 33.100 — 33.171 à 33.180 — 33.241 à 33.250 — 33.261 à 33.270 — 33.291 à 33.300 — 33.661 à 33.670 — 39.361 à 39.370 39.661 à 39.670 — 39.951 à 39.960 — 43.361 à 43.370 — 43.526 à 43.530 — 43.556 à 43.560 — 43.586 à 43.590 — 43.606 à 43.615 — 43.751 à 43.755 — 43.811 à 43.815 — 43.996 à 44.000 — 44.081 à 44.085 — 44.096 à 44.105 — 44.441 à 44.445 — 44.301 à 44.305 — 44.316 à 44 320 — 44.401 à 44.405 — 44.511 à 44.515 — 44.601 à 44.615 — 44.626 à 44.630 — 44.676 à 44.680 — 44.761 à 44.765 — 44.846 à 44.850 — 44.876 — 44.880 — 44.891 à 44.895 — 44.963 — 44.964 — 44.991 — 45.056 à 45.061 — 45.070 — 45.083 — 45.121 — 45.144 à 45.146 — 45.148 à 45.150 — 45.157 — 45.241 — 45.256 — 45.267 — 45.353 — 45.466 à 45.473 — 45.701 45.821 — 45.822 — 45.830 — 45.832 — 45.848 — 45.857 à 45.862 — 45.874 — 45.907 — 45.908 — 45.920 — 45.942 — 45.943 — 45.950 — 45.976 — 45.979 — 46.012 — 46.013 — 46.046 — 46.047 — 46.072 — 46.073 46.088 — 46.112 à 46.114 — 46.157.

Tirage du 27 avril 1945.

1.441 à 1.450 — 1.521 à 1.530 — 1.661 à 1.740 — 2.411 à 2.450 — 3.131 à 3.140 — 3.181 à 3.190 — 3.621 à 3.630 — 3.671 à 3.680 — 12.261 à 12.300 — 12.311 à 12.360 — 12.371 à 12.390 — 28.931 à 28.940 — 29.701 à 29.710 — 29.771 à 29.790 — 31.461 à 31.470 — 43.261 à 43.270 — 43.291 à 43.320.

Brasseries de Saint-Nicolas-de-Port

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Liste des 88 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 25 février 1947, remboursables au pair le 1er juin 1947.

10	28	40	41	44	54	58	69
77	135	136	194	195	206	320	349
353	365	372	375	376	383	386	419
423	479	481	486	526	547	553	594
613	619	640	659	701	733	781	782
784	815	834	860	868	969	980	983
988	1.108	1.110	1.130	1.217	1.255	1.258	1.319
1.339	1.412	1.425	1.444	1.502	1.555	1.579	1.584
1.586	1.609	1.643	1.724	1.739	1.792	1.793	1.815
1.829	1.907	1.923	1.953	1.968	1.998	2.049	2.096
2.111	2.207	2.224	2.273	2.285	2.333	2.365	2.388

En outre, les 41 obligations dont les numéros suivent ont été rachetées en Bourse conformément aux conditions d'émission.

157	328	329	330	842	907	1.057	1.058
1.059	1.247	1.248	1.249	1.253	1.295	1.296	1.299
1.373	1.377	1.378	1.379	1.380	1.383	1.386	1.465
1.466	1.574	1.575	1.577	1.702	1.872	2.038	2.039
2.066	2.067	2.068	2.069	2.164	2.165	2.166	2.167
2.168							

Total de l'amortissement: 129 obligations.

Obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursées.

Tirage du 5 mars 1942.

392 1.962

Tirage du 10 mars 1943.

955 1.024 1.060

Tirage du 17 mars 1944.

951 974 991 2.399

Tirage du 19 mars 1945.

97	405	473	484	216	319	351	409
579	952	962	1.017	1.141	1.214	1.220	1.446
1.447	1.448	1.585	1.748	1.883	1.985	2.031	2.094

Tirage du 9 février 1946.

82	103	159	225	318	350	361	578
721	731	801	890	938	946	960	1.016
1.045	1.049	1.126	1.182	1.201	1.257	1.302	1.471
1.554	1.600	1.621	1.673	1.712	1.738	1.766	1.788
1.864	1.930	1.931	1.933	1.970	1.991	2.084	2.237
2.245	2.252	2.357	2.422				

Tréfileries et Laminoirs du Havre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.041.120.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C.: Seine, n° 74459.

Liste numérique des 713 obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 14 mars 1947.

20.390 à 21.102.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 avril 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 mai 1946.*)

Demandes de changement de nom

M. René-André Didier, demeurant à Grenoble, 17, avenue Jeanne-d'Arc, a, suivant requête en date du 30 novembre 1946 présentée au chef de l'Etat, sollicité l'autorisation d'adjoindre à son nom patronymique celui de Vial, pour s'appeler Didier-Vial.

M. Lévy dit Dumas (Jean-René), demeurant à Rouen, 22, rue Jeanne-d'Arc, né à Paris le 27 mai 1898, présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de modifier son nom patronymique et celui de ses enfants mineurs: Nicole, née à Paris, le 6 février 1928; Philippe, né à Paris le 19 avril 1931, pour s'appeler à l'avenir Dumas au lieu de Lévy.

AVIS DIVERS

Société Norvégienne de l'Azote

Avis aux actionnaires.

Il est rappelé aux porteurs d'actions ordinaires et de préférence de la Société norvégienne de l'azote et de forces hydro-électriques que l'administration norvégienne des biens ennemis a fixé au 31 mars 1947 la date limite de dépôt des actions de cette société, en vue des opérations d'échange et de mise au nominatif prévues par les avis publiés dans le *Journal officiel* des 30 octobre et 6 décembre 1946.

L'attention des intéressés est expressément attirée sur l'intérêt qu'ils ont à faire toute diligence pour déposer leurs actions dans le délai prescrit.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er août 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE LAON. But: entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres, établir un lien permanent entre eux et l'école normale. Siège social: école normale d'instituteurs, avenue de la République, Laon.

11 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. LES ANCIENS DU 35e RÉGIMENT DE TRAVAILLEURS. But: entretenir et resserrer les relations de bonne camaraderie et les liens de bonne amitié qui ont eu leur origine durant la guerre et qui se sont noués dans cet esprit de famille qui est l'apanage de ce laborieux corps. Siège social: 9, rue de Tourville, le Havre.

2 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VIGNEUX-HOCQUET. But: réglementation de la chasse, suppression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Vigneux-Hocquet.

30 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club des Ailes du Sud de la région de Sceaux modifie la composition de son bureau, change son titre qui devient LES AILES DU SUD et transfère son siège social du 52, route de Paris, à Bagneux, à la mairie de Bagneux.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture des Landes. L'AMICALE DES MALADES DU SANATORIUM DE NOUVIELLE modifie la composition de son bureau. Siège social: sanatorium de Nouvielle, Bretagne-de-Marsan.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Harmonie municipale, UNION NOMAINOISE. But: étude de la musique d'ensemble. Siège social: 8, rue Jean-Lebas, café Dubus-Martinache, Nomain.

11 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. HARMONIE DES MINEURS DE L'ESCARPELLE. But: étude et exécution de la musique d'ensemble. Siège social : rue Jean-Jaurès, Auby.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: quartier Berlion, chez Mme Legrand, Dax.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DU BATAILLON CORSAIRE. But: maintenir les liens d'amitié entre les anciens résistants du bataillon Corsaire. Siège social: mairie de Lamballe.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION SPORTIVE CHATILLON-VOUVRAY-OCHIAZ (A. S. C. V. O.). But: football, basket-ball, athlétisme, natation. Siège social: mairie de Châtillon-de-Michaille.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX. But: continuer l'œuvre d'éducation des jeunes filles par des lectures et chants. Siège social: école primaire publique, Saint-Jean-le-Vieux.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. AMICALE DES JEUNES DE LA FRAMBOISIÈRE. But: entretenir les liens d'amitié qui unissent les anciens élèves de la Framboisière par la pratique du sport, la musique, l'art théâtral. Siège social: école de la Framboisière.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. HARMONIE MUNICIPALE DE LA FLOTTE. But: perfectionnement des membres actifs dans l'art musical. Siège social: impasse des Ormes, la Flotte-en-Ré.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE LAIQUE DE VEYRINES-DE-VERGT. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Veyrines-de-Vergt.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. FOYER RURAL DE NEUVIC-SUR-L'ISLE. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale des membres. Siège social: école de Neuvic-sur-l'Isle.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture du Lot. AMICALE BOULE FRAYSSINET-LE-GÉLAT. But: entretenir des liens de camaraderie sportive. Siège social: mairie de Frayssinet-le-Gélat.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DE MONTJEAN. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Montjean.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. CINÉMA-CLUB YONNAIS. But: contribuer au relèvement artistique et moral de la production cinématographique par tous moyens utiles. Siège social: 27, rue Anatole-France, la Roche-sur-Yon.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES AMIS DE L'ÉCOLE, ANCIENS ÉLÈVES, PATRONAGE LAIC. But: maintenir entre ses membres les relations amicales nouées à l'école. Siège social: 9, rue Charles-Hermite, Paris.

16 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ORGANISATION DU TRAIN-EXPOSITION DE LA JEUNESSE. But: organisation d'une exposition des problèmes de jeunesse. Siège social: 2, rue Meyerbeer, Paris.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. AMICALE DES PÊCHEURS DE SAINT-FLORET. But: libre exercice du droit de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux. Siège social: mairie de Saint-Floret.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VILLEMANOCHE. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, reproduction du gibier. Siège social: mairie de Villemanoche.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE. But: maintien des liens amicaux entre ses membres et la continuation de l'œuvre de l'école. Siège social: école publique de filles, Grézieu-la-Varenne.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE PLEYBEN (QUILLIÉGOU). But: soutien moral et matériel de l'école laïque. Siège social: école publique de Quilliégou en Pleyben.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES DE BLENDECQUES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: rue Blanc-Bourg, Blandecques.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. AMICALE DES ANCIENS DU GÉNIE DE LA RÉGION CASTRAISE. But: maintenir les liens de bonne camaraderie et de solidarité qui existaient sous les drapeaux à tous les degrés de la hiérarchie. Siège social: 27, rue du Trésor, Castres.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. MISS BORDEAUX. But: organiser toutes manifestations artistiques, chorégraphique ou touristiques et notamment le bal des sports. Siège social transféré du 8, rue Combes, au bar de la Renaissance, 13, cours d'Albret, Bordeaux.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. UNION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DE SAINT-MEEN-LE-GRAND ET DE LA RÉGION. But: défense des intérêts généraux des commerçants, étude des questions générales intéressant le commerce. Siège social: salle de la justice de paix, Saint-Meen-le-Grand.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES JEUNES L. B. C. (locomotives Batignolles-Châtillon). But: organiser les loisirs des jeunes et aider au perfectionnement culturel, professionnel et physique des jeunes. Siège social: 187, route de Paris, Nantes.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. CONSULTATION DES NOURRISSONS DE THOIRY. But: surveillance de l'enfance premier âge, aide aux mères nécessiteuses. Siège social: mairie de Thoiry.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION DES ŒUVRES DU CINÉMA ÉDUCATEUR DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE BOIRY-NOTRE-DAME. But: continuer l'éducation et l'instruction des jeune et des adultes par le cinéma. Siège social: école publique, Boiry-Notre-Dame.

22 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CLUIS. But: éducation populaire. Siège social: chez M. A. Champault, secrétaire, Cluis.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. AMICALE DES ANCIENS DU 66e ET DES ARTILLEURS D'ORANIE. But: maintien des liens de camaraderie et d'esprit de corps entre les militaires et anciens militaires de l'artillerie. Siège social: 4, rue de Vienne, Oran.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesne. POMPES FUNÈBRES SAINT-GEORGES. But: acquisition et usage d'un corbillard qui servira gratuitement à l'inhumation de tous les habitants de la commune qui feront la demande, sans aucune restriction ni réserve. Siège social: 67, rue de l'Eglise, Englefontaine.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTREGARD. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: au presbytère, Montregard.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ŒUVRE DU VESTIAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE NOTRE-DAME-DU-THIL. But: aide aux enfants nécessiteux des classes enfantines par des distributions de vêtements, chaussures, linge, lainages et l'organisation de fêtes scolaires et de l'arbre de Noël données dans le même but. Siège social: école des filles de Notre-Dame-du-Thil.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE CHASSEURS DE MAREUIL, VIEUX-MAREUIL, SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL ET PUYRENIER. But: conservation du gibier, repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie de Mareuil.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Mayenne. UNION MUSICALE D'AMBRIÈRES. But: apporter son concours à des fêtes officielles et même privées. Siège social: mairie d'Ambrières.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'HOUDAIN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: salle Saint-Joseph, route de Bruay, Houdain.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de Coutances. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE HOUTTEVILLE. But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: mairie de Houtteville.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. BOULE FERRÉE ROQUECOURBAINE But: pratique du sport boules. Siège social: café Poussines, Roquecourbe.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. UNION COLOMBOPHILE. But: grouper les amateurs de la commune de Saint-Nazaire et ses environs immédiats; entraînement des pigeons voyageurs; organisation des concours de pigeons voyageurs; amélioration du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur; s'opposer à toute détention illicite de pigeons voyageurs et leur destruction par des chasseurs et des braconniers en accord avec la section de protection de la fédération régionale à laquelle elle est rattachée. Siège social: 55, rue Aristide-Briand, à Saint-Nazaire.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. PROFESSION ET FAMILLE, association interprofessionnelle et familiale pour l'apprentissage et l'enseignement technique privé de la région du Sud-Est. But: promouvoir, organiser, développer et défendre l'enseignement technique privé, la formation professionnelle et ménagère et l'orientation professionnelle, en harmonie avec les désirs des familles et, en particulier, intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes professionnels pour provoquer ou soutenir toutes mesures, législatives ou autres, qui lui paraîtront utiles à son but. Siège social: 25, rue du Plat, Lyon.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CROIX-EN-BRIE. But: pratiquer l'athlétisme, le football et le basket-ball. Siège social: mairie de la Croix-en-Brie.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. ÉCOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC DE COUBERT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc de Coubert. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, route de Villepatour, Coubert.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION AMICALE MUTUELLE DES ANCIENNES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DÉSIRÉ-CHEVAILLIER. But: établir un centre de relations amicales entre les membres, développer les idées de solidarité et de mutualité, venir en aide aux élèves de l'école, aider à l'extension de toutes les œuvres utiles. Siège social: école Désiré-Chevaillier, Somain.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. LES MENHIRS DE LANGON. But: troupe théâtrale mixte et indépendante dont les membres, comité et acteurs, sont bénévoles. Siège social: M. François Renouard, boulanger, Langon

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE SAINT-BONNET-DE-CRAY. But: création et administration de l'école catholique de la paroisse de Saint-Bonnet-de-Cray et des œuvres annexes ou complémentaires de toutes natures. Siège social: immeuble de la Bourgogne immobilière, à Saint-Bonnet-de-Cray.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION DE GESTION POUR L'ÉCOLE LIBRE PENSIONNAT SAINTE-ANNE, LURE. But: gérance et protection du pensionnat Sainte-Anne. Siège social: 79, avenue de la République, Lure.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT AMICAL DES TENEURS DE CARNET DE LA BOURSE DE PARIS. But: unir les teneurs de carnet de la Bourse de Paris dans un groupement amical, pour l'amélioration des conditions de travail, la défense des intérêts professionnels, et collaborer avec les employeurs dans un esprit de compréhension mutuelle. Siège social: rue Marbeau, 7, Paris.

28 février 1947. Déclaraiton à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PRIVÉES DE NEUVY-LE-ROI. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écloes primaires privées de Neuvy-le-Roi. Siège social: école privée des filles, Neuvy-le-Roi.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS STAGIAIRES ET MAÎTRES DU CENTRE RÉGIONAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ACADÉMIE DE NANCY. But: établir des liens de camaraderie et d'entr'aide entre ses différentes catégories d'adhérents. Siège social : centre régional d'éducation physique et sportive, 2, avenue Carnot, à Saint-Max.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES D'ACHAT ET D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE DE L'AIN (F. D. C. U. M. A.). But: étudier les modalités d'unification de la coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole dans le département; intensifier et harmoniser l'activité des organismes d'achat et utilisation de matériel agricole; provoquer les sanctions éventuellement applicables aux organismes défaillants; assurer la liaison des organismes d'achat et utilisation en commun de matériel agricole, avec les services administratifs, notamment du crédit agricole et du génie rural, les comités professionnels et interprofessionnels, etc.; proposer la désignation de représentants de coopératives d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole dans les comités, les groupements professionnels et interprofessionnels, etc. Siège social: 9, rue Notre-Dame, à Bourg.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE LAÏQUE DE BEAUVOIR-SUR-MER. But: grouper les amis de l'école laïque, aide à l'école, éducation postscolaire. Siège social: école publique de garçons, à Beauvoir-sur-Mer.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION DES JEUNES DE MARIZY. But: organiser des soirées, faire construire une salle des fêtes avec les bénéfices des soirées. Siège social: chez Mme Lebœuf, à Marizy.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LOCON. But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles de Locon. Siège social: mairie de Locon.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ŒUVRE DU VESTIAIRE DES CLASSES ENFANTINES DE SAINT-JUST-DES-MARAIS. But: aide aux enfants nécessiteux des classes enfantines par des distributions de vêtements, chaussures, linge, lainages et l'organisation de fêtes scolaires et de l'arbre de Noël données dans le même but. Siège social: groupe scolaire Ferdinand-Buisson, Saint-Just-des-Marais.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. ASSOCIATION PAROISSIALE DE SAINT-RÉMY-LES-CHEVREUSE. Créer, organiser, faire fonctionner, aider des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance et de prévoyance. Siège social: salle paroissiale de Saint-Rémy-les-Chevreuse.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ASSOCIATION SPORTIVE SAINTE-MARIE. But: pratique des sports. Siège social: 3, rue de l'Orangerie, Compiègne.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LIGUE FRANCE LEVANT. But: maintenir le souvenir de l'œuvre accomplie par la France au Levant. Siège social: au journal *La Vie*, rue du Cardinal-Lemoine, 10, Paris.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société LES ÉCUREUILS. But: éducation physique et sportive. Siège social: 1, place du Martray, Nantes.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MOUZILLON. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Mouzillon.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE GUENROUËT. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Guenrouet.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PLESSÉ. But: défense de la famille. Siège social: salle de l'Union sportive, Plessé.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VALBONNE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Valbonne.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA TOUR-SAINT-GELIN. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de la Tour-Saint-Gelin. Siège social: presbytère de la Tour-Saint-Gelin.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. ASSOCIATION DES FAMILLES OUVRIÈRES, EMPLOYÉS, AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS DES USINES VIVIEZ-PENCHOT. But: représenter officiellement les familles des travailleurs, ouvriers, employés, auprès des pouvoirs publics et désigner ses délégués auprès de l'Union des associations du département dont elle est adhérente. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Viviez.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU 4e COMMANDO DE FRANCE. But: prolonger les liens de solidarité entre tous ceux qui ont combattu au 4e commando de France, veiller sur les intérêts matériels et moraux de ses membres et de leur famille. Siège social: 117, boulevard Jourdan, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DE LA SAINTE-FAMILLE. But: maintien des relations amicales. Siège social: 58, chemin de la Perverie, Nantes.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINTE-ÉLISABETH-NANTES. But: défense de la famille. Siège social: 47, rue de Coulmiers, Nantes.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ÉTOILE SPORTIVE ROUSSILLONNAISE. But: constitution d'une société de football. Siège social: café Dory, à Roussillon.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société SERVIAM. But: éducation sportive et physique. Siège social: route de Paris, 43, Nantes.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société LES COURLIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: 16, rue Frédéric-Caillaud, Nantes.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société L'ESSOR. But: éducation physique et sportive. Siège social: 27, rue du Ballet, 27, Nantes.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société LES AVEITES. But: éducation physique et sportive. Siège social: 18, rue de Gigant, Nantes.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société L'HERMINE. But: éducation physique et sportive. Siège social: 158, rue du Général-Buat, à Nantes.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT SOCIAL FAMILIAL ET MÉNAGER DE NANTES ET RÉGION. But: organiser et gérer des écoles de cadres et des cours d'enseignement social, familial et ménager, urbains et agricoles, subventionner toutes les institutions ayant le même but, susciter un mouvement d'action sociale pour l'amélioration des foyers. Siège social: 2, rue Haute-Forêt, à Nantes.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. UNION FRANÇAISE DES COLONIES DE VACANCES, section régionale Loire-Inférieure, Vendée, Poitou. But: organiser des colonies de vacances. Siège social: 2 *bis*, rue des Bons-Français, Nantes.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE DE LA PLANCHE. But: développement d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaires. Siège social: école libre de filles, à la Planche.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE LA PLANCHE. But: aide aux malades, infirmes, vieillards. Siège social: maison hospitalière de la Planche, à la Planche.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DE REIMS. But: défense des étudiants de toutes les écoles supérieures de Reims, assurer la liaison et l'union entre ces différentes écoles. Siège social: 51, rue Simon, à Reims.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. UNION DES ARTISANS ET COMMERÇANTS TCHÉCOSLOVAQUES EN FRANCE. But: culturel. Siège social: café Paté, avenue R.-Briquet, à Lens.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.